



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

Municipalité de Saint-Félix-de-Valois

PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 -	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1	Titre du règlement	1
1.1.2	Remplacement du règlement	1
1.1.3	Territoire visé	1
1.1.4	Autre règlement d'urbanisme	1
1.1.5	Validité	1
1.1.6	Personnes touchées	1
1.1.7	Documents annexes	1
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.2.1	Structure du règlement	2
1.2.2	Interprétation du texte	2
1.2.3	Interprétation en cas de contradiction	3
1.2.4	Tableaux, graphiques et symboles	3
1.2.5	Règles d'interprétation du plan de zonage et de la grille des usages et des normes	3
1.2.6	Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique	3
1.2.7	Renvois	3
1.2.8	Unités de mesure	3
1.3	PLAN DE ZONAGE	4
1.3.1	Division du territoire en zones	4
1.3.2	Identification des zones	4
1.3.3	Interprétation des limites de zone	5
1.4	GRILLES DES USAGES ET DES NORMES	5
1.4.1	Portées générales des grilles des usages et des normes	5
1.4.2	Affectation principale et numéro de zone	5
1.4.3	Classes des usages autorisés	6
1.4.4	Usages spécifiques	6
1.4.5	Structure	6
1.4.6	Marges	6
1.4.7	Bâtiment	7
1.4.8	Densité	7
1.4.9	Dispositions spéciales	7
1.4.10	Notes	7
1.5	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
1.5.1	Administration du règlement	7
1.5.2	Respect des règlements	8
1.5.3	Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente	8
1.5.4	Obligation du propriétaire, de l'occupant, du requérant et de l'exécutant des travaux	8
1.6	SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	8

1.6.1	Sanction générale applicable	8
1.6.2	Sanctions applicables à l'abattage d'arbres	8
1.6.3	Sanctions applicables pour l'installation d'une piscine	9
1.6.4	Procédure à suivre en cas d'infraction	9
1.6.5	Recours judiciaire	10
1.7	ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	10
1.7.1	Entrée en vigueur	10
CHAPITRE 2 - TERMINOLOGIE		11
2.1	TERMINOLOGIE	11
CHAPITRE 3 - CLASSIFICATION DES USAGES		47
3.1	GÉNÉRALITÉS	47
3.1.1	Classification des usages	47
3.2	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	47
3.3	LE GROUPE HABITATION (H)	48
3.3.1	Habitation unifamiliale (H1)	48
3.3.2	Habitation unifamiliale (H2)	48
3.3.3	Habitation bifamiliale et trifamiliale (H3)	48
3.3.4	Habitation multifamiliale (4 logements et plus) (H4)	48
3.3.5	Habitation en commun (H5)	49
3.4	LE GROUPE COMMERCE (C)	49
3.4.1	Commerce de services et de détail (C1)	49
3.4.2	Service professionnel, personnel, d'affaire et financier (C2)	51
3.4.3	Commerce relié à l'automobile (C3)	52
3.4.4	Commerce de restauration et d'hébergement (C4)	53
3.4.5	Commerce récréatif (C5)	54
3.4.6	Camping et centre touristique (C6)	56
3.4.7	Commerce contraignant (C7)	56
3.5	LE GROUPE INDUSTRIE (I)	57
3.5.1	Industrie de prestige (I1)	57
3.5.2	Industrie de faible nuisance (I2)	58
3.5.3	Industrie de moyenne et forte nuisance (I3)	60
3.5.4	Industrie d'extraction (I4)	63
3.6	LE GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)	63
3.6.1	Communautaire de proximité (P1)	63
3.6.2	Lieux de culte et de recueillement (P2)	64
3.6.3	Communautaire institutionnel et administratif local (P3)	64
3.6.4	Service d'utilité publique (P4)	66
3.7	LE GROUPE AGRICULTURE (A)	66
3.7.1	Agriculture de culture (A1)	66
3.7.2	Agriculture d'élevage (A2)	67

3.8	LE GROUPE FORESTIER (F)	67
3.8.1	Forestier (F1)	67
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES		68
4.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	68
4.1.1	Généralités	68
4.1.2	Nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain	68
4.1.3	Façade	68
4.1.4	Largeur de la façade principale	68
4.1.5	Hauteur maximale d'un bâtiment principal	69
4.1.6	Bâtiment à usage mixte	69
4.2	MARGES	70
4.2.1	Généralité	70
4.2.2	Calcul de la marge prescrite	70
4.2.3	Terrain d'angle et terrain transversal	70
4.2.4	Terrain d'angle transversal	70
4.2.5	Règle d'insertion	70
4.3	ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	71
4.3.1	Généralités	71
4.4	ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	72
4.4.1	Machinerie, appareil et équipement d'utilité publique	72
4.4.2	Réseau de transport d'énergie et de transmission des communications	72
4.5	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	72
4.5.1	Utilisation de l'emprise municipale	72
4.5.2	Triangle de visibilité	72
4.5.3	Taux de verdissement	73
4.5.4	Aménagement et entretien des espaces libres	74
4.5.5	exigence PAYSAGÈRE MINIMALE	74
4.6	ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION	75
4.6.1	Généralité	75
4.6.2	Construction prohibée	75
4.6.3	Niveau de plancher	75
4.6.4	Appareil de mécanique	75
4.6.5	Cheminée	76
4.6.6	Revêtement extérieur d'un bâtiment principal et accessoire	76
4.6.7	Entretien d'un bâtiment	78
4.7	ROULOTTES	78
4.8	CESSION OU VERSEMENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEU ET ESPACES NATURELS	79
4.8.1	Condition préalable à l'émission d'un permis de construction pour certains projets de construction	79
4.8.2	Règle de calcul (valeur / superficie)	79
4.8.3	Contestation de la valeur du terrain	80

4.8.4	Fonds spécial	80
4.8.5	contrat notarié	80
4.8.6	Autres conditions	80
4.8.7	exemption	81
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES		82
5.1	USAGE ACCESSOIRE A UN USAGE DU GROUPE HABITATION	82
5.1.1	Usage domestique	82
5.1.2	Logement au sous-sol	84
5.1.3	Logement intergénérationnel	84
5.1.4	Location à court terme	85
5.1.5	Fermette	85
5.1.6	normes relative à la garde de poules en milieu résidentiel	86
5.2	USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AUTRE QUE DU GROUPE HABITATION	87
5.3	ENTREPRISES RURALES	88
5.3.1	Généralités	88
5.4	PROJETS INTÉGRÉS	88
5.4.1	Généralités	88
5.4.2	Projets intégrés résidentiels dans les zones d'appellation VD	90
5.4.3	Projets intégrés récréotouristiques dans les zones d'appellation RECI	90
5.5	MAISON MOBILE	91
5.5.1	Généralités	91
5.5.2	Dimensions	91
5.5.3	Construction	91
5.5.4	Implantation	91
5.5.5	Agrandissement d'une maison mobile	92
5.6	MAISON MODULAIRE	92
5.6.1	Généralités	92
5.6.2	Dimensions	93
5.6.3	Fondation et vide sanitaire	93
5.6.4	Agrandissement d'une maison modulaire	93
5.6.5	Protection contre les intempéries	93
5.6.6	Distance à respecter	93
5.6.7	Bâtiments accessoires	94
5.7	CAMPINGS	94
5.7.1	Généralités	94
5.7.2	Superficie minimale d'un camping	94
5.7.3	Aménagement d'un camping	94
5.7.4	Zone tampon de nouveau camping	94
5.7.5	Zone tampon des campings existants	95
5.7.6	Revêtement extérieur	95
5.7.7	Bâtiment principal	95
5.7.8	Installation sanitaire	96

5.7.9	Usages accessoires	96
5.7.10	Équipement de récréation	96
5.7.11	Disposition spécifique aux zones d'appellation VD	97
5.8	BASE DE PLEIN AIR	97
5.8.1	Généralités	97
5.8.2	Bâtiment principal	97
5.8.3	Bâtiments complémentaires	98
5.8.4	Disposition spécifique aux zones d'appellation VD	98
5.9	ACTIVITÉS D'EXTRACTION	98
5.9.1	Généralités	98
5.10	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	99
5.10.1	Généralités	99
5.10.2	Emplacement de l'aire d'entreposage extérieur	99
5.10.3	Pourcentage d'occupation du sol	100
5.10.4	Normes d'aménagement	100
5.10.5	Cours de ferraille et centres de traitement et/ou de recyclage des déchets	100
5.10.6	Étalage extérieur	101
5.10.7	Dispositions spécifiques aux terrains résidentiels	101
5.11	STATION-SERVICE ET POSTE D'ESSENCE	101
5.11.1	Implantation	101
5.11.2	Îlots d'essence	102
5.11.3	Marquise	102
5.11.4	Aménagement du terrain	102
5.11.5	Construction accessoire	102
5.11.6	Usages additionnels	102
5.11.7	Lave-auto automatique accessoire	102
5.12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BANDES TAMPONS	103
5.13	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR CERTAINS USAGES DES GROUPES « COMMERCE » ET « INDUSTRIE »	104
5.14	CONTINGEMENT DES TYPES D'HABITATON UNIFAMILIALES H1 ET H2 DANS LES ZONES H-25, H-26, H-27, H-28, H-53, H-54, ET H-55.	104
5.14.1	zone H-25	104
5.14.2	zone H-26	104
5.14.3	zone H-27	104
5.14.4	Zone H-28	104
5.14.5	zone H-53	104
5.14.6	zone H-54	104
5.14.7	zone H-55	104
5.15	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	105
5.15.1	Usages résidentiels	105
5.16	INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	105
5.16.1	Généralités	105
5.16.2	Augmentation du nombre d'unités animales (UA) d'une installation d'élevage de volaille existante	113

5.16.3	Agrandissement des limites d'un périmètre d'urbanisation à l'égard d'une unité d'élevage existante	114
5.17	ENGRAIS DE FERME	114
5.17.1	Ouvrages de stockage d'engrais de ferme	114
5.17.2	Épandage des engrais de ferme et des engrais minéraux	115
5.18	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	117
5.18.1	Bâtiments, constructions et équipements accessoireS à l'usage résidentiel	117
5.18.2	Bâtiment agricole accessoire	117
5.18.3	Bâtiment accessoire à forte charge d'odeur	117
5.19	ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	118
5.19.1	Îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement)	118
5.19.2	Îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement)	118
5.19.3	Distance avec un champ	118
5.19.4	Distances séparatrices applicables aux odeurs	119
5.19.5	Usages agricoles à l'intérieur des îlots déstructurés	119
5.20	USAGES ACCESSOIRES À L'AGRICULTURE	119
5.20.1	Généralités	119
5.20.2	Table champêtre	119
5.20.3	Gîte touristique à la ferme	120
5.20.4	Kiosque de vente de produit agricole	120
5.20.5	Caravaning	120
5.20.6	Visite à la ferme	121
5.20.7	Centre équestre	121
5.20.8	Salle de réception	121
5.20.9	Transformation d'un produit agricole du producteur	122
5.20.10	Transformation de produits agricoles	123
5.20.11	Commerce ou exercice d'une profession	123
5.20.12	Logement multigénérationnel	123
5.21	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES	124
5.21.1	Chenil	124
5.21.2	Exploitation apicole	124
5.21.3	Aire de repos d'une cabane à sucre	124
5.21.4	Hébergement pour employés saisonniers	125
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES		126
6.1	GÉNÉRALITÉ	126
6.2	MARGE ET COUR	126
6.3	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	129
6.3.1	Groupe Habitation	129
6.3.2	Groupes Commerce, Industrie et Communautaire	131
6.4	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	131
6.4.1	Généralités	131

6.4.2	Piscine et spa	132
6.4.3	Abri d'auto attenant	135
6.4.4	Terrasse, patio, galerie	135
6.4.5	Gazebo et pergola	136
6.5	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	136
6.5.1	Généralités	136
6.5.2	Clôture, haie, muret ornemental et mur de soutènement	136
6.5.3	Antenne parabolique	140
6.5.4	Panneau solaire et système utilisant l'énergie solaire	141
6.5.5	Éolienne domestique	142
6.5.6	Borne de recharge pour véhicule électrique	142
6.5.7	Bonbonne et réservoir de gaz	144
6.5.8	Conteneur à déchets ou de matières recyclables	144
6.5.9	Thermopompe et autres équipements similaires	144
6.5.10	Guérite de contrôle	145
6.6	BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES	145
6.6.1	Généralités	145
6.6.2	Abris d'hiver	145
6.6.3	Bâtiment temporaire de chantier	146
6.6.4	Conteneur utilisé pour l'entreposage temporaire	146
6.6.5	Clôture à neige	147
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES		148
7.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES	148
7.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL	152
7.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES	152
7.3.1	Généralités	152
7.3.2	Détermination du caractère inondable d'un emplacement	153
7.3.3	Constructions, ouvrages et travaux soumis à une autorisation préalable	153
7.3.4	Constructions, ouvrages et travaux non assujettis	153
7.3.5	Dispositions applicables aux constructions et usages dans la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans)	154
7.3.6	Dispositions applicables aux constructions et usages dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans)	157
7.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES	159
7.4.1	Caractérisation des milieux humides	159
7.4.2	Protection des milieux humides riverains	159
7.4.3	Les constructions, ouvrages, travaux de déblais ou de remblais dans un milieu humide isolé	159
7.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	160
7.5.1	Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain	160
7.6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES DE BRUIT ROUTIER	166

7.6.1	Généralités	166
7.6.2	Ouvrage à l'intérieur d'un secteur sensible au bruit routier	166
7.7	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES NUISANCES	167
7.7.1	Dispositions applicables à la gestion des nuisances	167
7.8	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION ET À LA COUPE DES ARBRES	169
7.8.1	Généralités	169
7.8.2	OBLIGATION DE PLANTER OU PRÉSERVER DES ARBRES	169
7.8.3	Remplacement d'un arbre	169
7.8.4	Protection des arbres lors de travaux relatifs à un bâtiment	170
7.8.5	Entretien et sécurité	170
7.8.6	Conservation de la surface arbustive et arborescente	170
7.8.7	Calcul de la superficie pour un terrain de moins de 1 499 m ²	171
7.8.8	Dispositions spécifiques aux zones du périmètre urbain	171
7.8.9	Dispositions spécifiques au déboisement et aux interventions en milieu forestier privé	173
7.9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPÈCES FLORISTIQUES	178
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE		180
8.1	GÉNÉRALITÉS	180
8.1.1	Domaine d'application	180
8.1.1	Aire de stationnement hors rue	180
8.1.2	Emplacement de l'aire de stationnement	180
8.1.3	Utilisation d'une aire de stationnement	181
8.2	CASES DE STATIONNEMENT	181
8.2.1	Implantation des cases de stationnement	181
8.2.2	Calcul du nombre de cases de stationnement	182
8.2.3	Nombre minimal de cases de stationnement requis	183
8.2.4	Nombre de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite	185
8.2.5	Compensation du nombre de cases	185
8.2.6	Aménagement des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite	186
8.2.7	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	186
8.3	ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	187
8.3.1	Généralités	187
8.3.2	Nombre d'entrées charretières	187
8.3.3	Localisation d'une entrée charretière	188
8.3.4	Largeur d'une entrée charretière	188
8.3.5	entrée charretière partagée	188
8.3.6	Disposition applicable aux abords de la route 131	189
8.4	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	189
8.4.1	Espaces vert	189
8.4.2	Revêtement de surface	189
8.4.3	Tracé	190
8.4.4	Îlot de verdure	190
8.4.5	Éclairage	190

8.5	STATIONNEMENT VÉLO	190
8.5.1	Généralités	190
8.5.2	Nombre d'unités de stationnement pour vélos	191
8.5.3	Aménagement et entretien d'un stationnement pour vélo	191
8.5.4	Borne de recharge	191
8.6	STATIONNEMENT DE VÉHICULE AUTRE QUE DE PROMENADE	192
8.6.1	Stationnement de véhicules sur un terrain résidentiel	192
8.7	STATIONNEMENT ÉTAGÉ	193
8.7.1	Généralités	193
8.7.2	Pente d'allée d'accès	193
8.7.3	Marquage	193
8.8	STATIONNEMENT SOUTERRAIN	193
8.8.1	Généralités	193
8.8.2	Conception et aménagement	194
8.8.3	Implantation	194
8.8.4	Pente d'allée d'accès	194
8.8.5	Marquage	194
8.9	AIRE DE SERVICE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES MARCHANDISES	195
8.9.1	Généralités	195
8.9.2	Implantation	195
8.9.3	Quai de service	195
8.9.4	Dimension des quais de service	195
8.9.5	Tablier de manœuvre	196
CHAPITRE 9 -	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE	197
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AFFICHAGE	197
9.1.1	Généralités	197
9.1.2	Types d'enseignes prohibés	197
9.1.3	Emplacement où la pose d'enseigne est prohibée	198
9.1.4	Alimentation électrique	199
9.1.5	Entretien des enseignes	199
9.1.6	Matériaux prohibés	199
9.1.7	Forme de l'enseigne	200
9.1.8	Structure et construction de l'enseigne	200
9.1.9	Éclairage de l'enseigne	200
9.1.10	Calcul de la hauteur d'une enseigne	201
9.1.11	Calcul de la superficie d'une enseigne	201
9.1.12	Enlèvement d'une enseigne	201
9.2	AFFICHAGE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT	201
9.2.1	Enseigne autorisée partout sur le territoire sans certificat d'autorisation	201
9.3	ENSEIGNES TEMPORAIRES	205
9.3.1	Enseigne temporaire	205
9.4	ENSEIGNES SUR BÂTIMENT	206

9.4.1	Généralités	206
9.4.2	Enseigne à plat	206
9.4.3	Enseigne sur auvent	206
9.4.4	Enseigne sur marquise	207
9.4.5	Enseigne en saillie	207
9.4.6	Enseigne sur vitrage	207
9.5	ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT	207
9.5.1	Généralités	207
9.5.2	Enseigne sur poteau	208
9.5.3	Enseigne sur socle ou sur muret	208
9.6	ENSEIGNES COLLECTIVES	208
9.6.1	Enseigne collective	208
9.7	NOMBRES D'ENSEIGNES, AU TYPE D'ENSEIGNES, À LA SUPERFICIE D'AFFICHAGE ET AUX TYPES D'ÉCLAIRAGE AUTORISÉS	209
9.7.1	Généralités	209
9.7.2	Usage complémentaire du groupe Habitation	209
9.7.3	Usages des groupes Commerce, Industrie et Communautaire	209
9.8	AFFICHAGE DES STATIONS-SERVICES ET DES POSTES D'ESSENCE	211
9.8.1	Généralités	211
9.8.2	Enseigne sur le côté d'une marquise	211
9.8.3	Enseigne pour un lave-auto	211
9.8.4	Enseigne promotionnelle	211
9.8.5	Prix de l'essence	211
9.9	ENSEIGNES RELIÉES AUX ÉTABLISSEMENTS AVEC SERVICE AU VOLANT	211
9.9.1	Généralités	211
9.9.2	Enseigne de type menu	212
9.9.3	Enseigne pré-menu	212
CHAPITRE 10 -	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	213
10.1	DOMAINE D'APPLICATION	213
10.2	USAGE DÉROGATOIRE	213
10.2.1	Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain	213
10.2.2	Extension d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal	213
10.2.3	Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire	214
10.2.4	Remplacement d'un usage dérogatoire	214
10.2.5	Retour à un usage dérogatoire	215
10.3	BÂTIMENT DÉROGATOIRE	215
10.3.1	Extension d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis	215
10.3.2	Déplacement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis	215
10.3.3	Reconstruction et réfection d'un bâtiment principal dérogatoire	215
10.3.4	Mesure d'exception pour les maisons mobiles	216
10.3.5	Reconstruction d'une construction dérogatoire, autre qu'un bâtiment principal	216

10.3.6	Retour à une construction dérogatoire	216
10.3.7	Les perrons, balcons, galeries, etc.	216
10.4	ENSEIGNE DÉROGATOIRE	216
10.4.1	Droits acquis d'affichage	216
10.4.2	Perte de droits acquis d'affichage	217
10.5	INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE	217
10.5.1	Extension de certaines constructions dérogatoires	217
10.5.2	Modification d'une installation d'élevage	218
10.5.3	Droit acquis pour les unités d'élevage de volailles existantes	218
10.5.4	Conditions applicables au maintien du droit acquis	218

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 514-2025 - Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois ».

1.1.2 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, les Règlements de zonage numéro 574 de l'ancienne Paroisse de Saint Félix de Valois et numéro 390 de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois, et tous ses amendements. Un tel remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, et ce, jusqu'à jugement final et exécutoire.

1.1.3 TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

1.1.4 AUTRE RÈGLEMENT D'URBANISME

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

1.1.5 VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

1.1.6 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

1.1.7 DOCUMENTS ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Le plan de zonage référé comme annexe 1;
- 2° Les grilles des usages et des normes référées comme annexe 2;

- 3° La carte des contraintes référée comme annexe 3;
- 4° Le plan de la zone agricole et des îlots déstructurés référé comme annexe 4.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est divisé en chapitres portant un chiffre entier.

Chacun de ces chapitres se divise en sections représentées par un chiffre suivi d'un point et d'un autre chiffre.

Les sections comportent des articles composés du premier chiffre du chapitre suivi du numéro de sa section et finalement d'un chiffre suivant un ordre numérique.

Dans certaines sections, une division supplémentaire comportant quatre chiffres apparaît afin de référer à l'article précédent. Il s'agit de sous-articles.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

1.1 TITRE DE LA SECTION

1.1.1. TITRE DE L'ARTICLE OU DE LA SOUS-SECTION

1.1.1.1 Titre de l'article spécifique ou exception de l'article précédent

Texte de l'alinéa

- 1° Texte du paragraphe
 - a. Texte du sous-paragraphe
 - i) Sous texte du sous-paragraphe

1.2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétations suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite, « doit être » faite ou « est » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue;
- 6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

7° Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.2.4 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

1.2.5 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Pour les fins de compréhension d'une expression utilisée au plan de zonage et aux grilles des usages et des normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites à la section 1.4 du règlement.

1.2.6 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indications contraires.

1.2.7 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que peut subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.2.8 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international métrique.

1.3 PLAN DE ZONAGE

1.3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage à l'annexe 1 ci-après désigné « Plan de zonage », daté du 13 février 2025.

Chacune des zones du plan de zonage sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage et dont les prescriptions sont décrites aux grilles des usages et des normes est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone pour fin de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

TABLEAU 1 -

LETTRÉ D'APPELLATION	AFFECTATION PRINCIPALE	USAGES DOMINANTS
AGD	Agricole dynamique	Usages du groupe Agricole (A)
AGV	Agricole viable	Usages du groupe Agricole (A)
IND	Industrielle	Usages du groupe Industrie (I)
RECI	Récréative intensive	Usages du groupe Habitation (H)
RUR	Rurale	Usages du groupe Habitation (H)
VD	Villégiature développement	Usages du groupe Habitation (H)
CV	Commerciale	Usages du groupe Commerce (C)
H	Habitation urbaine	Usages du groupe Habitation (H)
I	Industriel local	Une combinaison d'usages des groupes Industrie (I) et Commerce (C)
M	Mixte	Une combinaison d'usages des groupes Habitation (H), Commerce (C)
P	Communautaire	Usages du groupe Communautaire (P)

Chacune des zones est en outre désignée par un chiffre suivant la lettre d'appellation; ce chiffre identifie spécifiquement la zone.

La lettre minuscule suivie d'un indice spécifie, à titre indicatif, la classe d'usages à laquelle appartient un usage autorisé dans la zone.

À titre d'exemple : **H-2**

H Affectation principale

2 Ordre numérique

1.3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

- 1° L'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée; malgré qu'une limite de zone n'apparaisse pas toujours, être dessinée au centre d'une rue, il faut toujours considérer que la limite de la zone correspond à la ligne médiane ou centrale de la rue;
- 2° La limite de l'emprise d'un service public;
- 3° La limite de l'emprise d'une voie ferrée;
- 4° Une ligne de terrain, de terre et de terrain et leur prolongement;
- 5° L'axe des cours d'eau et des plans d'eau;
- 6° Un périmètre d'urbanisation;
- 7° Les limites de la zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- 8° Une limite de la municipalité.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure est indiquée au plan de zonage ou doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée aux grilles des usages et des normes.

Aucune limite de zone ne doit être interprétée comme une contrainte ou un empêchement de pratiquer un usage et une activité agricole dans une zone agricole, telle que définie au décret gouvernemental conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)

1.4 GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

1.4.1 PORTÉES GÉNÉRALES DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

La grille des usages et des normes se présente sous forme de tableau composé de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme applicable.

Le contenu de la grille des usages et des normes doit être interprété selon les articles suivants.

1.4.2 AFFECTATION PRINCIPALE ET NUMÉRO DE ZONE

Chaque grille comporte un code alphanumérique distinct, référant à une zone au plan de zonage de l'annexe 1 du présent règlement et dont la signification est établie à l'article 1.3.2 du présent règlement.

1.4.3 CLASSES DES USAGES AUTORISÉS

La section « Classes d'usages autorisés » de la grille, détermine les classes d'usages qui sont autorisées dans la zone. Les groupes et classes d'usages indiqués aux grilles des usages et des normes sont définis au chapitre 3 « Classification des usages ». Un chiffre, code d'usage ou symbole d'usage inscrit vis-à-vis une classe d'usage signifie que tous les usages de cette classe sont autorisés dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus et des dispositions spéciales. L'absence de symbole signifie que cette classe d'usage est prohibée, sous réserve des usages spécifiquement autorisés et des dispositions spéciales.

1.4.4 USAGES SPÉCIFIQUES

La section « Usages spécifiques » de la grille détermine les usages spécifiquement exclus et spécifiquement permis. Chaque groupe, classe ou code d'usage indiqué, fait référence à la classification définie au chapitre 3 du règlement. Un chiffre ou code d'usage indiqué à la ligne « Spécifiquement permis » signifie qu'en plus des classes d'usages permises, un usage spécifique issu d'une autre classe d'usages est également autorisé.

Un code d'usage indiqué à la ligne « Usage spécifiquement exclu » signifie que bien qu'une classe d'usage donnée soit permise dans la zone, un usage particulier appartenant normalement à cette classe d'usage y est spécifiquement exclu.

1.4.5 STRUCTURE

La sous-section « Structure » de la section normes prescrites prescrit les types d'implantation autorisés pour un bâtiment principal dans la zone. Un symbole indiqué à l'une ou l'autre des types d'implantation signifie que cette structure est autorisée dans la zone.

1.4.6 MARGES

La sous-section « Marges » de la section normes prescrites indique les distances minimales ou maximales, en m, que doit respecter un bâtiment principal par rapport aux lignes de propriété, le tout conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, à l'item « Avant (m) » indique la marge avant minimale en mètre applicable à un bâtiment principal;
- 2° Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, à l'item « Latéral d'un côté (m) » indique la marge latérale minimale d'un côté en mètre applicable à un bâtiment principal;
- 3° Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usages autorisée à l'item « Latérale de l'autre côté (m) » indique la marge latérale minimale de l'autre côté en mètre applicable d'un côté d'un bâtiment principal;
- 4° Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, à l'item « Arrière (m) » indique la marge arrière minimale en mètre applicable à un bâtiment principal.

1.4.7 BÂTIMENT

La sous-section « Bâtiment » de la section normes prescrites indique les hauteurs, superficies d'implantation et largeur que doit respecter le bâtiment principal, le tout conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usages autorisée à l'item « Hauteur (m) min. » indique la hauteur minimale d'un bâtiment principal;
- 2° Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usages autorisée à l'item « Hauteur (m) max. » indique la hauteur maximale d'un bâtiment principal;
- 3° Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usages autorisée à l'item « Superficie d'implantation (m²) max. » indique la superficie de plancher maximale en m² d'un bâtiment principal;
- 4° Un chiffre inscrit dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, à l'item « Largeur (m) min. », indique la largeur minimale de façade en mètre d'un bâtiment principal.

1.4.8 DENSITÉ

La sous-section « Densité » de la section normes prescrites indique le coefficient d'emprise au sol maximum que peut occuper un bâtiment principal, le nombre de logements minimal et maximal que peut avoir le bâtiment principal et le taux de verdissement d'un terrain.

1.4.9 DISPOSITIONS SPÉCIALES

La grille des usages et des normes comporte une section « Dispositions spéciales » qui indique des dispositions particulières applicables à chaque zone et pouvant référer autant au Règlement de zonage qu'à d'autres règlements spécifiquement identifiés. Cette section regroupe notamment les items « PIIA », « Projets intégrés », « Environnement et contraintes anthropiques », « Bâtiment à usages mixtes » et « Fermette ».

1.4.10 NOTES

La section « Notes » permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer.

1.5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.5.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente désignée par résolution du conseil municipal. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs peuvent aussi être désignés par résolution du conseil municipal.

1.5.2 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'autorité compétente ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

1.5.3 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs et les devoirs qui lui sont confiés par le *Règlement numéro 517-2025 - Règlement sur les permis et certificats*.

1.5.4 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT ET DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Les obligations du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement numéro 517-2025 - Règlement sur les permis et certificats*.

1.6 SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

1.6.1 SANCTION GÉNÉRALE APPLICABLE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme commet une infraction. Lorsqu'une infraction est constatée, l'autorité compétente peut envoyer à la personne concernée, personne physique ou morale, tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer, ainsi qu'un constat d'infraction. Le montant des amendes est fixé au tableau suivant :

TABLEAU 2 - Sanction générale

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
Amende sans récidive	300 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Amende avec récidive	600 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

1.6.2 SANCTIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Dans le cas d'infractions aux articles régissant l'abattage d'arbres dans le présent règlement, en plus de l'obligation de reboiser le secteur sujet à l'infraction, le contrevenant est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$. En cas de récidive, le montant minimal est de 1 000 \$, auquel s'ajoutent les amendes prévues suivantes :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Dans le cas d'abattage d'arbres illégal dans les milieux sensibles (milieux humides, rive et littoral, zone inondable, etc.), un plan de reboisement complet (localisation des plantations, espèces utilisées, dimensions, etc.) réalisé par un professionnel en la matière doit être soumis à l'autorité compétente pour approbation et les travaux de remise en état doivent être effectués dans les 12 mois suivant l'abattage.

1.6.3 SANCTIONS APPLICABLES POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

Dans le cas d'infractions aux dispositions régissant les piscines et les spas, le contrevenant est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé au tableau suivant :

TABLEAU 3 - Sanctions pour les piscines

	MINIMUM	MAXIMUM
Amende sans récidive	500 \$	700 \$
Amende avec récidive	700 \$	1 000 \$

1.6.4 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsqu'elle constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut donner un avis d'infraction. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un règlement d'urbanisme. Cet avis peut être transmis verbalement ou par écrit, transmis par courriel, par courrier recommandé, par un huissier ou remis en main propre.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque l'autorité compétente constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, l'autorité compétente peut donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat.

1.6.5 RECOURS JUDICIAIRE

La délivrance d'un constat d'infraction par l'autorité compétente ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil municipal d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.7 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

1.7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

CHAPITRE 2 - TERMINOLOGIE

2.1 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au présent règlement; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, à ce terme ou à cette expression.

A

Abattage d'arbres : Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Abri d'auto attenant : Construction accessoire attachée à un bâtiment principal ou attaché à un autre bâtiment accessoire, formé d'un toit appuyé sur une fondation, ouvert sur au moins deux côtés, dont la façade. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50%. L'abri d'auto est utilisé pour abriter au plus 2 automobiles.

Abri d'hiver : Structure métallique ou faite de PVC, tubulaire, fabriqué ou préfabriqué industriellement, recouvert de matériaux non rigides, érigée seulement durant les mois d'hiver.

Abri forestier : Bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries.

Accès public : Toute forme d'accès aux rives d'un cours d'eau ou d'un lac du domaine privé ou public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau ou du lac à des fins récréatives et de détente.

Accès universel : Aménagement permettant à toute personne à mobilité réduite l'accessibilité aux espaces publics, bâtiments et aménagements extérieurs, sans obstacle et de façon sécuritaire, en toute autonomie.

Agriculture et activités agricoles : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation. La pratique de l'agriculture inclut le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son entreprise ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Affichage : Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Agrandissement : Une augmentation de la dimension ou de la superficie de plancher d'une construction ou une augmentation de la superficie de plancher ou de la superficie du sol occupée par un usage.

Aire d'activité : Espace aménagé en partie dans la rive, permettant au propriétaire de jouir de son terrain, d'une superficie maximale de 50 m², sur un terrain où un bâtiment principal est déjà érigé et que les dimensions du terrain ne permettent pas sa localisation ailleurs sur le terrain.

Aire d'élevage : Superficie de plancher d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

Aire de stationnement : Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

Alignement de construction : Ligne établie parallèle et à une certaine distance donnée de la ligne de la voie publique, derrière laquelle doit être érigé tout bâtiment ou partie de bâtiment, murs de fondation, mur principal, porte-à-faux, hormis les constructions spécifiquement permises par le présent règlement. L'intervalle compris entre la ligne de construction et la ligne de la voie publique délimite la marge avant.

Allée d'accès : Allée reliant une rue à une aire de stationnement, située entre une entrée charretière et une allée de circulation donnant accès aux cases.

Allée de circulation : Allée aménagée à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue et permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

Aménagement paysager : Aménagement d'un espace extérieur composé de végétaux naturels (arbres, arbustes, plantes, etc.) ou d'un assemblage de surfaces minérales (pierres, dalles, roches, béton, etc.) sur terrain dans un but esthétique et pratique.

Antenne de télécommunication : Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne.

Appentis : Toit à un seul versant dont le faite s'appuie sur ou contre un mur. Aux fins du présent règlement, un appentis n'est pas considéré comme un bâtiment.

Arbre : Tige ayant un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol.

Arbres d'essences commerciales : Sont considérées comme arbres d'essences commerciales, pour l'application du présent chapitre, les espèces suivantes :

RÉSINEUX		FEUILLUS		
Épinette blanche	Pin gris	Bouleau blanc	Érable argenté	Orme d'Amérique
Épinette de Norvège	Pin rouge	Bouleau jaune	Érable noir	Orme de Thomas
Épinette noire	Pin sylvestre	Caryer cordiforme	Érable rouge	Orme rouge Ostryer de Virginie

Épinette rouge	Pruche du Canada	Caryer ovale	Frêne d'Amérique	Peuplier deltoïde
Mélèze hybride	Sapin baumier	Cerisier tardif	Frêne noir	Peuplier à grandes dents
Mélèze laricin	Thuya occidental	Chêne à gros fruits	Frêne de Pennsylvanie	Peuplier baumier
Pin blanc		Chêne bicolore	Hêtre à grandes feuilles	Peuplier faux-tremble
		Chêne blanc	Noyer cendré	Peuplier hybride
		Chêne rouge	Noyer noir	Tilleul d'Amérique
		Érable à sucre		

Atelier d'artiste ou d'artisan : Lieu de création ou de production utilisé par un artiste ou un artisan, c'est-à-dire une personne qui exerce un art manuel, en travaillant à son propre compte. Il s'agit par exemple d'artisanat de fabrication tel que la fabrication de bijoux ou l'artisanat d'art telle la création de céramique, de poterie, de sculpture, de tissage ou de peinture, etc.,

Autorité compétente : Fonctionnaire municipal qui, en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est désigné par le Conseil d'une municipalité pour la délivrance des permis et certificats.

Auvent : Petit toit installé en saillie sur un bâtiment, au-dessus d'une ouverture et destiné à protéger contre les intempéries ou le soleil.

Avant-toit : Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur.

B

Balcon : Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

Bande de protection : Zone délimitée en vue de préserver l'environnement d'un site précis.

Bande de protection (zone exposée aux glissements de terrain) : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus, dont la largeur est déterminée par la hauteur du talus, et à l'intérieur de laquelle des normes applicables aux glissements de terrain doivent être appliquées.

Un bar à caractère érotique : Établissement de divertissement, souvent un bar ou un club, où l'atmosphère et les activités sont orientées vers l'érotisme. Ces bars offrent notamment des spectacles qui peuvent inclure de la danse suggestive, des performances sensuelles, etc. Ces établissements peuvent varier en termes d'intensité de leur caractère érotique.

Bâtiment : Construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Bâtiment accessoire : Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon complémentaire ou accessoire aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur le terrain.

Bâtiment accessoire d'agrément : Bâtiment ou structure implantée sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon complémentaire ou accessoire aux fins de ce bâtiment

principal ou de l'usage principal exercé sur le terrain. De façon non limitative, sont considérés comme bâtiments d'agrément les bâtiments et structures tels que pergola, gazebo (ouvert ou fermé), abri pour spa (ouvert ou fermé) et serre domestique.

Bâtiment accessoire agricole : Bâtiment accessoire dont l'usage est spécifiquement de nature agricole telle : grange, entrepôt, étable, silo, serre, séchoir, hangar et écurie, et autres bâtiments similaires.

Bâtiment agricole : Bâtiment ne pouvant être utilisé qu'aux fins d'exploitation d'une activité agricole. Il peut être principal ou accessoire.

Bâtiment principal : Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux existants sur le terrain où ils sont érigés. Une roulotte et un véhicule automobile ne sont pas considérés comme un bâtiment principal par le présent règlement, et ce, en tout temps.

Bâtiment temporaire : Bâtiment sans fondation dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période limitée.

C

Camp forestier : Ensemble d'installations temporaires, ainsi que leur dépendance, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Il s'agit aussi d'une activité de villégiature qui consiste à vivre en plein air, sous la tente ou dans un véhicule de camping et à voyager avec le matériel nécessaire.

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeu ou un stationnement.

Case de stationnement : Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur.

Casse-croûte : Restaurant, généralement de petite dimension, spécialisé dans la préparation rapide de mets simples servis directement au comptoir, que les clients consomment sur place ou emportent.

Cave : Espace creusé, mais non habitable sous un bâtiment ou une construction.

Certificat de localisation : Document en minute comportant un rapport et un plan, dans lequel l'arpenteur-géomètre exprime son opinion sur la situation et la condition actuelles d'un bien-fonds par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

Chablis : Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus dans le bas du tronc, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chambre à coucher: Pièce fermée d'une habitation aménagée pour le sommeil ou le repos d'une superficie minimale de neuf (9) mètres carrés munie d'une fenêtre.

Chemin forestier principal : Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin public ou privé.

Chemin forestier secondaire : Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin forestier principal.

Chemin privé : Chemin n'appartenant ni à une municipalité ni à l'État et desservant des résidences ou des sites d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique.

Chemin public : Une voie (et toute son emprise) destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le MTMDET.

Chenil : Établissement destiné à l'élevage sans la pension des chiens.

Clôture : Construction non portante reliée au sol, mitoyenne ou non, reliée au sol, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou d'obstruer la circulation de personnes, d'animaux ou de véhicules.

Clôture à neige : Clôture formée de baguettes de bois non-plané, ou d'un matériau de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée temporairement servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de neige lors de la période d'hiver.

Coefficient d'emprise au sol (CES) : Rapport entre la superficie occupée par tous les bâtiments, principaux et accessoires, et constructions, excluant les piscines et les spas, implantés sur un terrain et la superficie totale du terrain.

Comité consultatif d'urbanisme : Le comité consultatif d'urbanisme créé par règlement de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Commerce agroalimentaire : Les commerces agroalimentaires regroupent toutes activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les activités de transformation de produits agricoles ne constituent pas un service agroalimentaire, à moins que l'activité soit effectuée sur la ferme d'un producteur avec les produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs.

Conseil municipal : Le conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Construction : Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire : Construction détachée d'un bâtiment principal, excluant les bâtiments, servant à un usage accessoire à l'usage principal du terrain sur laquelle elle doit être située.

Construction principale : Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

Construction temporaire : Construction ou structure érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

Contingentement : Prévoir par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, y compris dans un même immeuble, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à de tels usages.

Corridor riverain : Espace compris dans les 100 premiers m d'un cours d'eau et les 300 premiers m d'un lac, calculé à partir de la ligne des hautes eaux.

Cote d'inondation : Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

Coupe avec protection de la régénération et des sols : Coupe totale réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'assainissement et d'entretien : Abattage d'arbres dans le but d'éliminer les arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe d'éclaircie commerciale : Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

Coupe d'éclaircie précommerciale : Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées, bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention.

Coupe de jardinage : Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.

Coupe de récupération : Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement ou par régénération naturelle.

Coupe de succession : Coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Coupe totale par bandes ou par trouées : Coupe totale sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 m ou sur des parcelles de dimension limitée.

Cour arrière : Tout espace de terrain compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain. Pour la délimitation de la cour arrière, on doit considérer le plan de façade arrière du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté en angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue, la cour arrière est définie selon la figure 1.

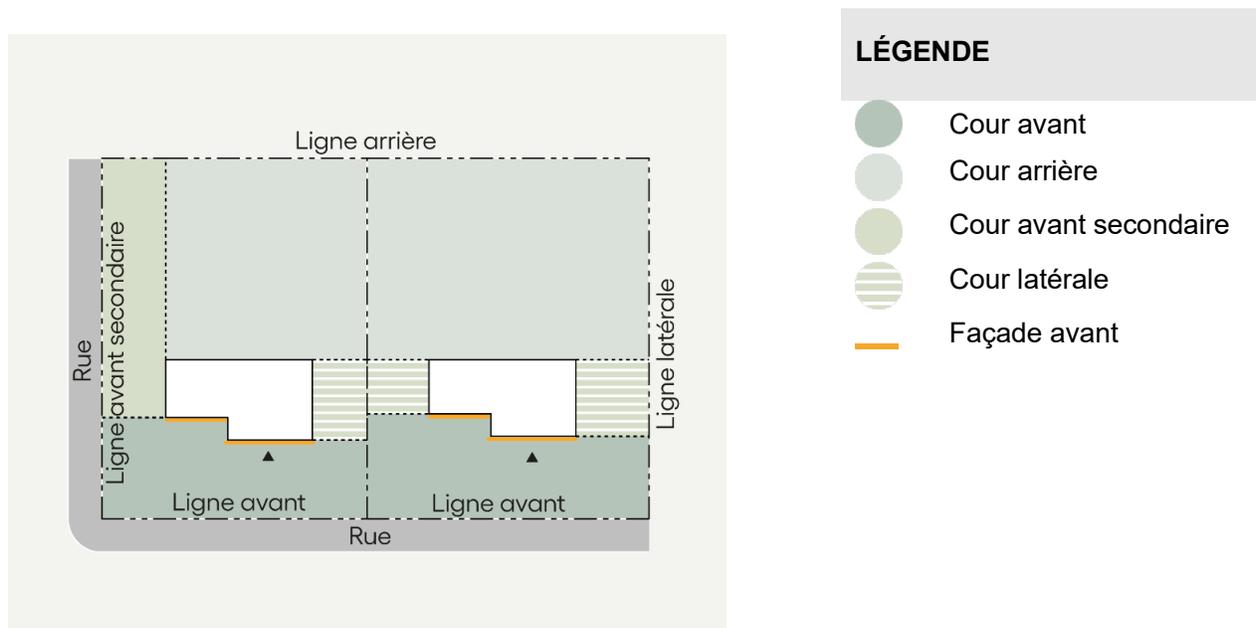
Cour avant : Tout espace de terrain compris entre la ligne avant et la façade principale du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain. Pour la délimitation de la cour avant, on doit considérer le plan de façade principale du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté en angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue, la cour avant est définie selon la figure 1.

Dans le cas des ensembles intégrés, la cour avant est l'espace de terrain compris entre la ligne avant et le mur du bâtiment principal localisé le plus près de la ligne avant.

Cour avant secondaire : S'appliquant dans le cas d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, la cour avant secondaire est l'espace de terrain compris entre un mur autre que la façade avant du bâtiment principal et la ligne de rue. Cet espace s'étend de la cour avant principale jusqu'à la ligne arrière de terrain.

Cour latérale : Tout espace résiduel de terrain qui n'est ni une cour avant, ni une cour avant secondaire, ni une cour arrière.

FIGURE 1 - Cours



Cours d'eau : Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou anthropique, à l'exception des fossés. Toutefois, lorsque l'entité répond à un des critères suivants, il n'est pas considéré comme un cours d'eau :

- 1° Un fossé de voie publique ou privée;
- 2° Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3° Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau qui emprunte une voie publique ou privée continue d'être un cours d'eau. La portion d'un cours d'eau qui est utilisée comme un fossé demeure également un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la Politique applicable à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Matawinie sont celles définies en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des règlements qui en découlent.

D

D.H.P. : Diamètre d'un tronc d'arbre mesuré à la hauteur de la poitrine.

Déblai : Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour les niveler.

Déjection animale : Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbant, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

Densité maximale enregistrée (kg/m²) : La production maximale établie par la Fédération des producteurs de volailles du Québec, au cours des deux dernières années d'enregistrement, en excluant les périodes de production ou du « détassement ». Le détassement consiste à sortir des oiseaux de différents poids d'une partie du poulailler pendant la période de production, ce qui a pour effet d'augmenter substantiellement la densité (kg/m²).

Densité résidentielle brute : Rapport entre un nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics et toute superficie non utilisée pour de l'habitation. Pour une même surface, une densité brute est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

Densité résidentielle nette : Rapport entre un nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

Dérogatoire : Se dit d'un usage, d'un lot, d'un terrain, d'un usage, d'un ouvrage ou d'un bâtiment qui est non conforme au présent règlement et qui sont protégés par droits acquis.

Droits acquis : Droit relatif à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

E

Écran d'intimité : Aménagement extérieur, constitué d'un assemblage ordonné de matériaux reliés au sol, implanté dans l'objectif de préserver l'intimité des usagers d'un espace ou de délimiter un espace.

Édifice public : Conformément à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1967, C. S-3), les mots *édifice public+ employé dans le présent règlement désignent les églises, les chapelles ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvriers, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède 300 m², les gares de chemin de fer, de tramway ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Emprise : Largeur d'un terrain cadastré destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.

Engrais de ferme : Les engrais de ferme comprennent les déjections animales solides ou liquides, le compost de ferme et les boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement.

Engrais minéraux : Les engrais minéraux sont ceux de production industrielle et créée aux fins de l'agriculture.

Enseigne : Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

- 1° Est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile;

- 2° Est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble;
- 3° Est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne à éclat : Une enseigne à éclats est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.

Enseigne d'ambiance : Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment, suspendu, généralement lumineuse et visible de l'extérieur.

Enseigne collective : Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises, commerces, services ou divertissements, présentés ou vendus sur un même terrain.

Enseigne commerciale : Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne communautaire : Enseigne de type panneau-réclame appartenant à la Municipalité ou approuvé par le conseil municipal et utilisée par des promoteurs dans le cadre d'opération d'ensemble ou par des organismes dans le cadre d'événements spéciaux ou pour l'usage de la Municipalité et pour une période limitée.

Enseigne détachée : Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socles, sur murets et toute autre enseigne similaire.

Enseigne d'identification : Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il soit fait mention d'un produit.

Enseigne directionnelle : Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne illuminée par réflexion : Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne lumineuse : Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité.

Enseigne portative : Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne sur auvent : Toute identification, inscription, peinture, cousue ou apposée sur un auvent.

Enseigne sur poteau : Enseigne soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne sur socle ou muret : Enseigne détachée du bâtiment principal qui est soutenue par un muret ou un socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

Enseigne temporaire : Enseigne qui indique notamment :

- 1° La construction d'un projet, telle la construction d'un édifice ou encore la construction d'un projet d'opération d'ensemble, c'est-à-dire un projet comprenant plusieurs édifices soit résidentielle, industrielle, commerciale ou autres;
- 2° La tenue d'événements spéciaux qui ont une durée temporaire, telle qu'une campagne ou autres événements d'organismes civiques.

Enseigne sur vitrage : Enseigne apposée directement sur une surface vitrée (porte, fenêtre et vitrine) ou installée à 60 cm ou moins d'une surface vitrée.

Entrée charretière : Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

Entreposage : Dépôt de marchandises, de véhicules, d'objets et de matériaux quelconques.

Entreposage extérieur : Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules routiers ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'homme. Tout véhicule routier hors d'état de fonctionnement normal sur la voie publique, ou endommagé de telle façon qu'il ne peut respecter le code de sécurité routière, immobilisé sur un terrain, est considéré comme entreposé par le présent règlement.

Entretien : Action de maintenir en bon état.

Équipement accessoire : Tout équipement relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Équipements et réseaux d'utilité publique : Ensemble des infrastructures qui desservent la population et les municipalités du Québec pour des services essentiels liés au domaine de l'énergie, des communications/télécommunication, de la câblodistribution, de l'approvisionnement et du transport (ex : égout, aqueduc, gazoduc, oléoduc, réseau téléphonique, diffusion radiophonique, réseau de télévision, chemin de fer, etc.)

Équipement de récréation : En font partie notamment les motoneiges, les remorques, les roulottes, les tentes-roulottes, les véhicules récréatifs, les véhicules tout-terrain, les bateaux de plaisance, ainsi que les tracteurs pour l'entretien de la pelouse.

Érablière : Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. Au sens de la LPTAA, est présumé propice à la production de sirop d'érable, un

peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Établissement de résidence principale : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Établissement hôtelier : Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers

Étalage : Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposer.

Étage : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus.

Un niveau de plancher n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 m, représente moins de 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Un sous-sol n'est pas considéré comme un étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

Exploitation forestière : Activité reliée au prélèvement d'arbres.

Exposé aux vents dominants : Le vent dominant correspond à un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage. Est considéré comme exposé aux vents dominants un lieu situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 m des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant.

Extraction : Activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille et tamisage).

F

Façade principale : Façade d'un bâtiment principal qui fait face à la rue pour laquelle le numéro civique du bâtiment a été attribué pour un terrain intérieur, ou celle qui contient l'entrée principale, dans le cas d'un terrain d'angle.

Fenêtre verte : Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

Fermette : Usage comprenant la garde ou l'élevage non intensif d'animaux

Fondation : Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Les fossés sont exclus de l'application du présent règlement puisqu'ils ne sont pas considérés comme des cours d'eau.

G

Gabion : Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

Galerie : Plate-forme non fermée à l'extérieur en saillie sur un ou plusieurs mur(s) d'un bâtiment, pouvant être protégée par une toiture ou un avant-toit, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et donnant directement au sol.

Garage: Bâtiment accessoire, détaché, attaché ou attenant, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Lorsqu'il est annexé ou attenant au bâtiment principal, ce garage est assimilé aux normes applicables au bâtiment principal.

Un garage peut également être intégré à un bâtiment principal. Il fait alors partie intégrante du bâtiment principal et, à moins d'une indication expresse, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes dispositions applicables au bâtiment principal.

Gazebo : Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, amovible ou non, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre, plexiglas, polymère ou autres matériaux rigides ou semi-rigides similaires ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure. Sont synonymes de « gazebos » les pavillons de jardin et les gloriottes. Aux fins du présent règlement, le gazebo est considéré comme une construction accessoire.

Gestion solide des déjections animales : Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant

d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide des déjections animales : Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux, parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gîte touristique : Établissement exploité par une personne dans sa résidence, ou les dépendances de celle-ci, offrant au public un maximum de 5 chambres en location, qui reçoivent un maximum de 15 personnes, et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

H

Habitation : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une ou des personnes et à lui servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements.

Haie : Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

Halte-répît : Service de garde structuré, sans hébergement, à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée, dont l'objectif est d'accueillir des personnes ayant des besoins particuliers.

Hauteur d'un bâtiment (étages) : Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas (le sous-sol et les stationnements en souterrain sont exclus de la hauteur du bâtiment).

Hauteur d'un bâtiment (en m) : Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur la rue et le point le plus haut du bâtiment, soit le faite du toit, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Hébergement touristique alternatif : Mode d'hébergement qui diffère de l'hébergement touristique traditionnel (chalet, hôtel, auberge, véhicule récréatif, roulotte, tente-roulotte) et qui comporte des éléments uniques par le choix du bâtiment (structure, toiture végétale, etc.).

I

Igloo : Bâtiment d'hébergement touristique alternatif en forme de coupole et fait de blocs de neige.

Îlot : Un ou plusieurs terrains bornés par des rues, rivières ou voies ferrées.

Îlot déstructuré : Secteur situé en zone agricole décrétée, généralement de faible superficie et délimitant une concentration d'usages autres qu'agricoles existants ou reconnaissant une autorisation de la CPTAQ aux fins résidentielles. Les îlots déstructurés sont reconnus par la décision 375267 de la CPTAQ rendue le 2 août 2013.

Îlot déstructuré avec morcellement (type 1) : Îlot déstructuré à l'intérieur duquel de nouveaux lots peuvent être créés selon les normes du *Règlement numéro 515-2025 - Règlement de lotissement* de la municipalité locale.

Îlot déstructuré sans morcellement et vacant (type 2) : Îlot déstructuré à l'intérieur duquel aucun nouveau lot ne peut être créé.

Immeuble : Désigne toute terre ou un terrain possédé ou occupé et comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.

Immeuble protégé : Signifie :

- 1° Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisirs, de sport ou de culture;
- 2° Les limites d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation (sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers);
- 3° Les limites de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- 5° Les limites d'un terrain de camping;
- 6° Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- 9° Le bâtiment d'un théâtre d'été actif;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation : Application de différentes mesures apportée à un ouvrage, une construction ou un aménagement en vue de protéger ceux-ci contre les dommages qui peuvent être causés par une inondation.

Implantation : Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

Implantation dérogatoire : Bâtiment existant non conforme aux normes d'occupation du sol du présent règlement.

Industriel à faible incidence ou incidence moyenne : Activités manufacturières liées à l'industrie des aliments et de la boisson, à l'industrie du tabac, à l'industrie du cuir et des produits connexes, à l'industrie du textile, à l'industrie de l'habillement, à l'industrie du bois, à l'industrie du meuble et des articles d'ameublement, à l'industrie du papier et des produits en papier, à l'industrie de l'édition et de l'imprimerie, à l'industrie du matériel de transport, à l'industrie des produits électriques et électroniques, à l'industrie des produits métalliques et aux autres industries ne faisant pas partie de la définition « Industriel à forte incidence ». Exclus toutefois les activités inhérentes à l'abattage et au dépeçage des animaux, aux fabriques de pâtes et papier, aux fabriques de papier asphalté pour couverture et aux usines de produits métalliques disposant d'un incinérateur.

Industriel à forte incidence : Activités manufacturières liées à l'industrie des produits en caoutchouc et en plastique, à l'industrie de la première transformation des métaux, à l'industrie des produits minéraux non métalliques, à l'industrie chimique et à l'industrie du pétrole et du charbon, de même que les activités inhérentes à l'abattage et au dépeçage des animaux (usine d'équarrissage), aux fabriques de pâtes et papier, aux fabriques de papier asphalté pour couverture et aux usines de produits métalliques disposant d'un incinérateur. Inclus l'ensemble des entreprises manufacturières productrices ou utilisatrices de matières dangereuses ou déchets dangereux. Inclus également les commerces de vente en gros de métaux, de minéraux, de rebuts et de pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac.

Inéquien ou inéquienne : Se dit d'un peuplement forestier ou d'une forêt composée d'arbres d'âges différents.

Ingénieur forestier : Professionnel membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Ingénieur en géotechnique : Ingénieur civil ou ingénieur géologue possédant une formation et de l'expérience en stabilité de pente et travaillant pour une firme ou un organisme spécialisé en géotechnique.

Installation : Par rapport aux constructions dans leur ensemble, les installations sont constituées de matériaux assemblés de diverses manières et requérant un ou des appuis, soit sur le sol, soit sur des habitations, et qui se distinguent par leur caractère amovible. Il en est ainsi des piscines hors-sol, des cabanons, des antennes, des dalles de patios, des enseignes reposant sur le sol ou les habitations, etc.

Installation d'élevage : Désigne un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique : Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement primaire, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

K

Kiosque de vente de produit agricole: Construction où s'effectue la vente de produit créé ou transformé sur la ferme de l'exploitant du kiosque et accessoirement sur celles qui sont voisines.

L

Lac : Étendue naturelle d'eau douce ou salée, à l'intérieur des terres. Les étendues d'eau créées par un ouvrage de rétention (barrage, digue, etc.) à même un cours d'eau sont considérées comme des lacs naturels.

Lave-auto : Établissement disposant d'un appareillage effectuant le lavage des automobiles ou offrant les services de lavage manuel et pouvant de plus comporter un îlot de pompes afin d'y vendre de l'essence.

Largeur d'un terrain : La longueur de la ligne avant de terrain, sauf dans le cas des lots situés dans une courbe extérieure dont l'angle est inférieur à 135 degrés; dans ce dernier cas, la largeur peut être diminuée jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise.

Ligne de terrain : Ligne qui sert à délimiter une propriété ou un terrain.

Ligne arrière de terrain : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain intérieur régulier, cette ligne est plus ou moins parallèle à la ligne avant.

Ligne avant de terrain : Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue. Dans le cas d'un terrain ne donnant pas sur une rue, cette ligne signifie la ligne de terrain situé à l'avant de la façade du bâtiment principal;

Ligne avant secondaire de terrain : Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue située du côté d'une façade autre que la façade principale du bâtiment principal.

Ligne latérale de terrain : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain généralement perpendiculaire à la ligne avant et ayant un point d'intersection avec celle-ci.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent SADR, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- 4° Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.

Littoral : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : Une pièce ou un ensemble de pièces à l'intérieur d'un bâtiment conçues, disposées et construites de façon à former une entité distincte, pourvue de commodités d'hygiène, de chauffage, et de cuisson, et dans laquelle une famille ou un ménage peut établir domicile.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte, ou à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Logement intergénérationnel : Logement autorisé comme usage additionnel au logement principal, à l'exception d'un logement aménagé au sous-sol d'une résidence unifamiliale isolée.

Lot : Volume ou fond de terre identifié et délimité par un plan cadastral fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

Lot desservi : Lot desservi par l'aqueduc et l'égout de type sanitaire. Ces réseaux peuvent être privés ou publics. L'aqueduc et l'égout sanitaire doivent avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Lot non desservi : Lot non desservi par l'aqueduc et l'égout de type sanitaire.

Lot partiellement desservi : Lot desservi soit par l'aqueduc ou par l'égout de type sanitaire. Ces réseaux peuvent être privés ou publics et doivent avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Lotissement : Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

Lot originaire : Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre.

M

Maison d'habitation : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile : Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné.

Maison modulaire : Habitation fabriquée en usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment et/ou code de construction du Québec applicable, transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée sur des fondations permanentes en juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est désigné.

Marina : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent ou les quais.

Maison modèle : Maison neuve n'ayant pas encore été habitée et servant de maison témoin pour les acheteurs éventuels. Cette maison peut abriter un bureau de vente.

Marché aux puces : Activité spécialement organisée, rassemblant plus d'un commerçant, s'effectuant en plein air ou à l'intérieur d'un bâtiment et comportant des comptoirs, des étals ou des kiosques de vente temporaire de produits neufs ou usagés.

Marge avant : Distance minimale prescrite aux grilles des usages et des normes mesurées depuis la ligne avant du terrain et une ligne parallèle à celle-ci.

Sur le terrain d'angle, le terrain transversal et le terrain d'angle transversal, d'autres marges avant doivent être définies sur les autres côtés du terrain borné par une rue. Sur ces lots, la cour arrière et/ou la cour latérale sont limitées par ces autres marges avant.

Marge avant secondaire : Dans le cas d'un terrain d'angle, distance entre la ligne avant du côté perpendiculaire à la façade principale et une ligne parallèle à cette ligne avant. Cette limite se prolonge jusqu'à la ligne arrière.

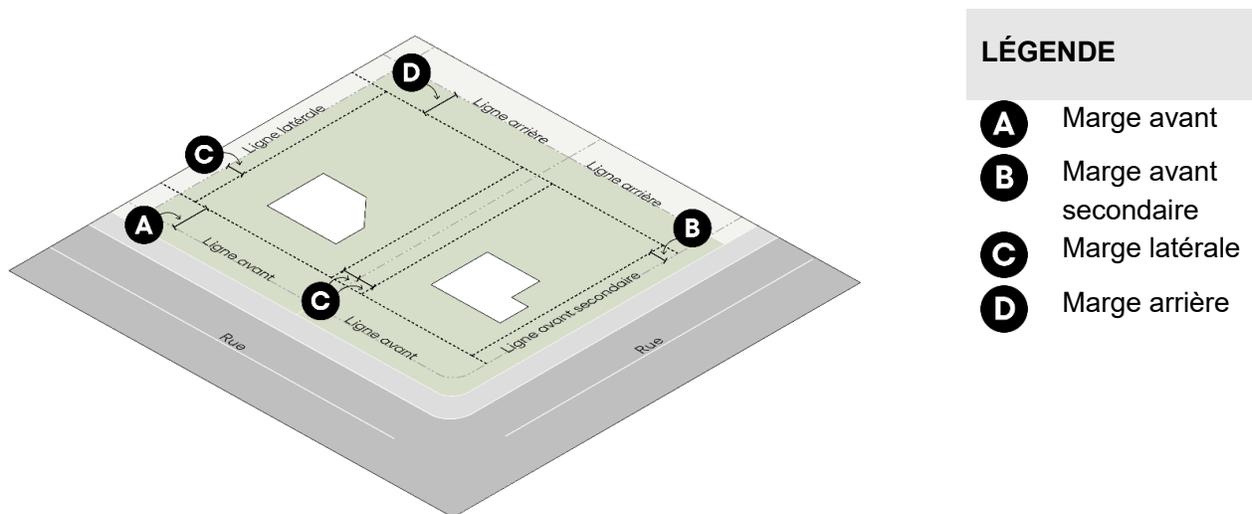
Marge latérale : Distance entre la ligne latérale du terrain et une ligne parallèle à celle-ci, mesurée entre la marge avant et la marge arrière. La marge latérale est fixée aux grilles des usages et des normes.

Dans le cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal, la marge latérale du côté de la rue est remplacée par une marge avant.

Marge arrière : Distance minimale prescrite aux grilles des usages et des normes mesurées depuis la ligne arrière du terrain et une ligne parallèle à celle-ci.

- 1° Dans le cas d'un terrain d'angle, cet espace s'étend d'une ligne latérale à une marge avant.
- 2° Dans le cas d'un terrain transversal et d'un terrain d'angle transversal, la marge arrière est remplacée par une marge avant.
- 3° Dans le cas où il y a absence d'une ligne arrière de terrain, la marge arrière est définie comme l'espace compris à l'intérieur du triangle formé par l'intersection des lignes latérales du terrain, et une ligne parallèle à la ligne avant.

FIGURE 2 - Marges



LÉGENDE

- A** Marge avant
- B** Marge avant secondaire
- C** Marge latérale
- D** Marge arrière

Marquise : Construction non fermée en forme de toit en porte-à-faux sur le mur ou appuyée sur des poutres, protégeant une porte, un perron, une galerie, un balcon ou un flot de pompes à essence ou à gaz.

Matière ligneuse : Appellation générique qui désigne le bois en tant que substance exploitable extraite de la forêt.

Mezzanine : Surface de plancher intermédiaire située entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus.

Une mezzanine dont la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 m, représente au moins de 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée doit être prise en compte dans le calcul du nombre d'étages. Lorsque deux ou plusieurs mezzanines sont situées au-dessus du même plancher, il faut tenir compte de la superficie cumulée de toutes les mezzanines comme si elles étaient construites d'un seul tenant.

Mini-entrepôt : Bâtiment commercial conçu ou aménagé afin d'offrir en location des espaces distincts et indépendants destinés à placer en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Motel : Établissement d'hébergement comprenant des locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant

une entrée particulière donnant directement sur l'extérieur et jumelée à une aire de stationnement qui lui est propre.

Motel industriel (complexe industriel) : Bâtiment conçu ou aménagé afin d'offrir en location des espaces distincts et indépendants à des fins commerciales ou industrielles.

Municipalité : Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales, à l'exclusion d'une corporation de comté et d'une municipalité régionale de comté. Dans le présent règlement, le mot municipalité désigne la municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Municipalité régionale de comté (MRC) : La Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Mur : Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant d'un plancher ou d'un toit.

Mur avant : Mur extérieur d'un bâtiment parallèle à une ligne avant de terrain et dont le tracé peut être brisé.

Mur de soutènement : Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

Muret : Ouvrage, généralement de maçonnerie, relativement épais, élevé verticalement ou obliquement sur une certaine longueur, qui est utilisé pour délimiter ou pour séparer un espace extérieur sans avoir de fonction porteuse ou de soutènement.

N

Niveau moyen du sol : Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de 3 m à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions situées, comme les entrées pour véhicules ou pour piétons, dans le calcul du niveau moyen du sol.

O

Occupation du sol : Superficie occupée sur le sol par un bâtiment.

Occupation mixte : Signifie l'occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par plusieurs usages différents.

Opération cadastrale : Une subdivision, redivision, annulation, correction, un ajout ou un remplacement de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil du Québec.

Ouvrage : Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, les travaux de remblais et de déblais et autres aménagements extérieurs.

P

Panneau-réclame : Enseigne attirant l'attention et annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre site que celui où elle est localisée, que ce soit de façon permanente ou temporaire.

Parc : Étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation, d'équipement et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation.

Parc linéaire ou autre piste ou sentier : Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et aux autres activités du même genre.

Parcelle en culture : Une portion de terrain d'un seul tenant, constitué d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un terrain ou une partie de terrain.

Passage piéton : Passage d'une hauteur minimum de 1 m réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Patio ou terrasse : Plate-forme ouverte d'une hauteur inférieure à 0,60 m, localisée dans une cour ou adjacente au bâtiment principal, reposant sur un sol remblayé ou non, ou reposant sur des poteaux et pouvant être protégée par une toiture.

Pâturage : Superficie où un ou des animaux séjournent tout en s'y alimentant significativement à même les végétaux qui y croissent.

Pavillon d'accueil : Bâtiment accessoire servant de lieu de rassemblement sur une base de plein air et offrant des espaces communs, tels qu'une aire de restauration, des installations sanitaires et un kiosque de perception.

Pergola : Construction légère dont la toiture est faite de poutres espacées reposant sur des piliers ou des colonnes et pouvant servir de support à des plantes grimpantes. Aux fins du présent règlement, la pergola est considérée comme une construction accessoire.

Perré : Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

Perron : Ensemble formé d'un palier et d'un escalier extérieur situé à l'entrée d'un bâtiment au niveau du rez-de-chaussée.

Pente : Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

Pente supérieure à 40 % : Pente dont l'inclinaison est supérieure à 40 %, c'est-à-dire dont la variation d'altitude est supérieure à 40 unités de longueur à la verticale par 100 unités de longueur à l'horizontale.

Périmètre d'urbanisation : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le SADR.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

Piscine : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

Plan d'aménagement forestier : Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document, qui peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles, comprend notamment :

- 1° Une identification du propriétaire de la superficie boisée;
- 2° Une identification du producteur forestier;
- 3° Une description de la propriété foncière en indiquant :
 - a. Le ou les numéros de lots de cette propriété;
 - b. La superficie visée;
 - c. Les caractéristiques de la propriété;
 - d. Les lacs et des cours d'eau à débit régulier ou intermittent;
 - e. Les limites de propriété;
 - f. La superficie forestière visée sur la propriété;
 - g. L'inclusion ou non en zone agricole;
 - h. Une description des objectifs du propriétaire ou du producteur à l'égard de la superficie;
 - i. Une description des peuplements forestiers et de leurs particularités;
 - j. Une explication des travaux de mise en valeur à effectuer (période de 10 ans ou moins);
 - k. Une identification des autres infrastructures sur et à proximité de la propriété;
 - l. Une signature de l'ingénieur forestier.

Plate-forme : Construction accessoire ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

Poids relatif à l'unité animale : Pour les unités d'élevages de volailles, afin de faire abstraction des différentes catégories d'oiseaux, le poids total de 500 kg est utilisé dans la détermination du nombre d'unités animales à la fin de la période d'élevage.

Poste d'essence: Établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, lubrification et réparations mineures.

Prélèvement : Abattage de plus de 30 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

Prescription sylvicole : Document signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée). Ce document comprend :

- 1° Une identification du propriétaire de la superficie boisée;
- 2° Une identification de la propriété visée par les travaux (lots);
- 3° Un plan détaillé de localisation des travaux (carte);
- 4° Une description du ou des peuplements visés;
- 5° Un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements;
- 6° Une description de l'intervention forestière projetée (récolte / mise en valeur);
- 7° Une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements;
- 8° La planification des chemins forestiers le cas échéant;
- 9° Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- 10° Une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité;
- 11° Une signature de l'ingénieur forestier.

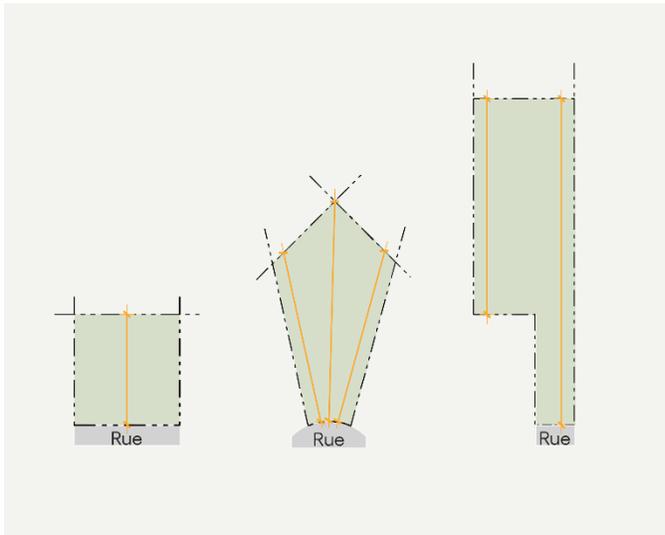
Prêt-à-camper : Structure installée sur plate-forme, sur roues ou directement au sol, pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner et pouvant inclure un service d'autocuisine. Ce type d'hébergement inclut les cabines, les igloos, les tipis et les yourtes.

Prise d'eau potable destinée à la consommation humaine : Tout puits servant à la consommation humaine.

Prise d'eau potable communautaire : Une prise d'eau privée desservant 20 abonnés ou plus.

Produit fermier : Produit cultivé, élevé et transformé dans une exploitation agricole, à partir des matières premières qui en proviennent, par son ou ses exploitants qui gardent le contrôle de sa mise en marché.

Profondeur d'un terrain : Distance moyenne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain.

FIGURE 3 - Calcul de la profondeur d'un terrain

Projet intégré d'habitation : Projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux implantés sur un terrain formé d'un ou de plusieurs lots et contigu à une rue publique conforme au *Règlement numéro 515-2025 - Règlement de lotissement*, réalisée par phase et ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi ou non par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Propriété : Ensemble de lots ou de terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque deux ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

Propriété foncière : Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

R

Reconstruction : Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démolie ou détruite. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction.

Réfection : Rénovation majeure d'un bâtiment.

Remise : Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel et divers objets.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Rénovation mineure : Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans en accroître le niveau de service sanitaire (par exemple en ajoutant une salle de toilette) et sans avoir un impact sur la sécurité des biens et des personnes. Ces travaux ne doivent pas concerner une intervention encadrée par la Loi sur les architectes ou la Loi sur les ingénieurs.

Réparation : Restauration, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Résidence de tourisme : Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Rez-de-chaussée : Étage dont le niveau du plancher est situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol adjacent. Le rez-de-chaussée doit être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

1° La rive a un minimum de 10 m :

Dans le cas où la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) m de hauteur.

2° La rive a un minimum de 15 m :

Dans le cas où la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des règlements qui en découlent, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Roulotte : Remorque ou semi-remorque immatriculée, montée sur des roues, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, ou dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule. Les roulottes de chantier sont exclues de la présente définition.

Ruelle : Voie privée ou publique où peuvent circuler les véhicules, donnant accès à l'arrière ou au côté d'un ou de plusieurs terrains.

Rue ou route privée (voie de circulation privée) : Voie de circulation de propriété privée, appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.

Rue ou route publique (voie de circulation publique) : Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou à une corporation municipale et servant principalement à la circulation des véhicules automobiles.

S

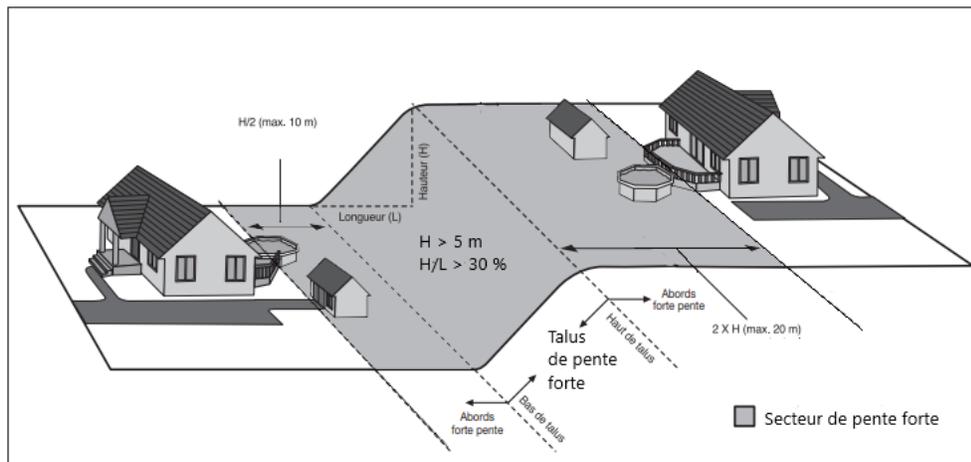
Sablière (gravière) : Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles, pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeu ou de stationnement.

Saillie : Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Secteur de pente forte : Talus de pente forte en plus de l'espace situé aux abords (en haut et en bas) de celui-ci et déterminé de la façon suivante :

- 1° Haut de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
 - a. Deux fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut du talus;
 - b. 20 m.
- 2° Bas de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
 - a. La moitié de la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du bas du talus;
 - b. 10 m.

FIGURE 4 - Pente



Secteur riverain : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- 1° Un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) m lorsqu'il borde un lac;
- 2° Un secteur riverain a une profondeur de cent (100) m lorsqu'il borde un cours d'eau.

Serre domestique : Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente. Aux fins du présent règlement, la serre domestique est considérée comme un bâtiment accessoire d'agrément.

Service d'utilité publique : Comprends le réseau d'alimentation en eau potable, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblodistribution ou autre.

Servitude : Restriction au droit de propriété immobilière, pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

Silo préfabriqué : Construction fabriquée en usine, sur pattes, munies d'une vis sans fin, d'une capacité maximale de 20 tonnes et servant à contenir de la nourriture à des fins agricoles ou une matière entrant dans la composition d'un procédé industriel. Pour les fins des règlements d'urbanisme, un silo préfabriqué n'est pas un bâtiment.

Site d'intérêt : Sites identifiés sur la carte des sites d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique du plan d'urbanisme en vigueur.

Solarium : Espace clos, fermé par des parois translucides, communiquant à un bâtiment principal, pouvant comprendre des portes patio, permettant d'obtenir des conditions d'ensoleillement, conçu pour être habité pendant 4 saisons. Cette construction est considérée comme un agrandissement du bâtiment principal.

Sous-sol : Partie habitable d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterraine et dont moins de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage.

Spa : Bain à remous ou cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres et qui n'est pas considéré comme une piscine au sens du présent règlement.

Station-service : Établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, lubrification et réparations mineures. Une station-service peut comporter de façon complémentaire un lave-auto et/ou un dépanneur.

Stationnement étagé : Aire de stationnement en structure attachée ou détachée du bâtiment principal.

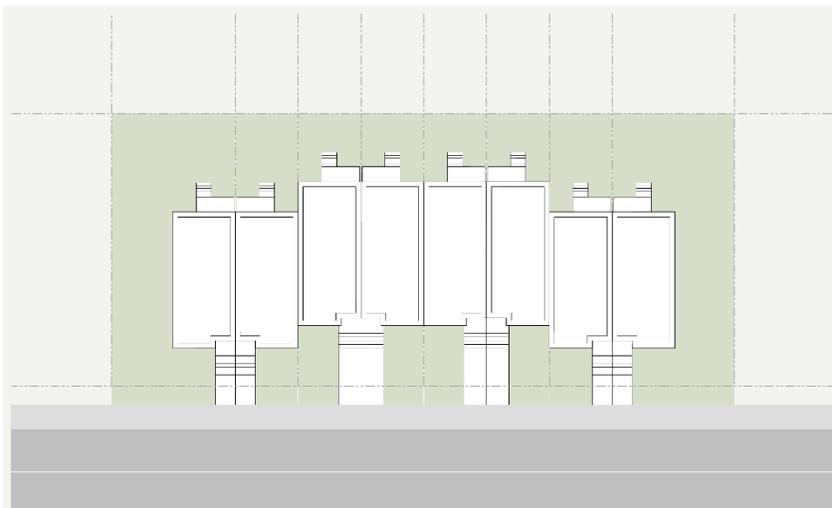
Stationnement hors-rue : Aire de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

Stationnement privé : Aire de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisée en location.

Stationnement public : Aire de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisée en location.

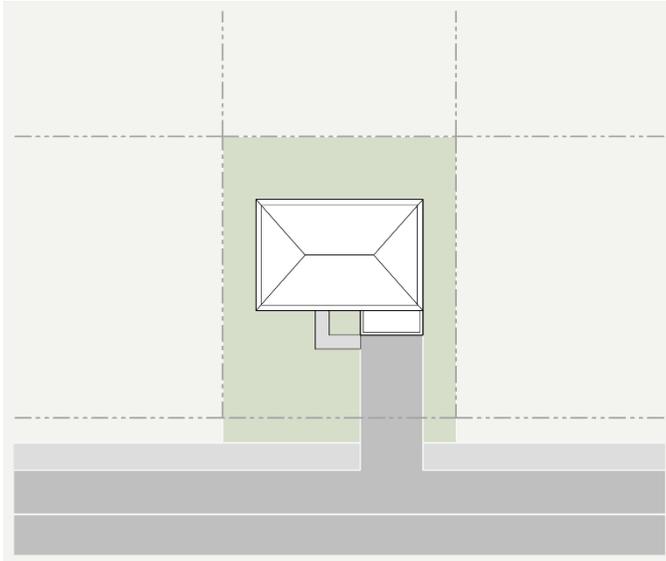
Structure contiguë de bâtiment (en rangée) : Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

FIGURE 5 - Structure contiguë



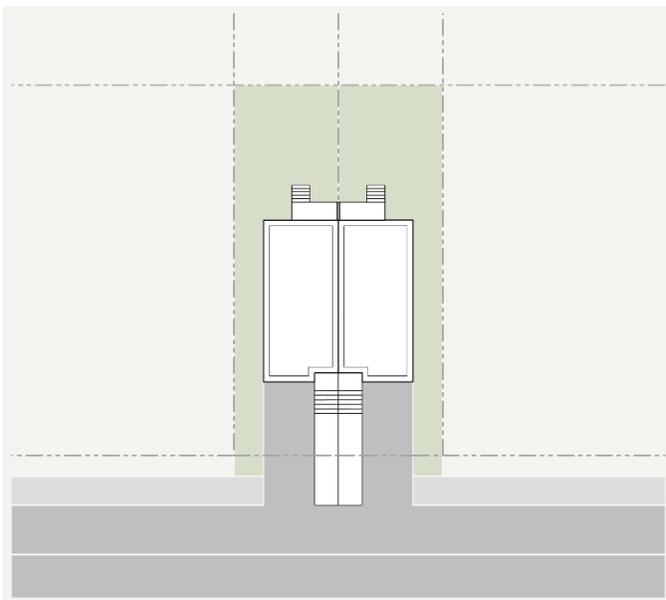
Structure isolée de bâtiment : Bâtiment principal érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

FIGURE 6 - Structure isolée



Structure jumelée de bâtiment (semi-détachée) : Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

FIGURE 7 - Structure jumelée



Superficie au sol d'un bâtiment : Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches, mais excluant les vérandas, terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert.

Superficie boisée : Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales qui font partie de la même propriété foncière.

Superficie de plancher : Superficie totale de tous les planchers d'un édifice, à l'intérieur de ses murs extérieurs.

Superficie de prélèvement : Corresponds à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la somme des aires où le prélèvement est effectué sur une propriété foncière.

Superficie d'occupation d'un usage : Dans le cas d'un usage dans un bâtiment, il s'agit de la superficie totale de plancher de cet usage alors que dans le cas de l'usage d'un terrain, il s'agit de la superficie totale de terrain occupée par cet usage.

Superficie locative de plancher ou superficie locative brute : Superficie de plancher commercial louée aux exploitants des boutiques, des magasins et des bureaux, incluant les espaces d'entreposage, mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, chambre de toilette publique, tablier de manœuvre, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation.

Superficie de production enregistrée (m² FPVQ) : Superficie des bâtiments d'élevage aptes à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

Superficie totale de plancher : La superficie totale de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion, des sous-sols et des caves.

T

Talus : Étendue de terre en pente d'une hauteur de cinq m ou plus et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %).

Talus (applicable aux zones exposées aux glissements de terrain) : Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Talus de pente forte : Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 m. Lorsqu'une telle dénivellation est contiguë à un cours d'eau, la mesure de sa hauteur et de son pourcentage doit être prise à partir de la ligne des hautes eaux.

Terrain : Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient par ailleurs contigus s'ils n'étaient pas séparés du premier lot ou partie de lot par une rue, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique; constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la municipalité, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain de jeu : Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport et les bâtiments et équipements nécessaires à son exploitation.

Terrain riverain : Terrain dont l'un de ses côtés, ou une partie de ses côtés, de son périmètre longe un cours d'eau ou un lac.

Terrain régulier : Terrain dont la forme correspond à des figures géométriques simples et symétriques, telles que le carré ou le rectangle, avec des angles droits et des dimensions uniformes. Un terrain régulier présente des lignes de terrains linéaires et parallèles.

Terrain irrégulier : Terrain dont la forme ne correspond pas aux formes géométriques régulières telles que le carré ou le rectangle, se caractérisant par des lignes de terrain sinueuses, des angles multiples ou non perpendiculaires, et des dimensions variées qui créent une configuration non standard par rapport à un terrain régulier.

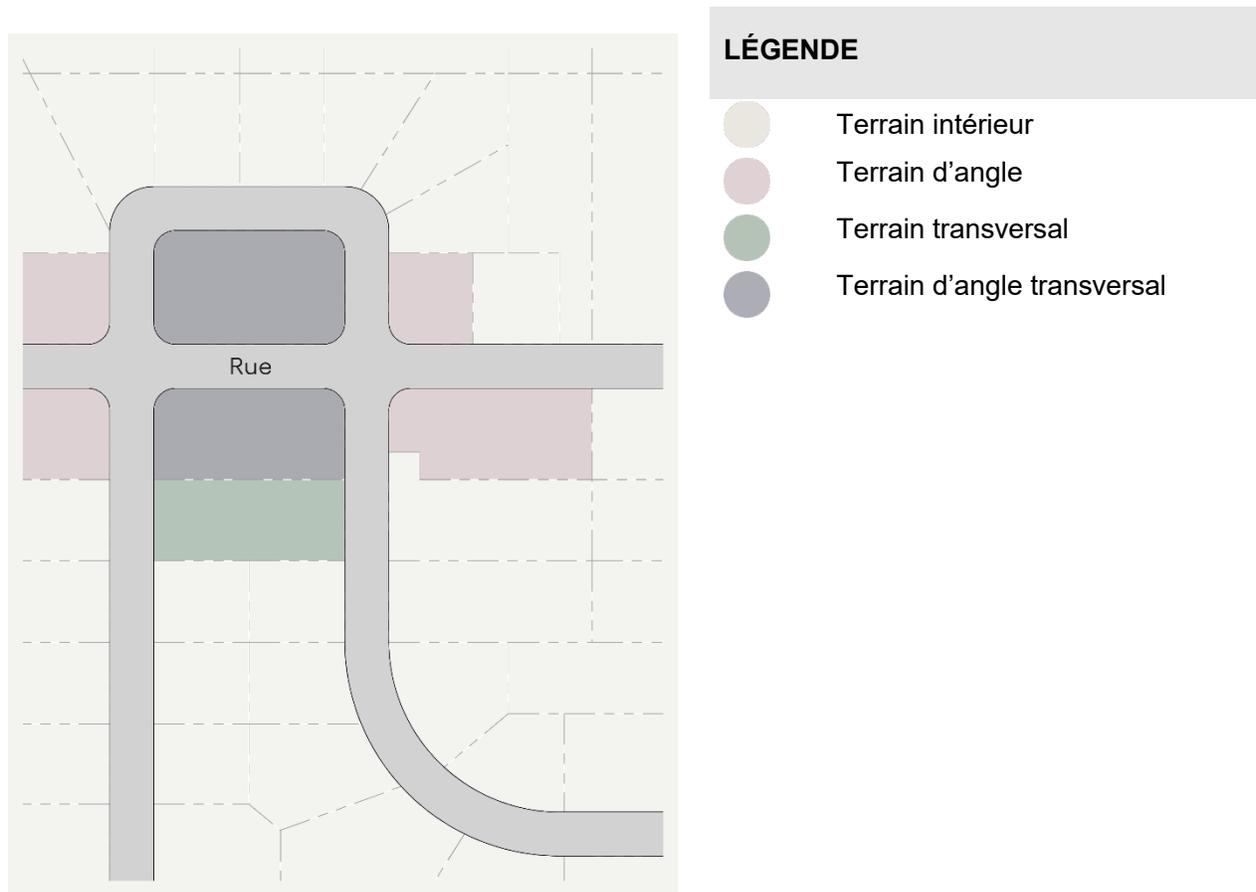
Terrain d'angle : Terrain situé à l'intersection de deux rues ou segments de rues.

Terrain intérieur : Terrain autre qu'un terrain d'angle.

Terrain transversal : Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues ou segments de rues.

Terrain d'angle transversal : Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues.

FIGURE 8 - Types de terrain



Terrasse (terrasse extérieure) : Surface extérieure, aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulé sur place ou de pavés ou dalles de béton.

Tige commercialisable : Tige d'un arbre vivant d'essence commerciale, dont le diamètre est supérieur à 10 cm à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 cm à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

Tipi : Bâtiment d'hébergement touristique alternatif de forme conique et inspiré de l'habitation traditionnelle des peuples autochtones.

Tour de télécommunication : Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

Travaux majeurs : Travaux modifiant la structure du bâtiment servant à l'usage principal. Par structure du bâtiment, on entend la fondation, les murs porteurs, les murs du périmètre, les planchers, les poteaux, les poutres ainsi que la forme de la toiture.

U

Un seul tenant : Toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 m sont considérées comme d'un seul tenant.

Unité accessoire : Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Unité animale : Équivaut au nombre d'animaux figurant au Tableau intitulé « Les paramètres de calcul des distances séparatrices applicables aux installations d'élevage – Paramètre A : Nombre d'unités animales (U.A.) ».

Unité d'élevage : L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité foncière : Propriété formée d'un lot, d'une partie de lot ou d'un ensemble de lots ou de parties de lots contigus ou réputés l'être en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Usage accessoire : Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Usage additionnel : Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.

Usage complémentaire : Usage additionnel ou accessoire exercé en complément à un usage principal.

Usage dérogatoire : Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

Usage mixte : Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

Usage principal : Fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

Usage sensible (applicable à la gestion du bruit) : Est considéré un usage sensible :

- 1° Tout usage du groupe Habitation
- 2° Tout type de service médical ou social;
- 3° Tout type de garderie;

4° Tout usage des classes P1, P2 et P3 en excluant la sous-classe P303

5° Tout usage de la classe C5.

Usage temporaire : Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période limitée.

V

Vente de garage : Activité consistant à vendre ou à donner des biens personnels, neufs ou usagés, provenant d'une résidence.

Vente trottoir : Activité consistant à vendre des biens, produits ou autres par un commerçant, et s'effectuant sur le terrain de ce commerçant, sur un terrain voisin, ou encore sur un terrain appartenant à la Municipalité.

Véranda : Galerie ou balcon couvert et muni d'une moustiquaire, établi en saillie à l'extérieur d'une maison. Cette construction n'est pas prise en compte dans la superficie du bâtiment.

Vide sanitaire : Espace vide entre le plancher inférieur d'un bâtiment et le sol en dessous.

Y

Yourte : Bâtiment d'hébergement touristique alternatif de forme presque circulaire et dont le revêtement de la toiture peut être en partie translucide.

Z

Zonage : Morcellement du territoire municipal en zones pour y régler la construction et l'usage des bâtiments et des terrains.

Zone : Partie du territoire municipal délimitée sur le plan de zonage, où le bâtiment et son usage, de même que celui des terrains, sont réglementés.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors de la crue de 100 ans.

Zone de fort courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone exposée aux glissements de terrain : est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain assimilable à une zone exposée aux glissements de terrain se compose de 3 parties distinctes, soit:

- 1° Une bande de protection au sommet du talus;
- 2° Le talus;
- 3° Une bande de protection à la base du talus.

Zone inondable : La zone inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend la zone de faible courant et la zone de fort courant.

À défaut de cartes officielles, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou un règlement de contrôle intérimaire de la MRC.

Zone risque élevé : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

Zone risque moyen : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

Zone risque faible (Sommet) : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones à prédominance argileuse. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone à risque élevé.

Zone risque faible (Base) : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones à risque faible (Sommet). Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones à risque faible (Sommet)). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone à risque élevé.

Zone risque hypothétique : Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue. Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par une coulée argileuse ou par ses débris. La coulée argileuse peut s'amorcer à partir d'une zone à risque élevé ou moyen à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

Zone talus : Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

CHAPITRE 3 - CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 GÉNÉRALITÉS

3.1.1 CLASSIFICATION DES USAGES

Sauf pour les usages du groupe Habitation, les usages sont identifiés selon la codification du Manuel d'évaluation foncière du Québec 2014.

Un usage identifié par un code à deux chiffres du présent règlement comprend également tout usage identifié par un code débutant par les deux mêmes chiffres audit manuel. Un usage identifié par un code à trois chiffres du présent règlement comprend également tout usage identifié par un code débutant par les trois mêmes chiffres audit manuel.

Malgré ce qui précède, un usage identifié par un code comportant cinq chiffres ne réfère pas un audit manuel. Dans certains cas, dans le but de préciser un ou des usages, des usages non-inscrits dans la codification peuvent être utilisés ou certains codes peuvent être modifiés ou annotés.

En cas d'incohérence entre la codification d'un usage au présent règlement et au Manuel d'évaluation foncière du Québec 2014, la codification du présent règlement prévaut.

3.2 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'être spécifiquement prohibés au présent règlement ainsi qu'aux grilles des usages et normes, les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones sans aucune considération de dimensions minimales de terrain ou de dimensions minimales de bâtiment :

- 1° Usines de filtration d'eau potable;
- 2° Réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- 3° Usines de traitement des eaux usées;
- 4° Postes de mesurage ou de distribution des réseaux, et les réseaux eux-mêmes, de gaz ou de communication;
- 5° Antennes de radar, de câblodistribution et de communication;
- 6° Postes de retransmission de radio ou de télévision;
- 7° Boîtes postales;
- 8° Égout sanitaire ou pluvial;
- 9° Aqueduc;
- 10° Infrastructures reliées aux réseaux de transport (routes, chemin de fer, piste cyclable, case pour vélo, abribus, sentiers piétons, stationnement public);
- 11° Les usages de la sous-classe P103.

12° Garderie en milieu familial

Nonobstant le premier alinéa, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Les usines de traitement des eaux usées sont prohibées dans les zones d'appellation AGD;
- 2° Tout nouveau réseau d'aqueduc ou d'égout est interdit dans les zones d'appellation AGD, AGV, IND, RECI, RUR et VD, à l'exception des situations suivantes :
 - a. L'implantation de projets intégrés dans les zones d'appellation RECI ou VD;
 - b. Dans les zones d'appellation IND dans la mesure où les zones concernées sont localisées à proximité du périmètre d'urbanisation avant le 16 janvier 2018;
 - c. L'implantation du réseau d'aqueduc ou d'égout est nécessaire pour des motifs de salubrité et de santé publique;
 - d. Toutefois, dans les zones d'appellation IND, RECI, RUR et VD il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le 16 janvier 2018. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable, etc.).
- 3° L'ouverture de nouvelle rue doit être conforme aux dispositions du *Règlement numéro 515-2025 - Règlement de lotissement*;
- 4° Dans les zones d'appellation AGD et AGV, les infrastructures reliées aux réseaux de transport et les usages de la sous-classe P103 sont uniquement autorisés suivant un avis de conformité valide délivré par la CPTAQ;
- 5° Les usages de la sous-classe P103 sont prohibés dans les zones d'appellation IND.

3.3 LE GROUPE HABITATION (H)

3.3.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

Habitation comprenant 1 seul logement de deux chambres à coucher et moins.

3.3.2 HABITATION UNIFAMILIALE (H2)

Habitation comprenant 1 seul logement de trois chambres à coucher et plus.

3.3.3 HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H3)

Habitation comprenant 2 ou 3 logements.

3.3.4 HABITATION MULTIFAMILIALE (4 LOGEMENTS ET PLUS) (H4)

Habitation comprenant 4 logements ou plus.

3.3.5 HABITATION EN COMMUN (H5)

La classe d'usages H5 comprend les maisons pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD), maison pour personnes retraitées autonomes et autres maisons pour personnes retraitées.

3.4 LE GROUPE COMMERCE (C)

3.4.1 COMMERCE DE SERVICES ET DE DÉTAIL (C1)

Cette classe d'usage comprend les commerces de service et de détail et doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, le tout aux limites du terrain où s'exerce l'activité;
- 2° L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- 3° Sous réserve de dispositions particulières, l'usage doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment fermé.

De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

C1 : COMMERCE DE SERVICES ET DE DÉTAIL	
C101	Vente au détail de marchandises en général
531	Vente au détail, magasin à rayons
534	Vente au détail, machine distributrice
539	Vente au détail d'autres marchandises en général
C102	Vente au détail de produit d'alimentation
541	Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
5413	Dépanneur
542	Vente au détail de la viande et du poisson
543	Vente au détail de fruits, de légumes et marché public
544	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
545	Vente au détail de produits laitiers (bars laitiers)
546	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
547	Vente au détail de produits naturels
549	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
C103	Vente au détail de vêtement et d'accessoires
561	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
562	Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour femmes

C1 : COMMERCE DE SERVICES ET DE DÉTAIL	
563	Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
564	Vente au détail de lingerie d'enfants
565	Vente au détail de vêtements
566	Vente au détail de chaussures
567	Vente au détail de complets sur mesure
568	Vente au détail de vêtements de fourrure
569	Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires
C104	Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipement
571	Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
572	Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
573	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
574	Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
C105	Autres activités de vente au détail
591	Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
592	Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication
593	Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion
594	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
595	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
596	Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme
597	Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
598	Vente au détail de combustibles
599	Autres activités de la vente au détail
C106	Centre commercial et immeuble commercial
500	Centre commercial
503	Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance
6341	Service de nettoyage de fenêtres
6342	Service d'extermination et de désinfection
6343	Service pour l'entretien ménager
642	Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497	Service d'affûtage d'articles de maison
6498	Service de soudure
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers

3.4.2 SERVICE PROFESSIONNEL, PERSONNEL, D'AFFAIRE ET FINANCIER (C2)

Cette classe d'usage comprend les commerces de service professionnel, personnel, d'affaire et financier et doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, le tout aux limites du terrain où s'exerce l'activité;
- 2° L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- 3° Sous réserve de dispositions particulières, l'usage doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment fermé.

De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

C2 : SERVICE PROFESSIONNEL, PERSONNEL, D'AFFAIRE ET FINANCIER	
C201	Finance, Assurance, et Service immobilier
611	Banque et activité bancaire
612	Service de crédit (sauf les banques)
613	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes
614	Assurance, agent, courtier d'assurances et service
615	Immeuble et services connexes
616	Service de holding et d'investissement
619	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
C202	Service d'affaire
631	Service de publicité
632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement
633	Service de soutien aux entreprises
634	Service pour les bâtiments et les édifices
635	Service de location (sauf entreposage)
638	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
639	Autres services d'affaires
C203	Télécommunication
4713	Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution)
4715	Services de télécommunications sans fil (appareils de télécommunication mobiles) (sauf par internet)
4747	Fournisseurs de services internet (câblodistribution)
C204	Service professionnel

C2 : SERVICE PROFESSIONNEL, PERSONNEL, D'AFFAIRE ET FINANCIER	
651	Service médical et de santé
652	Service juridique
653	Service social
6541	Service de garderie et pouponnière
6542	Maison pour personnes en difficulté
655	Service informatique
656	Service de soins paramédicaux
657	Service de soins thérapeutiques
659	Autres services professionnels
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
6832	École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
6834	École de beaux-arts et de musique
6835	École de danse
6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
6837	École d'enseignement par correspondance
6838	Formation en informatique
6839	Autres institutions de formation spécialisée
C205	Service personnel
621	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
622	Service photographique (incluant les services commerciaux)
623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
6241	Salon funéraire
6244	Crématorium
625	Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
626	Service pour les animaux domestiques
629	Autres services personnels

3.4.3 COMMERCE RELIÉ À L'AUTOMOBILE (C3)

Cette classe d'usage comprend les commerces reliés à l'automobile et doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, le tout aux limites du terrain;

- 2° L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- 3° Sous réserve de dispositions particulières, l'usage doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment fermé.

De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

C3 : COMMERCE RELIÉ À L'AUTOMOBILE	
C601	Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires
552	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires
553	Station-service et poste d'essence
6411	Service de réparation d'automobiles (garage)
6412	Service de lavage d'automobiles
6414	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416	Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
6418	Service de réparation et remplacement de pneus
6419	Service de débosselage
643	Service de réparation et d'entretien de véhicule léger

3.4.4 COMMERCE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT (C4)

Cette classe d'usage comprend les commerces de restauration et d'hébergement et doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, le tout aux limites du terrain;
- 2° L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- 3° Sous réserve de dispositions particulières, l'usage doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment fermé.

De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

C4 : COMMERCE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT	
C401	Hébergement
5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	Motel
5833	Auberge ou gîte touristique
5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)

C4 : COMMERCE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT	
5839	Autres activités d'hébergement
C402	Restauration
5811	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
5812	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
5813	Restaurant et établissement avec service restreint
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819	Autres établissements avec service complet ou restreint
5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse
5823	Bar à spectacles
5829	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées
589	Autres activités spécialisées de restauration
5891	Traiteurs
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	Autres activités de la restauration
C403	Jeux de hasard
7920	Loterie et jeu de hasard

3.4.5 COMMERCE RÉCRÉATIF (C5)

Cette classe d'usage comprend les commerces récréatifs qui requièrent des aménagements sur de grandes superficies, des infrastructures ou équipements lourds ou dont la pratique exige la présence de vastes espaces intérieurs ou extérieurs spécialement consacrés ou aménagés et doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, le tout aux limites du terrain;
- 2° L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- 3° À l'exception d'un usage récréatif extérieur et sous réserve de dispositions particulières, l'usage doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment fermé.

De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

C5 : COMMERCE RÉCRÉATIF	
C501	Commerce récréatif intérieur

C5 : COMMERCE RÉCRÉATIF	
731	Parc d'exposition et parc d'amusement
7392	Golf miniature
7393	Terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de karting
7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396	Salle de billard
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7417	Salle ou salon de quilles
745	Salle de curling, aréna et activités connexes
7399	Autres lieux d'amusement
C502	Activité sportive
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7413	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
7415	Patinage à roulettes
7416	Équitation
7418	Toboggan (glissade d'eau)
7419	Centre de tir à l'arc
742	Terrain de jeux et piste athlétique
743	Natation
7481	Centre de jeux de guerre
7482	Centre de vol en deltaplane
7483	Centre de saut à l'élastique (bungee)
7489	Autres activités de sports extrêmes
4565	Sentier récréatif de véhicules motorisés
7499	Autres activités récréatives
C503	Activité récréative extensive
7513	Ski de fond
7516	Centre d'interprétation de la nature
7519	Raquette
7520	Vélo de montagne
7514	Chasse et pêche

3.4.6 CAMPING ET CENTRE TOURISTIQUE (C6)

Cette classe d'usage comprend les campings et les centres touristiques qui requièrent des aménagements sur de grandes superficies, des infrastructures dont la pratique exige la présence de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés et doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, le tout aux limites du terrain;
- 2° L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;

De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

C6 : CAMPING ET CENTRE TOURISTIQUE	
C601	Camping
7491	Camping (excluant le caravaning)
7492	Camping sauvage et pique-nique
7493	Camping et caravaning
C602	Centre touristique et camp de groupes
751	Centre touristique
752	Camp de groupes et camp organisé

3.4.7 COMMERCE CONTRAIGNANT (C7)

Cette classe d'usage comprend les commerces contraignants et doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, le tout aux limites du terrain;
- 2° L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- 3° À l'exception d'un usage relatif à de l'entreposage extérieur et sous réserve de dispositions particulières, l'usage doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment fermé.

De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

C7 : COMMERCE CONTRAIGNANT	
C701	Vente au détail de marchandises en général
532	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
533	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion

C7 : COMMERCE CONTRAIGNANT	
536	Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
537	Vente au détail de piscines et leurs accessoires
C702	Entreposage
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
502	Entreposage pour usage commercial
6379	Autres entreposages
C703	Services pour les bâtiments et édifices
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6345	Service de ramonage
6346	Service de cueillette des ordures
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	Service d'assainissement de l'environnement
C704	Service de construction
661	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
662	Service de construction (ouvrage de génie civil)
663	Service de travaux de finition de construction
664	Service de travaux spécialisés de construction
665	Service de travaux spécialisés en équipement technique

3.5 LE GROUPE INDUSTRIE (I)

3.5.1 INDUSTRIE DE PRESTIGE (I1)

Cette classe d'usage comprend les industries de prestiges et doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, le tout aux limites du terrain;
- 2° L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- 3° Sous réserve de dispositions particulières, l'usage doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment fermé;
- 4° Aucun entreposage ni étalage n'est exercé à l'extérieur du bâtiment.

De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

I1 : INDUSTRIE DE PRESTIGE	
I101	Incubateur industriel et centre de recherche

251	Incubateur industriel
636	Centre de recherche (sauf les centres d'essais)
1102	Imprimerie et édition
301	Industrie de l'impression commerciale
302	Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie
303	Industrie de l'édition
304	Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)
1103	Développement de la technologie
305	Industrie du logiciel ou progiciel
478	Services de traitement des données, d'hébergement des données et services connexes
477	Industrie du film et du vidéo

3.5.2 INDUSTRIE DE FAIBLE NUISANCE (I2)

Cette classe d'usage comprend les industries de faibles nuisances et doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, le tout aux limites du terrain;
- 2° L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- 3° À l'exception de l'entreposage relié à l'usage et sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont menées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés.

De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

I2 : INDUSTRIE DE FAIBLE NUISANCE	
I201	Industrie d'aliments et de boissons
201	Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux
202	Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer
203	Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires
204	Industrie de produits laitiers
205	Industrie de la farine et de céréales de table préparées
206	Industrie d'aliments pour animaux
207	Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries
208	Industrie d'autres produits alimentaires
209	Industrie de boissons
I202	Industrie du cannabis
211	Industrie du tabac

I2 : INDUSTRIE DE FAIBLE NUISANCE	
212	Industrie des produits du tabac
213	Industrie du cannabis
I203	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique
221	Industrie de produits en caoutchouc
222	Industrie de produits en mousse de polystyrène, d'uréthane et en d'autres plastiques
223	Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique
224	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
225	Industrie de produits d'architecture en plastique
226	Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)
227	Industrie de portes et de fenêtres en plastique
229	Autres industries de produits en plastique
I204	Industrie du cuir et de produit connexe
232	Industrie de la chaussure
234	Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir
239	Autres industries du cuir et de produits connexes
I205	Industrie de textile
241	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
242	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
243	Industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament)
244	Industrie de la corde et de la ficelle
245	Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles
246	Industrie de tapis, carpettes et moquettes
247	Industrie d'articles en grosse toile
2491	Industrie du fil
2492	Industrie de tissus étroits
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
2495	Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile
2496	Industrie de tissus larges
2497	Industrie de tissus pour armature de pneus
2498	Industrie de tissus tricotés
I206	Industrie vestimentaire
261	Industrie de vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons
262	Industrie de vêtements coupés-cousus pour femmes et filles
263	Industrie de vêtements coupés-cousus pour enfants et bébés
264	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir

I2 : INDUSTRIE DE FAIBLE NUISANCE	
265	Industrie de tricotage de vêtements
269	Autres industries vestimentaires
I207	Industrie du bois
271	Industrie du bois de sciage et du bardeau
272	Industrie de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué
273	Industrie de menuiseries préfabriquées
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres)
274	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois
275	Industrie du cercueil en bois ou en métal
279	Autres industries du bois
I208	Industrie du meuble et des articles d'ameublement
281	Industrie du meuble résidentiel
282	Industrie du meuble de bureau
289	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
I209	Industrie de l'information et industrie culturelle
471	Télécommunications, centre et réseau téléphonique
472	Communication, centre et réseau télégraphique
473	Communication, diffusion radiophonique
474	Communication, centre et réseau de télédiffusion (câblodistribution)
475	Centre et réseau de radiodiffusion et de télédiffusion (système combiné)
476	Industrie de l'enregistrement sonore (disque, cassette et disque compact)

3.5.3 INDUSTRIE DE MOYENNE ET FORTE NUISANCE (I3)

Cette classe d'usage comprend les industries de moyennes et fortes nuisances et doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° À l'exception de l'entreposage relié à l'usage et sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont menées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés.

De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

I3 : INDUSTRIE DE MOYENNE ET FORTE NUISANCE	
I301	Industrie de première transformation de métaux
311	Industrie sidérurgique
312	Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
314	Fonderie de métaux ferreux
315	Industrie de la production et de la transformation de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)

I3 : INDUSTRIE DE MOYENNE ET FORTE NUISANCE	
316	Industrie de la production et de la transformation d'alumine et d'aluminium
317	Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
318	Fonderie de métaux non ferreux
I302	Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie du matériel de transport)
321	Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques
322	Industrie de produits de construction en métal
323	Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal
324	Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
325	Industrie du fil métallique et de ses dérivés
326	Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
327	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
328	Industrie d'usinage
329	Autres industries de produits métalliques divers
I303	Industrie de la machinerie (sauf électrique)
331	Industrie de machines agricoles
332	Industrie de machines-outils pour le travail du métal
333	Industrie d'appareils de ventilation et de climatisation
334	Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
335	Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
339	Autres industries de la machinerie et de l'équipement
I304	Industrie du matériel de transport
341	Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs
343	Industrie de véhicules automobiles
344	Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
345	Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
346	Industrie du matériel ferroviaire roulant
347	Industrie de la construction et de la réparation de navires
348	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
349	Autres industries du matériel de transport
I305	Industrie de produits électriques et électroniques et de production privée d'électricité
351	Industrie de petits appareils électroménagers
352	Industrie de gros appareils
353	Industrie d'appareils d'éclairage
354	Industrie du matériel électronique ménager

I3 : INDUSTRIE DE MOYENNE ET FORTE NUISANCE	
355	Industrie du matériel électronique professionnel
356	Industrie du matériel électrique d'usage industriel
357	Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
358	Industrie de fils et de câbles électriques
359	Autres industries de produits électriques et de production privée d'électricité
I306	Industrie de produits minéraux non métalliques
361	Industrie de produits en argile et de produits réfractaires
362	Industrie du ciment
363	Industrie de produits en pierre
364	Industrie de produits en béton
365	Industrie du béton préparé
366	Industrie du verre et de produits en verre
367	Industrie de produits abrasifs
368	Industrie de la chaux
369	Autres industries de produits minéraux non métalliques
I307	Industrie de produits du pétrole et du charbon
371	Industrie de produits raffinés du pétrole
379	Autres industries de produits du pétrole et du charbon
I308	Industrie chimique
382	Industrie de produits chimiques d'usage agricole
383	Industrie du plastique et de résines synthétiques
384	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
385	Industrie de peinture, de teinture et de vernis
386	Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage
387	Industrie de produits de toilette
388	Industrie de produits chimiques d'usage industriel
389	Autres industries de produits chimiques
I309	Autres industries manufacturières
391	Industrie du matériel scientifique et professionnel
392	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
393	Industrie d'articles de sport et de jouets
394	Industrie de stores vénitiens
397	Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
399	Autres industries de produits manufacturés
I310	Industrie du papier et de produits du papier

I3 : INDUSTRIE DE MOYENNE ET FORTE NUISANCE	
291	Industrie de pâte à papier, de papier et de produits du papier
292	Industrie du papier asphalté pour couvertures
293	Industrie de contenants en carton et de sacs en papier
299	Autres industries de fabrication de produits en papier transformé (fabriqué à partir de papier acheté)

3.5.4 INDUSTRIE D'EXTRACTION (I4)

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées ou non.

De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

I4 : INDUSTRIE D'EXTRACTION	
I401	Exploitation minière et services connexes
851	Extraction du minerai
852	Exploitation minière du charbon
853	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)
854	Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole)
855	Service professionnel minier
I402	Exploitation et extraction d'autres richesses
890	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

3.6 LE GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

3.6.1 COMMUNAUTAIRE DE PROXIMITÉ (P1)

Cette classe d'usage comprend les activités, équipements et établissements communautaires et doivent répondre aux conditions suivantes:

- 2° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, le tout aux limites du terrain;
- 3° L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- 4° Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont menées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés.

De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

P1 : COMMUNAUTAIRE DE PROXIMITÉ	
P101	Exposition d'objets culturels

P1 : COMMUNAUTAIRE DE PROXIMITÉ	
711	Activité culturelle : bibliothèque, musée, galerie d'art
7117	Atelier d'artiste
712	Exposition d'objets ou d'animaux : zoo, planétarium, aquarium, jardin botanique
719	Monument et site historique et culturel
P102	Assemblée publique
721	Assemblée de loisirs : cinéma, ciné-parc, théâtre, auditorium
722	Installation sportive : stade, centre sportif, piste de course
723	Aménagement public pour différentes activités
729	Autres aménagements d'assemblées publiques
P103	Parc
761	Parc pour la récréation en général, belvédère, halte relais, parc pour animaux domestiques
762	Parc à caractère récréatif et ornemental
763	Autres parcs et jardins : jardin communautaire

3.6.2 LIEUX DE CULTE ET DE RECUEILLEMENT (P2)

Cette classe d'usage comprend les activités, équipements et établissements de lieux de cultes et de recueillement et doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, le tout aux limites du terrain;
- 2° L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- 3° Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont menées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés.

De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

P2 : LIEUX DE CULTE ET DE RECUEILLEMENT	
P201	Lieux de culte et de recueillement
6911	Église, synagogue, mosquée et temple
6919	Autres activités religieuses
6242	Cimetière
6243	Mausolée

3.6.3 COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF LOCAL (P3)

Cette classe d'usage comprend les activités, équipements et des établissements communautaires, institutionnels et d'administration local et doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, le tout aux limites du terrain;
- 2° L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- 3° Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont menées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés.

De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

P3 : COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF LOCAL	
P301	Service gouvernemental
671	Fonction exécutive, législative et judiciaire
672	Fonction préventive et activités connexes
673	Service postal
674	Établissement de détention et institution correctionnelle
675	Base et réserve militaire
676	Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux
679	Autres services gouvernementaux
P302	Service éducationnel
6811	École maternelle
6812	École élémentaire
6813	École secondaire
6814	École à caractère familial
6815	École élémentaire et secondaire
6816	Commission scolaire
6821	Université
6822	École polyvalente
6823	CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel)
P303	Services divers
6920	Fondations et organismes de charité
6991	Association d'affaires
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
6993	Syndicat et organisation similaire
6994	Association civique, sociale et fraternelle
6995	Service de laboratoire autre que médical
6996	Bureau d'information pour tourisme
6997	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)

3.6.4 SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE (P4)

Cette classe d'usage comprend les activités d'utilités publiques. De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

P4 : SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	
P401	Infrastructure de transport
411	Transport par chemin de fer
421	Transport par autobus
422	Transport de matériel par camion
429	Autres transports par véhicule automobile
492	Service et aménagement pour le transport
P402	Terrain et garage de stationnement pour automobiles
461	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
462	Terrain de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute
463	Espace détenu en copropriété divise non résidentielle
P403	Service public (infrastructure)
481	Production d'énergie (infrastructure)
482	Transport et distribution d'énergie
485	Dépotoir et installation inhérente aux ordures
487	Récupération et triage de produits divers
488	Dépôt à neige

3.7 LE GROUPE AGRICULTURE (A)

3.7.1 AGRICULTURE DE CULTURE (A1)

Cette classe comprend seulement les activités agricoles relatives à la culture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

A1 : AGRICULTURE DE CULTURE	
A101	Agriculture de culture
813	Production végétale
8131	Acériculture
821	Traitement relié à la production végétale
8291	Service d'horticulture
8292	Service d'agronomie
8293	Service de soutien aux fermes

A1 : AGRICULTURE DE CULTURE	
8299	Autres activités reliées à l'agriculture

3.7.2 AGRICULTURE D'ÉLEVAGE (A2)

Cette classe comprend seulement les activités agricoles relatives à l'élevage au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

A2 : AGRICULTURE D'ÉLEVAGE	
A201	Agriculture d'élevage
812	Production animale
8191	Terrain de pâture et de pacage
8192	Ferme expérimentale
8199	Autres activités agricoles
822	Service relié à l'élevage d'animaux de ferme
A202	Activité d'élevage connexe
842	Aquaculture animale
844	Reproduction du gibier
849	Autres activités d'élevage connexes

3.8 LE GROUPE FORESTIER (F)

3.8.1 FORESTIER (F1)

Cette classe comprend seulement les activités forestières.

De manière non limitative, les usages compris dans cette classe sont les suivants :

F1 : FORESTIER	
F101	Exploitation forestière et services
831	Foresterie et exploitation forestière
832	Production de tourbe et de gazon
839	Services reliés à la foresterie

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

4.1 BÂTIMENT PRINCIPAL

4.1.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les groupes d'usages dans toutes les zones, à moins que des dispositions plus spécifiques ne s'appliquent.

Un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé, à l'exception des usages des classes P1, P4, A1, A2, C7, ainsi que des marchés aux puces.

4.1.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain.

Malgré le premier alinéa, plus d'un bâtiment est autorisé dans les cas suivants :

- 1° Pour les usages des classes P1, P4, A1 et A2;
- 2° Pour l'usage mini-entrepôt;
- 3° Lorsque la nature des activités fait en sorte que des bâtiments séparés offrent une meilleure sécurité incendie, par exemple, une industrie et un entrepôt, un commerce et un entrepôt, un bâtiment agricole et une résidence;
- 4° Lorsqu'il s'agit d'un projet intégré autorisé en vertu du présent règlement.

4.1.3 FAÇADE

La façade principale du bâtiment doit être parallèle à la voie de circulation publique ou privée, à l'exception de bâtiments érigés en projet intégré, selon les dispositions du présent règlement.

Le numéro civique du bâtiment principal doit être identifié clairement sur la façade principale de celui-ci.

Pour le groupe d'usage « Industrie », lorsqu'un bâtiment est occupé par plus d'un établissement, chaque établissement doit avoir son entrée principale sur la façade principale du bâtiment. De plus, la façade principale d'un bâtiment doit comprendre, une fenestration équivalente à 2% de sa superficie.

Malgré le premier alinéa, pour le groupe d'usage « Agricole », lorsque l'habitation est implantée à plus du double de la marge avant prescrite aux grilles des usages et des normes de l'annexe 2, l'orientation est libre.

4.1.4 LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE

La largeur de la façade principale correspond à la distance horizontale la plus grande entre les façades situées aux extrémités de la façade principale avant ou le prolongement de celle-ci. Cette largeur est

mesurée parallèlement à la façade principale avant, entre les parois extérieures de la fondation du bâtiment ou de la projection au sol des murs extérieurs, en l'absence de fondation.

Lorsqu'il n'est pas spécifié aux grilles des usages et des normes, la façade de tout bâtiment principal doit avoir une largeur minimale de 7 m.

Un abri d'auto attaché, une aire de stationnement en structure hors-sol attachée ou toutes autres constructions accessoires similaires ne sont pas inclus dans la mesure de la largeur de la façade principale.

Dans le cas d'un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la mesure du côté du mur mitoyen doit être prise au centre de ce mur.

4.1.4.1 Garage attaché ou attenant

La proportion de la façade d'un garage attaché ou attenant ne doit pas représenter plus de 40 % de la largeur totale de la façade avant du bâtiment principal. Nonobstant, la portion de la façade principale occupée par un garage attaché ou attenant ne peut être supérieure à 12 m.

4.1.5 HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue entre le niveau moyen du sol en façade et en arrière du bâtiment, et le faite du toit ou, dans le cas d'un bâtiment principal à toit plat, le point le plus élevé du parapet ou de tout autre élément architectural de ce toit, excluant toute construction ou équipement hors toit. Le niveau moyen du sol le plus bas sera utilisé pour calculer la hauteur du bâtiment.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte, les réservoirs d'eau municipaux, les bâtiments agricoles, les cheminées, ainsi que pour toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 5 % de la superficie du toit.

4.1.6 BÂTIMENT À USAGE MIXTE

L'occupation mixte de tout bâtiment est régie selon les dispositions suivantes :

- 1° L'occupation mixte signifie qu'un même bâtiment principal peut être utilisé par 2 usages différents ou plus permis aux grilles des usages et des normes de l'annexe 2;
- 2° Chaque usage doit respecter toutes les dispositions régissant chacun des usages du présent règlement;
- 3° Les bâtiments commerciaux autres que ceux des classes C3, C4 et C7 peuvent servir à l'habitation aux conditions suivantes :
 - a. Il ne peut y avoir plus d'un logement sur le même étage que le commerce;
 - b. Aucun logement ne doit être situé au-dessous ou au sous-sol d'un commerce;
 - c. Les logements doivent être pourvus d'entrées et d'aires de stationnement distinctes;

- d. Lorsque l'occupation mixte implique l'addition d'un usage résidentiel à un usage commercial, chacun de ces deux types d'usages doit être aménagé de façon qu'il n'y ait pas d'interférence entre les deux usages. À cette fin, les accès, l'habitation, les stationnements et les aires de loisir extérieures doivent être aménagés séparément.

Pour les usages du groupe « Communautaire », la seule occupation mixte autorisée est une occupation composée d'usages du même groupe d'usage.

4.2 MARGES

4.2.1 GÉNÉRALITÉ

Les dimensions des marges sont prescrites aux grilles des usages et des normes. Toutefois, les dispositions de la présente section prévalent sur la grille des usages et normes.

4.2.2 CALCUL DE LA MARGE PRESCRITE

La marge prescrite est mesurée au mur extérieur du bâtiment principal ou accessoire si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment.

La marge prescrite est mesurée à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur ne fait pas saillie au mur de fondation.

Lorsqu'une servitude publique d'égout, d'aqueduc ou autre existe sur un terrain, les marges prescrites doivent être supérieures ou égales à la largeur de cette servitude sur le terrain pour toute marge touchée par ladite servitude.

4.2.3 TERRAIN D'ANGLE ET TERRAIN TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angles et les terrains transversaux, la marge avant doit être observée sur chaque ligne de terrain adjacent à une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment en respect des normes prescrites, la marge avant secondaire minimale du bâtiment peut être réduite jusqu'à la moitié des normes prescrites aux grilles des usages et des normes pour la marge avant, mais ne doit jamais être inférieure à 3,5 m.

4.2.4 TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Sur un terrain d'angle transversal, la dimension minimale de la marge avant prescrite aux grilles des usages et normes doit être observée sur deux des côtés du terrain bornés par une rue. Le troisième des côtés bornés par une rue doit respecter la moitié de la marge avant prescrite sans toutefois ne jamais être moindre que 2,5 m.

4.2.5 RÈGLE D'INSERTION

La marge avant minimale d'un terrain intérieur doit être conforme à la règle suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2} \text{ où :}$$

R, est la marge avant minimale du bâtiment principal projeté ou à agrandir;

r', est la profondeur de la cour avant de l'un des terrains adjacents sur lequel un bâtiment principal est implanté;

r'', est la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté ou la marge avant minimale applicable dans la zone si le terrain est vacant ou si la cour adjacente est une cour latérale.

4.3 ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

4.3.1 GÉNÉRALITÉS

Les présentes dispositions s'appliquent à l'installation d'une nouvelle antenne de télécommunication sur le territoire de la Municipalité et à la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication de plus de 30 m de hauteur calculés à partir du niveau du sol.

4.3.1.1 Antenne de télécommunication

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante en date du 16 janvier 2018. Une antenne peut aussi être installée sur une tour de télécommunication implantée conformément aux dispositions prévues à l'article 4.3.1.2

4.3.1.2 Tour de télécommunication

Une nouvelle tour de télécommunication, son agrandissement ou sa modification peut être installé sur l'ensemble du territoire aux conditions suivantes :

- 1° La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi desservir le secteur en question;
- 2° La tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs;
- 3° La tour de télécommunication est projetée à plus de 100 m d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation;
- 4° La tour de télécommunication est projetée à plus de 200 m d'un bâtiment utilisé à des fins d'édifice public, de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
- 5° La tour de télécommunication est projetée à l'extérieur des zones de contraintes naturelles tels milieux humides, habitats fauniques, espèce floristique d'intérêt particulier, ravages de cerfs, zones inondables et zones exposées aux glissements de terrain.

4.4 ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

4.4.1 MACHINERIE, APPAREIL ET ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute installation de machinerie, d'appareil et d'équipement de service public par une compagnie de service public est autorisée aux dispositions suivantes :

- 1° Toute installation de machinerie, appareil et équipement doit être souterraine à l'exception :
 - a. Des installations de desserte locale mesurant au plus 1,5 m dans toutes ses dimensions;
 - b. Des installations érigées au-dessus du niveau du sol et à l'intérieur d'un bâtiment principal construit conformément aux dispositions du présent règlement s'appliquant à la zone où est installée ou érigée une telle installation;
 - c. Des installations érigées au-dessus du niveau du sol et à l'extérieur, lorsque celles-ci sont complètement entourées d'une haie de 2 m de hauteur et ceci, uniquement dans les zones d'appellation autres que H.

4.4.2 RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue doivent être situés à l'arrière des terrains.

En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la cour avant. Cependant, un bâtiment peut être raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

4.5 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

4.5.1 UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble. Le propriétaire doit obligatoirement gazonner la marge d'emprise du domaine public adjacente au terrain.

L'utilisation de l'emprise municipale est autorisée pour les cas suivants :

- 1° Pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement;
- 2° Pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- 3° Pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

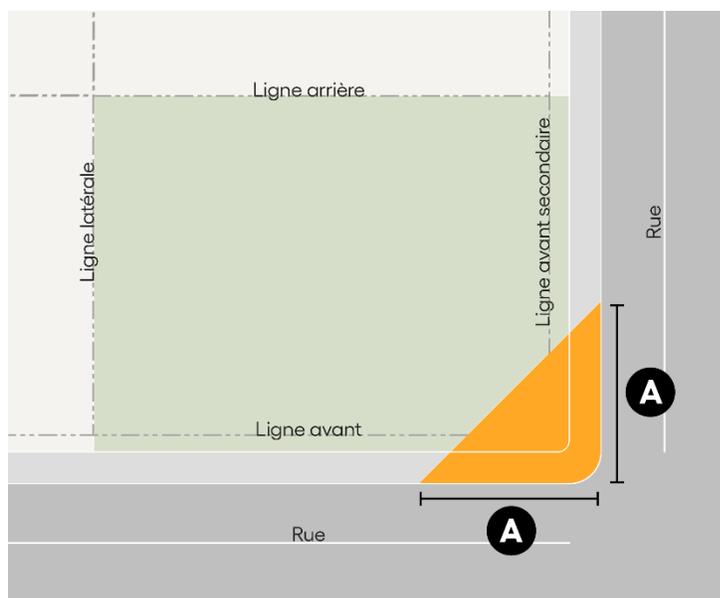
Les piquets, balises et autres objets similaires installés sur l'emprise municipale ou sur la voie publique dans le but de limiter le stationnement sont interdits.

4.5.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle ou terrain d'angle transversal doit être pourvu d'un triangle de visibilité conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Le triangle de visibilité doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux limites de la chaussée et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites. Le triangle doit avoir 6 m de longueur au croisement des rues;
- 2° Le triangle de visibilité doit être exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 m (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), mesuré à partir du sol adjacent, à l'exception de tout équipement d'utilité publique;
- 3° Malgré toute autre disposition contraire, une enseigne sur poteau ou un équipement municipal peut être implanté dans le triangle de visibilité à la condition qu'un dégagement visuel de 3 m, calculé à partir du niveau du sol adjacent, soit respecté;
- 4° Une allée d'accès et toute aire de stationnement sont interdites dans le triangle de visibilité.

FIGURE 9 - Triangle de visibilité



LÉGENDE

A 6 m

4.5.3 TAUX DE VERDISSEMENT

Le taux de verdissement de chacun des usages est identifié aux grilles des usages et des normes référées comme annexe 2 du présent règlement. Le taux de verdissement minimale doit être composé des végétaux suivants :

- 1° Plantes couvre-sol;
- 2° Graminées;
- 3° Arbres;
- 4° Arbustes;
- 5° Potager;

6° Fleurs;

7° Gazon.

La superficie d'un bassin de rétention, d'un bassin naturel, d'une noue drainante ou d'un jardin de pluie ou de tout aménagement similaire est considérée dans le calcul de pourcentage minimal de surfaces végétales d'un terrain.

4.5.4 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager, au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment. Cet aménagement doit en tout temps être maintenu en bon état.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée comme couvre-sol des espaces libres, sauf pour l'aménagement d'un terrain sportif.

Pour les usages du groupe « Industrie », pour des terrains non boisés, les cours avant doivent être aménagés avec des arbres et des arbustes regroupés afin de créer des bosquets à caractère naturel. Un minimum de 10% de la superficie totale des terrains doit être paysagé.

4.5.5 EXIGENCE PAYSAGÈRE MINIMALE

Sur un terrain occupé par un bâtiment abritant un usage des groupes « Commerce », « Industrie » et « Public et semi-public », une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain. Une bande de verdure ou un trottoir doit également être aménagé au pourtour du bâtiment principal. Toute bande de verdure doit être gazonnée et paysagée sur 25 % de la surface à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu.

Selon l'usage, les bandes de verdure doivent être aménagées conformément aux normes du tableau suivant :

TABLEAU 4 -

GROUPE D'USAGE	LARGEUR MINIMALE DE BANDE DE VERDURE			
	SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN			
	Ligne de rue	Lignes latérales et arrière	Façade principale du bâtiment	Autres murs du bâtiment
Industrie	3 m	2 m	1,5 m	1 m
Commerce	3 m	2 m	1,5 m	1 m
Public et semi-public	3 m	3 m	1,5 m	1 m

4.6 ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION

4.6.1 GÉNÉRALITÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes, applicables à l'architecture, s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité.

4.6.2 CONSTRUCTION PROHIBÉE

Les constructions suivantes sont prohibées, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

- 1° L'utilisation, à des fins de bâtiment permanent ou temporaire, d'un wagon de chemin de fer, conteneur, tramway, roulotte, autobus ou autre véhicule de même nature.
- 2° L'usage de parties d'un véhicule routier à des fins de bâtiment accessoire;
- 3° Tout bâtiment construit ou modifié, en entier ou en partie, avec la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou d'autre objet usuel similaire;
- 4° Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les bâtiments ayant la forme d'un demi-cylindre couché sont autorisés aux dispositions suivantes :

- 1° Silo préfabriqué, dans les zones AGV et AGD et dans les zones industrielles IND-1;
- 2° Bâtiment lié à un usage agricole, dans les zones d'appellation AGV et AGD aux conditions suivantes :
 - a. Le terrain est d'une superficie minimale de 5000 m²;
 - b. La distance minimale d'implantation est de 30 m de l'emprise de la voie publique.
- 3° Serre, aux conditions suivantes :
 - a. Le revêtement extérieur de la toiture est composé de verre et/ou feuilles de polycarbonate.

4.6.3 NIVEAU DE PLANCHER

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, ne doit pas s'élever à plus de 1,5 m au-dessus du niveau moyen du sol. Le rez-de-chaussée doit être considéré à titre de premier étage d'un bâtiment.

4.6.4 APPAREIL DE MÉCANIQUE

Un appareil de mécanique est autorisé aux dispositions suivantes :

- 1° Aucun appareil de mécanique ainsi que leurs conduites ne doivent être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation;
- 2° Toute installation hors toit d'un bâtiment principal visible d'une voie de circulation doit être dissimulée de celle-ci par l'aménagement d'un écran opaque.

4.6.5 CHEMINÉE

Toute cheminée et toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment doit être recouverte par un revêtement de pierre, de brique, de stuc, de planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou vertical ou de tout autre matériau équivalent conforme aux dispositions du présent règlement.

De plus, toute cheminée et toute conduite de fumée préfabriquée non recouverte d'un matériau de revêtement extérieur est prohibée sur tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment.

Les cheminées en blocs de béton sont prohibées.

4.6.6 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE

Tout bâtiment doit être revêtu de matériaux de finition extérieure non prohibés, à l'exception des ouvertures.

4.6.6.1 Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour tout bâtiment

Sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

- 1° Tout revêtement extérieur de bois pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou traité par tout autre produit similaire, à l'exception du cèdre, qui peut être laissé à l'état naturel, dans une proportion de 25 %;
- 2° Toute fibre de verre, la fibre de verre ondulée, à l'exception d'un revêtement de recouvrement de toiture pour une marquise, un solarium ou une véranda située dans la cour arrière et pour améliorer la luminosité d'un bâtiment agricole;
- 3° Tout papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
- 4° Tout papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche ou tout autres papier similaire;
- 5° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 6° Tout bloc de béton non nervuré;
- 7° Toute tôle ou tout panneau de métal non architectural, non prépeint et précuit à l'usine ou autrement émaillé, non anodisé ou traité de toute façon équivalente;
- 8° Tout revêtement composé de polyuréthane et le polyéthylène;

- 9° Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 10° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule « press wood » et revêtement de planche murale ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 11° Toute toile ou autre matériau similaire, sauf pour les serres domestiques, des serres dans le cadre des services horticoles et les abris d'auto temporaires;
- 12° Tout bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- 13° Tout bardeau d'amiante;
- 14° Tout matériel ou produit servant d'isolant;
- 15° Tout acier galvanisé, sauf pour les bâtiments agricoles.

4.6.6.2 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour tout bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire doit être recouvert avec un matériau non prohibé qui s'harmonise avec le bâtiment principal.

Toute surface extérieure en bois de tout bâtiment accessoire doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection.

4.6.6.3 Matériaux de revêtement extérieur pour les zones d'appellation IND

La brique, la pierre naturelle, le béton architectural, le stucco décoratif ou l'acier émaillé doivent constituer au moins 50 % de la surface totale du ou des murs de la façade du bâtiment industriel.

4.6.6.4 Bâtiment avec façade sur plus d'une rue

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal, tout mur donnant sur une rue doit avoir les mêmes matériaux de revêtement extérieur.

4.6.6.5 Harmonisation des matériaux

La forme, la couleur et les matériaux des bâtiments doivent s'harmoniser à la majorité des bâtiments existants adjacents ou sur la même rue.

Tous les matériaux de construction d'une nouvelle construction doivent être neufs.

4.6.6.6 Matériaux autorisés pour une toiture

Les seuls matériaux autorisés pour le revêtement d'une toiture sont les suivants :

- 1° Bardeau d'asphalte;
- 2° Cèdre ignifugé;
- 3° Toiture multicouche;
- 4° Gravier avec asphalte;

- 5° Tôle à toiture pré-émaillée;
- 6° Membrane;
- 7° Tuile d'argile;
- 8° Membrane élastomère;
- 9° Tuile de toiture en béton.

Malgré l'alinéa précédent, pour tout toit dont la pente est inférieure 2 :12 ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

- 1° Un toit vert;
- 2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) de couleur blanche;
- 3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

4.6.6.7 Mur de fondation

Tout mur de fondation doit être recouvert de crépi.

4.6.7 ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Tout propriétaire doit entretenir son bâtiment de façon à ce qu'il soit en bon état et propre.

4.7 ROULOTTES

L'installation de roulottes est permise uniquement sur les terrains de camping et sur des chantiers de construction ou d'exploitation. Dans ce dernier cas, l'installation des roulottes n'est autorisée que pour la durée des travaux. À la fin des travaux, elles doivent être enlevées.

Il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire une résidence principale ou secondaire permanente.

Il est permis d'entreposer de façon temporaire une roulotte dans la cour arrière ou latérale du terrain du propriétaire de la roulotte, à la condition qu'elle ne serve, en aucun cas, d'habitation permanente.

4.8 CESSION OU VERSEMENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEU ET ESPACES NATURELS

4.8.1 CONDITION PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR CERTAINS PROJETS DE CONSTRUCTION

La contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels est exigée dans le cadre d'une demande de permis de construction pour les projets de construction suivants :

1. L'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement : On entend par « projet de redéveloppement » un projet sur un immeuble utilisé à des fins autres que l'habitation qui fait l'objet d'un changement d'usage à des fins « Habitation (H) » (ex. : conversion complète d'un immeuble utilisé à des fins commerciales, industrielles ou communautaires en habitation). Est également considéré comme un projet de redéveloppement, un projet immobilier de plusieurs unités de logement (habitation multifamiliale) sur un site préalablement occupé par des bâtiments résidentiels unifamiliaux;
2. L'immeuble fait l'objet d'un projet d'intensification des activités existantes : On entend par « projet d'intensification des activités existantes » un projet qui prévoit une augmentation de la densité par l'ajout de deux logements ou plus sur un immeuble comportant déjà des logements (ex. : agrandissement d'un bâtiment multifamilial ou la construction d'un bâtiment multifamilial en projet intégré);
3. L'immeuble fait l'objet d'un projet visant à permettre de nouvelles activités : On entend par un « projet visant à permettre de nouvelles activités » un projet d'ajout d'un ou de plusieurs logements sur un immeuble utilisé à des fins autres que l'habitation. (ex. : l'ajout d'un ou de plusieurs logements au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment commercial ou communautaire);
4. La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle résulte de la rénovation cadastrale.

4.8.2 RÈGLE DE CALCUL (VALEUR / SUPERFICIE)

La superficie du terrain ou la servitude devant être cédée et/ou la somme versée doit représenter 10 % de la superficie et de la valeur respective du site.

Si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement, le total de la valeur du terrain ou de la servitude devant être cédé et de la somme versée doit représenter 10 % de la valeur du site.

Dans le cas d'un versement en argent, la valeur du site est considérée à la date de la réception de l'ensemble des documents requis pour la demande de permis de construction et est déterminée selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

La valeur du terrain devant être cédé ou du site doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire.

4.8.3 CONTESTATION DE LA VALEUR DU TERRAIN

Toute contestation de la valeur du terrain ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la Municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur. Cette contestation s'effectue suivant les dispositions prévues à cet effet aux articles 117.7 à 117,14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c A-19.1).

4.8.4 FONDS SPÉCIAL

Toute somme reçue par la Municipalité en vertu de la présente section fait partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour aménager des pistes cyclables et sentiers (multifonctionnels), pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la Municipalité. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel. La Municipalité peut toutefois disposer à titre onéreux des terrains qu'elle a acquis en vertu de la présente section s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit de la vente doit être versé dans ce fonds spécial.

4.8.5 CONTRAT NOTARIÉ

Tout contrat notarié devant être passé en vertu du présent chapitre le sera devant un notaire désigné et nommé par le propriétaire.

Les frais du contrat notarié occasionnés par la cession ou la promesse de cession à la Municipalité de la superficie du terrain compris ou non dans le site visé par l'opération cadastrale sont à la charge du propriétaire.

4.8.6 AUTRES CONDITIONS

- 1° Un terrain cédé doit être libre de toute charge, priorité ou hypothèque, et il doit former un ou plusieurs lots distincts
- 2° Les frais de notaire de la cession sont à la charge du propriétaire cédant.

- 3° Sauf si le conseil en juge autrement, le terrain cédé en vertu de l'article 2.2.1 doit être libre de tout droit de passage ou de toute autre servitude, que ce soit en faveur d'une société d'utilité publique ou de toute autre personne physique ou morale, ou que ce soit pour des fins de passage d'une ligne de transport ou de distribution d'énergie hydro-électrique, de conduits téléphoniques, d'un pipeline ou pour quelque autre fin, que cette servitude soit exercée ou non.

4.8.7 EXEMPTION

Les articles de la sous-section 4.8.1 ne s'appliquent pas à un permis de construction autorisant la construction ou la transformation d'un ou plusieurs bâtiments principaux sur un terrain à l'égard duquel une cession de terrain ou le versement d'un montant a déjà été effectué en vertu de la réglementation municipale applicable aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels. Cependant, advenant qu'une partie de ce terrain n'ait jamais été prise en compte dans la détermination d'une superficie de terrain ayant déjà été ainsi cédée et/ou d'un montant ayant déjà été ainsi versé, les articles de la sous-section 4.8.1 demeurent applicables audit permis de construction à l'égard de cette partie de terrain, peu importe que l'assise du ou des bâtiments visés par le permis s'y trouve ou non. Le fait que tout ou partie d'un terrain où sera construit ou transformé un ou plusieurs bâtiments principaux ait bénéficié antérieurement d'une exemption dans le cadre d'une opération cadastrale, n'exempte pas une demande de permis de l'application de l'un ou l'autre des articles de la sous-section 4.8.1

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES

5.1 USAGE ACCESSOIRE A UN USAGE DU GROUPE HABITATION

5.1.1 USAGE DOMESTIQUE

5.1.1.1 Catégories d'usages

Les usages considérés comme usage domestique sont les suivants, et ce, de façon non limitative :

- 1° Services professionnels régis par le Code des professions;
- 2° Services de conseils scientifiques et techniques (comprends uniquement les places d'affaire tels les bureaux d'entrepreneurs et les courtiers d'assurances);
- 3° Fabrication d'aliments sur place (boulangeries et confiseries artisanales);
- 4° Services de soins personnels (ex. : salon de coiffure ou d'esthétique);
- 5° Réparation et entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers;
- 6° Services photographiques;
- 7° Service de garde en milieu familial, halte-répit et famille d'accueil;
- 8° Service d'hébergement de courte durée de type « gîte touristique » comprenant au plus 5 chambres d'hôtes;
- 9° Marchands d'œuvres d'art originales incluant l'atelier de l'artisan exerçant un métier d'art (ex. : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, etc.).

5.1.1.2 Conditions aux usages domestiques

Ces usages sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° L'usage domestique doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation;
- 2° Les usages domestiques sont autorisés uniquement dans les habitations unifamiliales et bifamiliales de type isolé ou jumelé;
- 3° Il ne peut y avoir plus de deux usages domestiques par unité d'habitation;
- 4° L'usage domestique peut être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation ou dans un seul bâtiment accessoire;
- 5° La superficie de l'usage domestique ne peut être supérieure à 45 % de la superficie totale de plancher (incluant le sous-sol), sans excéder une superficie de 75 m²;
- 6° Lorsque l'usage domestique est pratiqué dans un bâtiment accessoire, la superficie de l'usage domestique ne peut pas être supérieure à 75 m² lorsqu'il est situé à l'intérieur du périmètre urbain. À l'extérieur du périmètre urbain, la superficie de l'usage domestique ne peut pas être supérieure à 140 m²;

- 7° Aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire n'est visible de l'extérieur;
- 8° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 9° Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire;
- 10° Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits artisanaux ou des produits qui sont liés à l'usage qui y est exercé;
- 11° L'usage domestique ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, circulation excessive) pour le voisinage;
- 12° Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une enseigne d'une superficie maximale de 0,5 m², pouvant être illuminée par réflexion seulement, située :
 - a. Sur le mur du bâtiment accueillant l'usage domestique;
 - b. Sur un poteau d'une hauteur maximale de 1,70 m situé à au moins 1 m de l'emprise de la rue.

5.1.1.3 Conditions spécifiques au gîte touristique

Un gîte touristique est autorisé à titre d'usage domestique, aux conditions suivantes :

- 1° Le gîte touristique est opéré exclusivement dans une habitation isolée de la classe d'usages H1 et H2;
- 2° Le gîte touristique doit comprendre au plus 5 chambres d'hôtes;
- 3° L'exploitation du gîte touristique doit être effectuée par les propriétaires ou les locataires de la maison unifamiliale. Ils doivent demeurer sur place;
- 4° La superficie totale de plancher occupée par les chambres mises en location ne doit pas excéder 25% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel elles sont situées;
- 5° La superficie minimale de plancher de chacune des chambres mises en location doit être de 11 m²;
- 6° Aucune chambre mise en location ne doit être située au sous-sol ou dans une cave;
- 7° Aucun équipement servant à la cuisson des aliments ne peut être aménagé à l'intérieur d'une chambre;
- 8° Tout espace extérieur, à l'usage de la clientèle, à l'exception d'une aire de stationnement, doit être situé à une distance minimale de 6 m de toute ligne de terrain;
- 9° Un minimum de 1 case de stationnement doit être aménagé par chambre en location, conformément aux dispositions de la section applicable au stationnement hors rue.

5.1.2 LOGEMENT AU SOUS-SOL

Pour les fins du présent règlement, un logement au sous-sol d'une habitation est considéré comme une unité d'habitation principale du bâtiment, au même titre que l'unité ou les unités principale(s) d'habitation située(s) au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs.

L'aménagement d'un logement au sous-sol est autorisé à titre d'usage accessoire à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, à la condition de respecter les normes suivantes :

- 1° Un seul logement au sous-sol est permis;
- 2° Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante, laquelle ne doit pas être située en façade avant du bâtiment. La hauteur des pièces du logement occupant un sous-sol ne doit pas être inférieure à 2,1 m;
- 3° À l'exception d'une cuisine, d'une salle de bain ou d'une buanderie, toute pièce habitable doit être pourvue d'une fenêtre.

Chaque fenêtre doit avoir une superficie minimale de 0,35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 0,38 m.

Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour le logement au sous-sol.

Dans le cas d'une habitation située dans un secteur non desservi ou partiellement desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts, les normes applicables aux installations septiques doivent être conformes, notamment quant au nombre de chambres à coucher comprises dans le bâtiment principal, incluant les chambres du logement au sous-sol.

5.1.3 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Un logement intergénérationnel est autorisé à titre d'usage accessoire à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, aux conditions suivantes :

- 1° En aucun cas, plus d'un logement ne peut être aménagé comme usage additionnel au logement principal;
- 2° La superficie de plancher du logement aménagé dans une habitation intergénérationnelle ne doit pas excéder 25% de la superficie de plancher totale de l'habitation;
- 3° Le logement intergénérationnel ne possède pas de numéro civique, autre que celui attribué au logement principal;
- 4° Le logement intergénérationnel ne peut en aucun cas posséder une entrée électrique distincte de celle du logement principal;
- 5° Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour le logement intergénérationnel;
- 6° Dans le cas d'une habitation située dans un secteur non desservi ou partiellement desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts, les normes applicables aux installations septiques doivent être

conformes, notamment quant au nombre de chambres à coucher comprises dans le bâtiment principal, incluant les chambres du logement intergénérationnel.

5.1.4 LOCATION À COURT TERME

Lorsqu'autorisée aux grilles des usages et des normes, la location à court terme, incluant les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale, est permise comme usage accessoire à une habitation isolée de la classe d'usages H1 et H2.

Les conditions d'implantation et d'exercice de l'usage se retrouvent au *Règlement numéro 519-2025 - Règlement relatif aux usages conditionnels* et dans la résolution venant autoriser la location à court terme, le cas échéant.

5.1.5 FERMETTE

Une fermette est autorisée dans les zones d'appellation RUR et VD, ainsi que dans les îlots déstructurés dans les zones d'appellation AGV, aux conditions suivantes :

- 1° Dans les zones d'appellation RUR et VD, une fermette est seulement autorisée comme usage accessoire à la classe H1 et H2. Une fermette peut être autorisée comme usage principal ou additionnel dans les îlots déstructurés dans les zones d'appellation AGV;
- 2° Le nombre maximal d'animaux en fonction de la superficie minimale du terrain s'établit selon les données du tableau 4. Lorsqu'il y a plus d'un type d'animaux pour une fermette, le nombre maximal est cumulatif et la superficie minimale du terrain doit être la plus élevée;
- 3° Il est autorisé d'augmenter le nombre d'animaux permis selon les données du tableau 5;
- 4° Les animaux à forte charge d'odeur, tels que les visons, renard, veau de lait, plus de 2 porcs ou autres suidés de taille similaire sont interdits;
- 5° Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau, aux rues et aux propriétés voisines;
- 6° La superficie du bâtiment accessoire pour une fermette ne doit pas être supérieure à 40 m²;
- 7° Toute cour d'exercice ou bâtiment non étanche associé à l'usage de fermette doivent être implantés à une distance minimale de :
 - a. 100 m d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine;
 - b. 15 m d'une emprise de rue et d'une ligne de propriété.
- 8° L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits dans une remise à fumier fermée et étanche;
- 9° Tout bâtiment fermé et étanche associé à l'usage de fermette doit être implanté à une distance minimale de :

- a. 30 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine de toute installation de prélèvement d'eau souterraine;
 - b. 15 m d'une emprise de rue et d'une ligne de propriété;
- 10° La fermette doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.).

TABLEAU 5 - Nombre d'animaux autorisés par fermette selon la superficie de terrain

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN
Bœufs, vaches, veaux	2	20 000 m ²
Verrats, truies, porcelets	2	20 000 m ²
Moutons, brebis, agneaux	2	20 000 m ²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles	10	4 000 m ²
	20	8 000 m ²
Chevaux, juments et poulains	2	10 000 m ²
	5	20 000 m ²
Autres espèces à l'exception des chevaux, juments, poulains.	2	20 000 m ²

TABLEAU 6 - Superficie supplémentaire minimale de terrain par animal

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR TERRAIN	SUPERFICIE SUPPLÉMENTAIRE MINIMALE DE TERRAIN PAR ANIMAL
Bœufs, vaches, veaux	6	8 000 m ²
Verrats, truies, porcelets	6	8 000 m ²
Moutons, brebis, agneaux	6	8 000 m ²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles	15	320 m ²
	25	320 m ²
Autres espèces à l'exception des chevaux, juments, poulains.	6	8 000 m ²

5.1.6 NORMES RELATIVE À LA GARDE DE POULES EN MILIEU RÉSIDENTIEL

La garde de poules à titre d'usage accessoire à un usage principal résidentiel est autorisée dans le périmètre urbain et dans les zones H, VD, AGD et AGV, P, CV M et ILD, IU6, RUR, IND2, IND3, aux conditions suivantes :

- a) Le nombre maximal de poules autorisées est de 3 par terrain. Dans la zone agricole, les terrains dont la superficie est de 5 000 m², le nombre de poules est fixé en vertu des dispositions de l'article 5.1.5 du présent règlement.
- b) La garde de coq est interdite ;

- c) Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce ;
- d) La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée ;
- e) Une poule morte doit être retirée de la propriété dès la constatation du décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques ;
- f) Les poules doivent être gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler comprenant un parquet extérieur attenant muni d'un toit grillagé ;
- g) Les poules doivent se nourrir et s'abreuver à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, dans un enclos, de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y avoir accès ni les souiller;
- h) Les eaux de surface ne doivent pas être utilisées pour le nettoyage des bâtiments ou pour abreuver les poules;
- i) Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain ;
- j) En aucun cas les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation ;
- k) Un abri intérieur (poulailler) et un enclos extérieur sont autorisés uniquement en cours arrière et doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain ;
- l) L'abri intérieur doit avoir une superficie minimale de 0,2 m² et maximale de 1 m² par poule et l'enclos extérieur de 0,3 m² à 0,6 m² par poule ;
- m) Toute personne désirant garder des poules sur son terrain doit demander un permis conformément à l'article 6.2.16 du *Règlement numéro 514-2025 - Règlement sur les permis et les certificats*.

5.2 USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AUTRE QUE DU GROUPE HABITATION

Un usage principal autre que résidentiel peut compter aussi des usages complémentaires à condition qu'ils soient situés sur le même terrain que l'usage principal, peu importe qu'un tel usage accessoire soit autorisé ou non à titre d'usage principal dans la grille des usages et norme. La cessation de l'usage principal ou la disparition du bâtiment principal entraîne nécessairement celle des usages complémentaires.

La superficie de plancher occupé par l'ensemble des usages complémentaires à un usage principal non résidentiel, doit être inférieure à la superficie de plancher occupé par ledit usage principal

Les normes du chapitre 8 s'appliquent comme s'il s'agissait d'un usage principal supplémentaire.

5.3 ENTREPRISES RURALES

5.3.1 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'autorisée aux grilles des usages et des normes, une entreprise rurale doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le terrain doit avoir une superficie égale ou supérieure à 6 000 m²;
- 2° La superficie au sol des bâtiments ne peut excéder 400 m²;
- 3° Usages faisant partie de la catégorie des entreprises rurales :
 - a. Entrepreneur en excavation;
 - b. Entrepreneur général en construction;
 - c. Entrepreneur spécialisé en construction;
 - d. Entrepreneur spécialisé en paysagement;
 - e. Garage d'entretien mécanique;
 - f. Vente au détail et réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, bateaux, remorques et véhicules récréatifs.

Dans les zones d'appellation RUR, les entreprises rurales sont soumises au *Règlement numéro 519-2025 - Règlement sur les usages conditionnels*.

5.4 PROJETS INTÉGRÉS

Lorsqu'autorisés aux grilles des usages et des normes, les projets intégrés résidentiels sont autorisés aux conditions prévues à la présente section. En cas de conflit entre les dispositions du présent article et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent article ont préséance.

Les projets intégrés à l'intérieur du périmètre urbain sont assujettis au *Règlement numéro 518-2025 - Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)*.

5.4.1 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'autorisés aux grilles des usages et des normes, les projets intégrés résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Le projet doit respecter les critères inscrits au *Règlement numéro 518-2025 - Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)*;
- 2° Tout projet intégré doit comporter un minimum de 2 bâtiments principaux;
- 3° L'implantation des bâtiments respecte les conditions suivantes :

- a. La distance minimale de tout bâtiment principal à une ligne latérale et arrière du terrain faisant partie du projet intégré est de 4,5 m ou la distance minimale exigée aux grilles des usages et des normes pour la zone visée, le plus restrictif des deux s'applique;
 - b. La cour avant et les cours latérales pour un projet intégré sont délimitées à partir du bâtiment principal situé le plus près de la rue selon la méthode établie dans les définitions respectives des expressions « cour avant » et « cour latérale ». Quant au reste du terrain, il est considéré comme une cour arrière;
 - c. La distance minimale entre 2 bâtiments principaux doit être de 4 m.
- 4° Le projet intégré doit comporter au minimum 15% de l'espace du terrain, consacré aux espaces en commun, tels que des espaces verts, des espaces extérieurs récréatifs ou de protection de boisés.
- 5° Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
- 6° L'aire de stationnement respecter les distances minimales suivantes :
- a. 3 m des limites arrière et latérales du terrain;
 - b. 2 m de tout bâtiment principal. L'espace libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal doit être gazonné ou recouvert
 - c. de toute surfaceensemencée, composée d'espèces végétales variées.
- 7° Les allées d'accès doivent répondre aux normes minimales suivantes :
- a. Largeur : 7 m pour une voie bidirectionnelle et 4 m pour une voie unidirectionnelle;
 - b. Distance entre l'allée et l'entrée du bâtiment ou de l'unité d'habitation : 2 m;
 - c. Rayon de virage minimum : 5 m;
 - d. La surface doit être recouverte de gravier, pavée ou asphaltée;
 - e. La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 15 %.
- 8° Le nombre d'entrées charretières est limité à 1 par voie publique. Une deuxième entrée charretière peut être aménagée en façade dans les cas suivants :
- a. Les entrées charretières en forme d'arc ou de fer à cheval implantées en façade d'une résidence;
 - b. Un terrain dont la largeur excède 25 m.
- 9° Tout conteneur ou bac à ordures, à matières compostables et de recyclage doivent être implantés sur le site et entièrement entourés d'un enclos respectant les conditions suivantes :
- a. L'enclos doit être facilement accessible pour les véhicules effectuant le ramassage;
 - b. L'enclos doit être installé sur une surface dure en béton ou asphalté;
 - c. L'enclos doit être construit d'une haie arbustive ou d'une clôture opaque.
- 10° Un maximum de 1 bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal et doit respecter les dispositions suivantes :

- a. Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux;
 - b. Les bâtiments d'utilité publique ne sont pas limités quant à leur nombre et sont exclus du pourcentage maximal de constructions accessoires prescrit sur le terrain.
- 11° Une seule piscine est autorisée par projet intégré et doit être conforme aux dispositions de l'article 7.4.2 et suivants. Un seul bâtiment accessoire supplémentaire est autorisé de façon accessoire à la piscine pour l'entreposage de ses équipements;
- 12° Tout projet intégré doit respecter les normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c.Q-2, r. 22), lorsqu'applicable, ou obtenir les autorisations requises du ministère de l'Environnement du Québec ou tout autre organisme ayant juridiction en telle matière pour l'implantation d'une installation septique conforme;
- 13° Tout projet intégré doit respecter les normes prescrites par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (c. Q-2, r. 40), lorsqu'applicable, ou obtenir les autorisations requises du ministère de l'Environnement du Québec ou tout autre organisme ayant juridiction en telle matière pour l'implantation de tout puits d'alimentation en eau potable.

5.4.2 PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES D'APPELLATION VD

Lorsqu'autorisés aux grilles des usages et des normes, les projets intégrés résidentiels sont autorisés dans les zones d'appellation VD. L'ensemble des conditions de l'article 5.4.1 s'appliquent en plus des conditions suivantes :

- 1° La superficie du terrain doit être entre 3 000 et 4 000 m² par bâtiment;
- 2° La densité du projet, en tenant compte des bâtiments actuels ou projetés, ne doit pas excéder une densité brute de :
 - a. 3,3 logements à l'hectare;
 - b. 2,5 logements à l'hectare pour les terrains situés dans un secteur riverain.

5.4.3 PROJETS INTÉGRÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES DANS LES ZONES D'APPELLATION RECI

Lorsqu'autorisés aux grilles des usages et des normes, les projets intégrés résidentiels à caractère récréotouristique sont autorisés dans les zones d'appellation RECI. L'ensemble des conditions de l'article 5.3.1 s'appliquent en plus des conditions suivantes :

- 1° Le projet intégré doit être situé sur la même propriété ou sur une propriété située à proximité de l'infrastructure récréotouristique;
- 2° Le projet intégré doit se rattacher à l'équipement récréatif structurant qui se trouve à proximité et ne pas concurrencer l'offre résidentielle dans le périmètre d'urbanisation;
- 3° L'accès aux infrastructures récréotouristiques en provenance du projet intégré doit comprendre un volet piétonnier, sécuritaire et accessible;
- 4° La superficie du terrain doit être :

- a. Entre 1 500 et 4 000 m² par bâtiment pour les projets intégrés raccordés aux réseaux d'égouts et d'aqueduc existants;
 - b. De 4 000 m² et plus par bâtiment pour les projets intégrés n'étant pas raccordés aux réseaux d'égouts et d'aqueduc existants;
- 5° La densité du projet, en tenant compte des bâtiments actuels ou projetés, ne doit pas excéder une densité brute de :
- a. 6,6 logements à l'hectare;
 - b. Lorsque le terrain visé est situé dans un secteur riverain : 4 logements à l'hectare;
- 6° L'implantation de réseaux d'aqueduc ou d'égout est autorisée afin de desservir le projet intégré, aux conditions suivantes :
- a. Ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires sur les infrastructures existantes;
 - b. Doit consolider les réseaux existants à proximité des infrastructures récréotouristiques.

5.5 MAISON MOBILE

5.5.1 GÉNÉRALITÉS

Lorsque les maisons mobiles sont autorisées aux grilles des usages et des normes de l'annexe 2, elles doivent respecter les dispositions du présent article ainsi que toutes les autres dispositions du présent règlement applicables à la classe H1 et H2. En cas de conflit les dispositions de cette section prévalent.

5.5.2 DIMENSIONS

Toute maison mobile doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Longueur entre 11 et 21,3 m;
- 2° Largeur entre 3,7 et 5 m.

5.5.3 CONSTRUCTION

Le dessous de la maison mobile doit être entouré et refermé complètement avec des matériaux reconnus pour cette fin au présent règlement.

5.5.4 IMPLANTATION

L'implantation des maisons mobiles doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'orientation des maisons mobiles peut être oblique ou perpendiculaire par rapport à la rue, à condition que la même orientation puisse être appliquée à toutes les maisons mobiles d'une même rue.
- 2° Une plate-forme stable doit être aménagée sous toute la surface d'une maison mobile.

- 3° La plate-forme doit être conçue de façon à supporter la charge maximale de la maison mobile afin d'éviter que ne se produise tout affaissement ou toute autre forme de mouvement du sol, et ce, en toute saison.
- 4° La base doit être constituée d'une infrastructure suffisante en pierre ou sable compacté ou d'une fondation en béton coulé ou constituée de pieux de béton.
- 5° Toute maison mobile doit avoir une ceinture de vide technique ayant un panneau amovible d'une largeur minimale de 0,91 m et d'une hauteur minimale de 0,61 m.
- 6° Les revêtements extérieurs pour la ceinture de vide technique doivent être de même nature que le revêtement extérieur de la maison mobile.

Cet article ne s'applique pas lorsque la maison mobile est installée sur une fondation en béton coulé ou en blocs de ciment.

5.5.5 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

La construction d'un agrandissement à la maison mobile est interdite, sauf dans les zones H-5 et H-1, et aux conditions suivantes :

- 1° L'habitation doit reposer sur un solage en béton ou en blocs de béton;
- 2° Un agrandissement pouvant aller jusqu'à 100% peut être fait du côté arrière seulement;
- 3° Les portiques ne sont pas considérés comme des annexes;
- 4° La superficie occupée par les portiques ne doit pas dépasser 10% de l'aire occupée par la maison mobile.

5.5.5.1 Finition extérieure de l'agrandissement

Les matériaux de finition extérieure utilisés dans la construction de tout agrandissement ou portique doivent être équivalents ou identiques à ceux de la maison mobile elle-même, et la ou les couleurs de l'ensemble de tous les bâtiments sur un emplacement doivent être identiques à la ou aux couleurs du bâtiment principal.

5.6 MAISON MODULAIRE

5.6.1 GÉNÉRALITÉS

Lorsque les maisons modulaires sont autorisées aux grilles des usages et des normes de l'annexe 2, elles doivent respecter les dispositions du présent article ainsi que toutes les autres dispositions du présent règlement applicables à la classe H1 et H2. En cas de conflit les dispositions de cette section prévalent.

Les maisons modulaires doivent conserver un caractère de mobilité.

5.6.2 DIMENSIONS

Les maisons modulaires doivent respecter les dimensions suivantes :

- 1° Longueur entre 12,20 et 22,86 m;
- 2° Largeur entre 3,05 et 7,92 m.

5.6.3 FONDATION ET VIDE SANITAIRE

Aucune fondation permanente n'est autorisée pour l'implantation des maisons modulaires.

Le vide sanitaire doit être ventilé, au minimum aux deux extrémités, par des soupiraux.

La ceinture de vide technique doit être fermée complètement. Le revêtement extérieur doit être de même nature que le revêtement extérieur de l'équipement.

5.6.4 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MODULAIRE

Il est permis de construire des annexes, galeries, portiques, vérandas, et solariums pour une maison modulaire aux conditions suivantes :

- 1° La largeur maximale de l'équipement principal et de l'agrandissement est de 7,9 m;
- 2° La longueur maximale de l'agrandissement est de 90 % de la longueur de l'équipement principal; les marches ne sont pas incluses dans le 90 %;

Nonobstant ce qui précède, en aucun cas, la superficie de l'agrandissement ne peut être supérieure à la superficie de l'équipement principal.

La longueur de l'équipement principal se calcule par la distance entre le mur arrière et le mur avant dudit équipement principal. On ne tient pas compte de l'attache dans le calcul de la longueur de l'équipement principal.

5.6.5 PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES

Une maison modulaire peut être protégée contre les intempéries en construisant un toit aux conditions suivantes :

- 1° Un espace doit être maintenu entre l'équipement principal et le toit;
- 2° La pente du toit doit être 4/12;
- 3° Aucune structure ne peut être jointe à l'équipement principal.

5.6.6 DISTANCE À RESPECTER

Une maison modulaire, incluant les rallonges escamotables, les annexes, les vérandas, les solariums, les galeries, et les portiques, doit être implantée à plus de 4 m d'une maison modulaire voisine et de son annexe.

La distance minimale à respecter entre une maison modulaire et un bâtiment accessoire est de 1 m.

Aucun bâtiment ne peut être déplacé pour le rendre dérogatoire au présent règlement.

5.6.7 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé par maison modulaire.

Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un étage, pour une hauteur maximale de 3,7 m le toit doit avoir une pente 4/12.

La superficie totale de tous les bâtiments accessoires est de 30 m².

5.7 CAMPINGS

5.7.1 GÉNÉRALITÉS

Un site de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation temporaire de roulottes, de tentes-roulottes, de tentes et de véhicules récréatifs aux fins de séjour.

5.7.2 SUPERFICIE MINIMALE D'UN CAMPING

Tout camping doit comporter une superficie minimale de 4 hectares.

5.7.3 AMÉNAGEMENT D'UN CAMPING

L'emplacement où est projeté un nouveau camping ou son agrandissement doit rencontrer les caractéristiques suivantes :

- 1° Dans les secteurs réservés à l'installation des tentes et des tentes-roulottes, la végétation naturelle doit être conservée, maintenue ou réimplantée sur au moins 60 % de la superficie de chaque emplacement.

5.7.4 ZONE TAMPON DE NOUVEAU CAMPING

Pour tout nouveau camping, une zone tampon doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Tout nouveau camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 20 m qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Ces espaces doivent être libres de toute installation et aménagement;
- 2° Cette zone tampon doit être aménagée dans les limites du camping et être conservée à l'état naturel afin de maintenir le couvert forestier;
- 3° À défaut d'être préalablement boisé suivant les caractéristiques ci-après prévues, des arbres doivent être plantés de la manière suivante :
 - a. À raison de 1 200 arbres/hectare (120 arbres/1 000 m²);

- b. Les arbres doivent être plantés en quinconce;
- c. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 m;
- d. Les arbres doivent pouvoir atteindre 6 m de hauteur;
- e. Les conifères doivent être répartis dans 100 % de la zone tampon.

5.7.5 ZONE TAMPON DES CAMPINGS EXISTANTS

Pour tout camping existant avant le 14 janvier 1998, une zone tampon doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Tout agrandissement de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 20 m qui doit ceinturer complètement l'agrandissement proposé à l'exception des entrées et de la partie commune entre l'agrandissement proposé et la partie existante. Ces espaces doivent être libres de toute installation et aménagement;
- 2° Cette zone tampon doit être aménagée dans les limites du camping et être conservée à l'état naturel afin de maintenir le couvert forestier;
- 3° À défaut d'être préalablement boisé suivant les caractéristiques ci-après prévues, des arbres doivent être plantés de la manière suivante :
 - a. À raison de 1 200 arbres/hectare (120 arbres/1 000 m²);
 - b. Les arbres doivent être plantés en quinconce;
 - c. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 m;
 - d. Les arbres doivent pouvoir atteindre 6 m de hauteur;
 - e. Les conifères doivent être répartis dans 100 % de la zone tampon.

Plus spécifiquement, le camping accueillant l'usage accessoire de marché aux puces extérieur dans la zone VD-7 n'a pas à être entouré d'une zone tampon.

5.7.6 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement suivants sont autorisés dans un camping :

- 1° Déclin de vinyle;
- 2° Déclin d'aluminium;
- 3° Canexel;
- 4° Verre;
- 5° Bardeau d'asphalte pour le toit.

5.7.7 BÂTIMENT PRINCIPAL

Seuls sont autorisés, comme bâtiments principaux, les bâtiments d'accueil.

5.7.8 INSTALLATION SANITAIRE

Tout parc de camping doit obtenir les autorisations requises du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou tout autre organisme ayant juridiction en telle matière pour l'implantation d'une installation septique.

5.7.9 USAGES ACCESSOIRES

Les usages accessoires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal tels que :

- 1° Buanderie;
- 2° Restaurant et casse-croûte;
- 3° Dépanneur;
- 4° Centre communautaire;
- 5° Terrain de jeux;
- 6° Centre de remplissage de propane;
- 7° Marché aux puces extérieur, autorisé uniquement dans la zone VD-7.

5.7.9.1 Marché aux puces

Les marchés aux puces extérieurs, à titre d'usage accessoire à l'usage principal « Camping », sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1° Seule la vente en kiosque est autorisée. L'installation de kiosques est autorisée seulement dans l'aire de construction du terrain sur lequel ils se trouvent;
- 2° Advenant la fermeture définitive d'un marché aux puces extérieur, tous bâtiments et toutes structures se trouvant sur le site dudit marché aux puces devront être enlevés dans un délai de 12 mois suivant la cessation définitive des activités dudit établissement.

5.7.10 ÉQUIPEMENT DE RÉCRÉATION

5.7.10.1 Généralités

Les seuls équipements de récréation autorisés sur les sites de camping sont les suivants :

- 1° Roulottes;
- 2° Tentes-roulottes;
- 3° Tentes;
- 4° Véhicules récréatifs.

5.7.10.2 Véhicule récréatif

Les véhicules récréatifs doivent conserver un caractère de mobilité. Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé.

Un véhicule récréatif peut être protégé contre les intempéries en construisant des murs et un toit, aux conditions suivantes :

- 1° Un espace doit être maintenu entre le véhicule récréatif et les murs et le toit;
- 2° Les murs doivent comporter des ouvertures correspondant aux ouvertures du véhicule récréatif;
- 3° La pente du toit doit être 4/12;
- 4° Aucune structure ne peut être jointe au véhicule récréatif, à l'exception une plate-forme d'une largeur maximale de 2,44 m et d'une longueur maximale de 4,88 m

5.7.10.3 Roulotte de camping

L'installation sans fondations d'une roulotte de camping et d'un agrandissement est permise uniquement dans un parc de camping dans la zone AGV-2 à condition que ces constructions conservent leur caractère de mobilité et qu'elles puissent être démantelées advenant le départ de la roulotte.

5.7.11 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX ZONES D'APPELLATION VD

Dans les zones d'appellation VD, l'implantation d'un camping est soumise au *Règlement numéro 519-2025 - Règlement sur les usages conditionnels*.

5.8 BASE DE PLEIN AIR

5.8.1 GÉNÉRALITÉS

Le terrain où est projeté une base de plein air ou son agrandissement doit rencontrer les caractéristiques suivantes :

- 1° Le terrain doit être entouré d'un écran boisé opaque, naturel ou aménagé sur une profondeur minimale de 10 m et constitué de strates herbacées, arbustives et arborescentes. Cet espace doit être libre de toute installation et aménagement;
- 2° Le terrain doit être occupé au maximum sur 10% de sa superficie par des bâtiments d'hébergement touristique alternatif;
- 3° Les espaces réservés à l'installation de bâtiment doivent être bien drainés, secs et à une distance minimale de 15 m des eaux stagnantes. De plus, la végétation naturelle doit être conservée, maintenue ou réimplantée sur au moins 60% de la superficie desdits espaces réservés.

5.8.2 BÂTIMENT PRINCIPAL

Un seul pavillon d'accueil est autorisé, comme bâtiment principal, d'une superficie minimale de 30 m².

5.8.3 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

À l'intérieur des limites d'une base de plein air, à titre de bâtiment complémentaire, sont autorisés :

- 1° Les bâtiments d'hébergement touristiques alternatifs, tels que :
Cabine – Igloo – Refuge – Tipi – Yourte.
- 2° Les matériaux extérieurs et le type de fondations doivent respecter le *Règlement numéro 516-2025 - Règlement de construction* en vigueur;
- 3° Un total de 3 bâtiments accessoires à des fins d'atelier, de bloc sanitaire, d'entreposage ou de maintenance et ayant une superficie de plancher maximale de 30 m² chacun.

5.8.4 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX ZONES D'APPELLATION VD

Dans les zones d'appellation VD, l'implantation d'une base de plein air est soumise au *Règlement numéro 519-2025 - Règlement sur les usages conditionnels*.

5.9 ACTIVITÉS D'EXTRACTION

5.9.1 GÉNÉRALITÉS

Toute nouvelle carrière ou sablière ou tout agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation, ou bénéficiant de droit acquis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, n'est autorisé que si les dispositions applicables de la présente section et de toute autre disposition applicable du présent règlement sont respectées.

Toute nouvelle carrière ou sablière doit respecter les normes suivantes :

- 1° Dans le cas d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière située sur des terres privées où le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M 13.1), l'aire d'exploitation ne doit pas être située dans une zone où un usage résidentiel ou commercial est autorisé, conformément au Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 7);
- 2° Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière et sablière doivent être situées à au moins 25 m d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux ou d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial;

TABLEAU 7 - Normes de localisation d'un site d'extraction

ÉLÉMENTS VISÉS PAR LES NORMES	DISTANCE MINIMALE À RESPECTER ENTRE LES ÉLÉMENTS ET L'AIRE D'EXPLOITATION (M)	
	CARRIÈRE	SABLIÈRE

Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc	1 000	1 000
Périmètre d'urbanisation ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel, commercial)	600	150
Habitation ¹	600	150
Édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux	600	150
Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux	600	150
Établissement d'hébergement touristique ou commercial	600	150
Réserve écologique	100	100
Ruisseau, rivière, lac, marécage	75	75
Route, rue, voie publique de circulation	70	35
Ligne de propriété de tout-terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	10	-

Note :

¹ Un principe de réciprocité doit s'appliquer pour l'implantation des nouvelles habitations à proximité des carrières et sablières.

- 3° Un écran végétal respectant les dispositions de l'article 53 du *Règlement sur les carrières et sablières* doit être préservé et maintenu depuis la route;
- 4° Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par le présent article.

5.10 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

5.10.1 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur est autorisé uniquement sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal, à titre d'usage accessoire à un usage principal situé dans ledit bâtiment principal, aux conditions suivantes :

- 1° À l'extérieur du périmètre urbain, l'entreposage extérieur est autorisé seulement dans les zones AGD et AGV, et dans toutes les zones d'appellation IND;
- 2° À l'intérieur du périmètre urbain, l'entreposage extérieur est autorisé seulement pour les usages des groupes Commerce et Industrie. La marchandise entreposée doit être complémentaire à l'activité principale exercée.

5.10.2 EMPLACEMENT DE L'AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Dans les zones où l'entreposage extérieur est permis, la localisation des aires d'entreposage extérieur est déterminée selon deux types de classes, soit :

- 1° Classe A : l'entreposage extérieur de véhicules automobiles, de véhicules lourds, de machineries agricoles, véhicules récréatifs, d'embarcations et de tout autre bien de même nature, en bon état de fonctionnement et destinés à la vente.

- a. Dans cette classe, l'aire d'entreposage extérieur est autorisée sur l'ensemble du terrain à l'exception d'une bande d'une largeur de 3 m depuis la ligne avant et de 2 m par rapport à toute ligne de terrain. Cette bande doit être en tout temps laissée libre de tout entreposage.
- 2° Classe B : l'entreposage extérieur de biens autres que ceux faisant partie de la classe A, en bon état.
- a. L'aire d'entreposage extérieur permise dans cette classe est limitée aux cours latérales et à la cour arrière. De plus, une bande d'une largeur de 3 m par rapport à toute ligne de terrain doit en tout temps être laissée libre de tout entreposage.
 - b. L'entreposage extérieur de produits dangereux doit être fait conformément aux lois et règlements applicables et, le cas échéant, faire l'objet de l'autorisation d'une autorité compétente;
 - c. L'entreposage extérieur est interdit sur le toit des bâtiments;

Nonobstant, dans le cas des terrains riverains aux routes principales du réseau supérieur, l'entreposage extérieur est prohibé à l'intérieur de la marge avant minimale prescrite de la zone concernée.

5.10.3 POURCENTAGE D'OCCUPATION DU SOL

Le pourcentage maximal d'occupation de l'aire d'entreposage extérieur située dans la marge avant et/ou dans la cour avant est fixé à 50 % de la superficie totale de la marge avant et de la cour avant.

Le pourcentage maximal d'occupation de l'aire d'entreposage extérieur située dans les cours latérales et/ou dans la cour arrière est fixé à 75 % de leur superficie respective.

5.10.4 NORMES D'AMÉNAGEMENT

Pour les classes I3 et C1, à l'exception de la sous-catégorie C102, l'aire d'entreposage extérieur située dans les cours latérales et/ou dans la cour arrière doit être dissimulée à l'aide d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,8 m et d'une opacité de 100 %. Cet écran visuel peut prendre la forme d'une clôture, d'une haie de conifères, d'un boisé ou de toute combinaison desdits éléments.

5.10.5 COURS DE FERRAILLE ET CENTRES DE TRAITEMENT ET/OU DE RECYCLAGE DES DÉCHETS

Dans la zone IND-1, les cours de ferraille et les centres de traitement et/ou de recyclage des déchets sont autorisés selon les dispositions suivantes :

- 1° L'entreposage extérieur de toute matière doit être effectué dans des conteneurs;
- 2° La hauteur d'un conteneur et de son contenu ne peut excéder 2,5 m;
- 3° La partie supérieure d'un conteneur et de son contenu ne peut être à une hauteur supérieure à 2,8 m par rapport au niveau de rue et ne peut être supérieure à 1 m par rapport au point le plus haut d'une clôture ceinturant l'aire d'entreposage;
- 4° Il est interdit d'empiler des conteneurs les uns par-dessus les autres.

5.10.6 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'étalage extérieur est autorisé dans la cour avant que pour les établissements commerciaux dans les zones M-14, M-2, M-4, IU-6, VD-16, M-13 et H-6, aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage doit se faire à l'intérieur d'espaces prévus à cet effet, et ne doit en aucun cas obstruer les espaces réservés à la circulation des véhicules et au stationnement;
- 2° Une bande d'une largeur de 3 m depuis la ligne avant, et de 2 m par rapport à toute ligne de terrain, doit être laissée libre en tout temps;
- 3° En aucun cas, l'étalage extérieur ne doit se faire dans les marges latérales ni à même les espaces réservés à la circulation des véhicules;
- 4° Les produits exposés sur les étalages doivent être des prototypes destinés uniquement à des fins de promotion, et non à des fins de vente.

5.10.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TERRAINS RÉSIDENTIELS

Sur les terrains utilisés à des fins résidentielles, seul l'entreposage d'au plus 20 m³ de bois de chauffage cordé, de 1 véhicule récréatif (habitation motorisée, roulotte, tente-roulotte, motoneige et véhicule tout-terrain) et de 1 bateau de plaisance est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Ces biens entreposés doivent appartenir à l'un des occupants du bâtiment résidentiel situé sur le terrain où s'effectue l'entreposage. Dans le cas d'un véhicule routier, celui-ci doit être en bon état de fonctionnement, être inscrit au nom d'un tel occupant au registre de la SAAQ et ses droits d'immatriculation doivent avoir été payés pour l'année en cours à moins d'avoir été dûment remis auprès de SAAQ;
- 2° L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et la cour arrière, et un dégagement minimal de 2 m doit être respecté par rapport à toute ligne latérale et arrière et de 3 m par rapport à toute ligne avant;
- 3° L'entreposage extérieur effectué dans une aire de stationnement ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre d'espaces de stationnement accessibles en deçà du nombre minimal d'espaces de stationnement hors rue exigé par le présent règlement pour le terrain;
- 4° L'entreposage extérieur d'un véhicule récréatif ou d'un bateau de plaisance doit être complètement dissimulé de la rue et des terrains contigus utilisés à des fins résidentielles au moyen d'une clôture ou d'une haie dense de conifères;
- 5° Un véhicule récréatif ou un bateau de plaisance ne peut servir à abriter sur le terrain des personnes et ne peut servir à des fins d'habitation.

5.11 STATION-SERVICE ET POSTE D'ESSENCE

5.11.1 IMPLANTATION

Une station-service ou un poste d'essence doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher de la station-service doit être d'au moins de 65 m²;
- 2° La superficie de plancher du poste d'essence doit être d'au moins de 20 m²;
- 3° Malgré toutes dispositions contraires aux grilles des usages et des normes de l'annexe 2, la marge avant du bâtiment principal doit être d'au moins 15 m et le ratio plancher terrain ne doit pas excéder 10%;

Dans les zones d'appellation VD et RUR, les stations-service et postes d'essence sont soumis au *Règlement numéro 519-2025 - Règlement sur les usages conditionnels*.

5.11.2 ÎLOTS D'ESSENCE

Les îlots d'essences doivent être implantés à un minimum de 6 m et à un maximum de 12 m d'une ligne de terrain et à au moins 5 m du bâtiment principal.

Les îlots d'essences peuvent être recouverts d'un toit relié au bâtiment principal, tout en respectant les marges prescrites de la zone.

5.11.3 MARQUISE

Une seule marquise est autorisée, elle doit respecter une distance de 3 m de toute ligne de terrain et une hauteur maximale, mesurée à partir du niveau moyen du sol de, 5,3 m.

5.11.4 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Le nombre d'entrées charretières est limité à 2 et leur largeur ne peut excéder 10 m. Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, une entrée charretière doit être à au moins 15 m de l'intersection et au moins 3 m d'une ligne de terrain;

Tous les accès et les aires de stationnement doivent être recouverts d'une surface pavée.

5.11.5 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Aucune construction accessoire n'est permise, à l'exception des îlots d'essences, des guérites, des lave-autos, des marquises et des bâtiments d'entreposage des ordures.

5.11.6 USAGES ADDITIONNELS

Les seuls usages complémentaires permis sont :

- 1° Les ateliers de réparation d'automobiles;
- 2° Les lave-autos automatiques;
- 3° Les commerces d'une superficie de plancher de 50 m² maximum.

5.11.7 LAVE-AUTO AUTOMATIQUE ACCESSOIRE

Lorsqu'un terrain est occupé par une station-service ou un poste d'essence, un lave-auto automatique peut être construit comme bâtiment accessoire à l'usage principal, aux conditions suivantes :

- 1° Si le lave-auto est implanté en cour avant, il ne peut empiéter dans la partie de la cour avant située dans la projection de la façade du bâtiment principal;
- 2° Le lave-auto ne peut empiéter dans les marges avant, latérale et arrière;
- 3° Une enseigne d'au plus 2 m², avec la mention « Entrée » ou « Sortie », peut être installée à l'entrée et à la sortie du lave-auto. Ces enseignes ne sont pas comptabilisées dans les superficies maximales d'affichage.

5.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BANDES TAMPONS

Lorsqu'une zone tampon doit être aménagée à la limite d'un lot, elle peut être constituée d'une clôture opaque, d'un muret, d'un alignement d'arbres, d'un écran végétal, ou d'un boisé naturel. Sauf indications contraires, une zone tampon doit être composée d'au moins un des trois types d'aménagement suivants :

- 1° Clôture, muret ou haie et alignement d'arbres :
 - a. Une clôture ou un muret opaque à 80 % minimum, d'une hauteur minimum de 1,80 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum d'un mètre et maximum de 1,25 mètre dans la cour avant;
 - b. Cette clôture ou muret peut être remplacé par une haie dense de cèdres d'une hauteur minimum à la plantation de 1,20 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum à la plantation d'un mètre dans la cour avant;
 - c. Un alignement d'arbres le long de la clôture, du muret ou de la haie. La distance maximale entre les arbres doit être de 7 mètres dans le cas des arbres à haute tige, de 6 mètres dans le cas d'arbres à demi-tige et de 5 mètres dans le cas d'arbrisseaux. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimal de 50 millimètres, mesuré à 150 millimètres du sol lors de la plantation et les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation.
- 2° Écran végétal d'une profondeur minimale de 6 mètres :
 - a. Composé d'une moyenne d'un arbre par 3 mètres linéaires d'écran végétal. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimal de 50 millimètres, mesuré à 150 millimètres du sol lors de la plantation, les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimale d'un 1,50 mètre, mesurée au-dessus du sol, lors de la plantation;
 - b. Une moyenne d'un arbuste par 2 mètres linéaires d'écran végétal.
- 3° Boisé naturel :
 - a. Est considéré comme un boisé naturel, un boisé composé à 30 % ou plus de conifères à grand développement et caractérisé par une profondeur minimale de 6 mètres; ou

- b. Est considéré comme un boisé naturel, un boisé composé à moins de 30 % de conifères à grand développement et caractérisé par une profondeur minimale de 10 mètres.

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'une zone tampon doivent être maintenus vivants ou remplacés si nécessaire.

5.13 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR CERTAINS USAGES DES GROUPES « COMMERCE » ET « INDUSTRIE »

L'aménagement d'une zone tampon est requis dans les limites du terrain où est exercé un usage des classes d'usages « commerce contraignant C7 » ou un usage du groupe « Industrie » adjacent à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogatoire du groupe « Habitation ». La zone tampon doit être contigüe à la ligne de terrain mitoyenne, être aménagée sur toute la longueur de cette ligne de terrain, à l'exception d'un accès, d'une allée d'accès ou d'un accès piétonnier, et être aménagée en conformité aux exigences de l'article 5.12, auxquelles s'ajoutent les exigences de l'article 5.10 lorsque l'entreposage extérieur est autorisé comme usage accessoire à un usage des classes d'usages ou groupe d'usage susmentionnés.

5.14 CONTINGEMENT DES TYPES D'HABITATON UNIFAMILIALES H1 ET H2 DANS LES ZONES H-25, H-26, H-27, H-28, H-53, H-54, ET H-55.

5.14.1 ZONE H-25

Dans l'ensemble de la zone H-25, un maximum de cinq terrains du type habitation H1 est autorisé.

5.14.2 ZONE H-26

Dans l'ensemble de la zone H-26, un maximum de huit terrains du type habitation H1 est autorisé.

5.14.3 ZONE H-27

Dans l'ensemble de la zone H-27, un maximum de 27 terrains du type habitation H1 est autorisé.

5.14.4 ZONE H-28

Dans l'ensemble de la zone H-28, un maximum de 20 terrains du type habitation H1 est autorisé.

5.14.5 ZONE H-53

Dans l'ensemble de la zone H-53, un maximum de 25 terrains du type habitation H1 est autorisé.

5.14.6 ZONE H-54

Dans l'ensemble de la zone H-54, un maximum de 15 terrains du type habitation H1 est autorisé.

5.14.7 ZONE H-55

Dans l'ensemble de la zone H-55, un maximum de 17 terrains du type habitation H1 est autorisé.

5.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

5.15.1 USAGES RÉSIDENTIELS

5.15.1.1 Résidences unifamiliales isolées dans la zone agricole décrétée

L'utilisation à des fins résidentielles et la construction d'une résidence unifamiliale isolée sont interdites à l'intérieur de la zone agricole décrétée, sauf dans les cas suivants :

- 1° À l'intérieur d'un îlot déstructuré, identifié au plan de la zone agricole et des îlots déstructurés de l'annexe 4, aux conditions édictées aux articles 5.19.1 à 5.19.5 ;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide délivré par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 3° Pour donner suite à un avis de conformité valide délivré par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 4° Pour donner suite à une autorisation finale de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec;
- 5° À l'intérieur de la zone agricole décrétée identifiée au plan de zonage de l'annexe 1 du présent règlement, pour donner suite aux demandes adressées à la CPTAQ pour l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée à savoir :
 - a. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence unifamiliale isolée autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103, et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'autorisation de la CPTAQ ou de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

5.16 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

5.16.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'établissement d'une distance séparatrice pour toute nouvelle installation d'élevage, à l'agrandissement d'une installation d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales (U.A.) d'une installation d'élevage existante, sans principe de réciprocité. Malgré ce qui précède, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la seule augmentation du nombre d'unités animales (UA) d'une installation d'élevage de volaille déjà existante lorsque les conditions prescrites à l'article 5.17.2 sont respectées.

5.16.1.1 Calcul des distances séparatrices

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage et une maison d'habitation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G, selon la formule suivante :

$$\text{DISTANCE SÉPARATRICE} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base, ou paramètre B. La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

Paramètre A :	Il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du 0.
Paramètre B	Il s'agit de la distance de base. Il est établi en recherchant dans le TABLEAU 8 - la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
Paramètre C	Il s'agit du coefficient (potentiel) d'odeur. Le TABLEAU 9 - présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
Paramètre D	Il correspond au type de fumier. Le 0 fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme
Paramètre E	Il correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le 0 présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du 0 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
Paramètre F	Il s'agit du facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.) Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F1 et F2, comme apparaissant au TABLEAU 12 - .
Paramètre G	Il s'agit du facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considérée. Le 0 établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.

TABLEAU 8 - Paramètre A ⁽¹⁾ : Nombre d'unités animales (U.A.)

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau et cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5.5 kg chacun	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacun	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacun	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

Notes :

- (1) Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (U.A.).

TABEAU 9 - Paramètre B : Distances de base

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

TABLEAU 10 - Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie	
- Bâtiment fermé	0,7
- Aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- Bâtiment fermé	0,7
- Aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à griller ou gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
Renards	1,1

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Veaux lourds	
- Veaux de lait	1,0
- Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

TABLEAU 11 - Paramètre D : Type de fumier

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide des déjections animales	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide des déjections animales	
- Bovins de boucheries et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU 12 - Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

AUGMENTATION (3) JUSQU'À ... (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION (3) JUSQU'À ... (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83

AUGMENTATION (3) JUSQU'À ... (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION (3) JUSQU'À ... (U.A.)	PARAMÈTRE E
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Note :

- (1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1. * Unité animale

TABLEAU 13 - Paramètres de calcul des distances séparatrices applicables aux installations d'élevage, Paramètre F : Facteur d'atténuation $F = F1 \times F2$

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- -Absente	1,0
- -Rigide permanente	0,7
- -Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- -Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- -Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- -Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- -Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU 14 - Paramètre G : Facteur d'usage

USAGE CONSIDÉRÉ	PARAMÈTRE G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Les normes de localisation maximales pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage, en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé exposé aux vents d'été.

TABLEAU 15 - Paramètres de calcul des distances séparatrices applicables aux installations d'élevage (suidés)

NATURE DU PROJET	ÉLEVAGE DE SUIDÉS (ENGRASSEMENT)			
	LIMITE MAXIMALE PERMISE D'UNITÉS ANIMALES ⁽¹⁾	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES ⁽²⁾	DISTANCE DE TOUT IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉ OU D'UNE AIRE DE PROTECTION (M)	DISTANCE DE TOUTE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE ⁽³⁾ (M)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥601	900 1125 1350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450
NATURE DU PROJET	ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)			
	LIMITE MAXIMALE PERMISE D'UNITÉS ANIMALES ⁽¹⁾	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES ⁽²⁾	DISTANCE DE TOUT IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉ OU D'UNE AIRE DE PROTECTION (M)	DISTANCE DE TOUTE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE ⁽³⁾ (M)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1125 1350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750
Accroissement	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750
NATURE DU PROJET	ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT			
	LIMITE MAXIMALE PERMISE D'UNITÉS ANIMALES ⁽¹⁾	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES ⁽²⁾	DISTANCE DE TOUT IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉ OU	DISTANCE DE TOUTE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE ⁽³⁾ (M)

			D'UNE AIRE DE PROTECTION (M)	
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,1 à 80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
		≥ 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
Accroissement	480	0,1 à 40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750

Notes des tableaux⁸ :

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : voir l'article 2.1 terminologie

5.16.1.2 Mesures entre les constructions

Les distances séparatrices entre l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et un bâtiment non agricole avoisinant se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

En cas d'impossibilité de respecter les distances séparatrices, les présentes dispositions sont admissibles à une dérogation mineure.

Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

5.16.1.3 Vents dominants

Dans le cas d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation exposés aux vents dominants, la distance séparatrice calculée selon la formule contenue à l'article 5.16.1.1 s'applique en y appliquant un facteur de 1,25 pour les productions de porc, de vison, de renard, de veau de grain lourd et de veau de lait lourd.

5.16.1.4 Protection du périmètre d'urbanisation

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, visons, renards, veau de grain lourd et veau de lait lourd) sont prohibées sur une bande d'une largeur de 550 m mesurée à partir du périmètre d'urbanisation.

Pour tout autre type d'élevage que ceux prévus au premier alinéa, les installations d'élevages sont permises sous respect des conditions prévues à la section 5.16.1.

5.16.1.5 Protection des cours d'eau et des terres humides

Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu.

Le premier alinéa s'applique aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m².

Ne sont pas visés les étangs réservés uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures.

5.16.1.6 Protection des installations de prélèvement des eaux

Afin d'assurer la protection des installations de prélèvement des eaux, les distances à respecter sont celles prévues aux règlements provinciaux applicables, entre autres lors de l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage ou d'une cour d'exercice.

5.16.2 AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (UA) D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DE VOLAILLE EXISTANTE

Une installation d'élevage de volaille déjà existante peut augmenter le nombre d'animaux (poules ou dindons seulement) qui y sont gardés, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Tout nouveau projet d'agrandissement ou construction d'une installation d'élevage de volaille doit être conforme à la section 5.16.1;
- 2° Tout agrandissement ou construction de l'installation d'élevage de volaille qui a eu lieu après la date d'entrée en vigueur du premier RCI établissant des distances séparatrices applicables aux odeurs dans le territoire visé a déjà été conforme aux dispositions applicables aux distances séparatrices applicables aux odeurs alors en vigueur;
- 3° Le demandeur fournit à la municipalité les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec (FPVQ) attestés par cette dernière et démontrant :
 - a. Les densités de production enregistrées dans chacun des bâtiments concernés, pour chaque période couvrant les deux dernières années de production comprises entre le 1er janvier et le 31 décembre;

- b. La superficie de plancher reconnue comme apte à la production de chacun des bâtiments définissant l'unité d'élevage concernée;
- c. Le cas échéant, le certificat d'autorisation délivré par le MELCC lors d'une précédente demande.

Le nombre d'animaux (poules ou dindons seulement) qui sont gardés est égal ou inférieur au nombre d'unités animal (UA) correspondant à la formule suivante :

$$\text{UA} = \frac{\text{densité max. enregistrée (kg/m}^2\text{)} \times \text{superficie de prod. enregistrée (m}^2\text{ FPVQ)}}{500 \text{ kg}}$$

500 kg

5.16.3 AGRANDISSEMENT DES LIMITES D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE

Lorsqu'une unité d'élevage existante est affectée par l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation, les distances séparatrices minimales devant être appliquées à cette unité d'élevage aux fins d'agrandissement, de reconstruction ou d'accroissement du nombre d'unités animales sont celles qui auraient été appliquées avant le 16 janvier 2018.

5.17 ENGRAIS DE FERME

5.17.1 OUVRAGES DE STOCKAGE D'ENGRAIS DE FERME

5.17.1.1 Règles applicables à l'établissement de la capacité de stockage

Dans les situations où les engrais d'élevage sont entreposés à l'extérieur d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (U.A.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m cube au tableau suivant :

TABLEAU 16 - Distances séparatrices applicables aux lieux d'entreposage des lisiers ⁽¹⁾ situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE (⁽²⁾ M ³)	DISTANCE SÉPARATRICE (M)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776

7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Notes :

- (1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
- (2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

5.17.1.2 Distance séparatrice à respecter

En ce qui concerne les ouvrages de stockage d'engrais de ferme, l'ensemble des distances séparatrices devant être respectées sont celles prévues au tableau précédent.

5.17.1.3 Restrictions applicables au stockage des engrais de ferme à même le sol

Le stockage d'engrais de ferme à même le sol dans un champ cultivé doit respecter les règlements provinciaux applicables concernant, entre autres, la protection des installations de prélèvement des eaux.

Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, doit respecter les règlements provinciaux applicables concernant, entre autres, la protection des installations de prélèvement des eaux.

5.17.2 ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ET DES ENGRAIS MINÉRAUX**5.17.2.1 Distances séparatrices applicables**

L'épandage des engrais de ferme et des engrais minéraux doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau suivant :

TABLEAU 17 - Distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)	
			15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRES TEMPS
LISIERS	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard ⁽¹⁾	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Notes :

La présence d'un X dans la case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ. Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

(1) Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

5.17.2.2 Protection des cours d'eau et des milieux humides

L'épandage des engrais de ferme, des engrais minéraux et de toute autre matière fertilisante est prohibé aux endroits et dans les espaces suivants :

- 1° Dans un cours d'eau, un plan d'eau ainsi qu'à l'intérieur de la bande riveraine;
- 2° Dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé;
- 3° Dans les milieux humides.

L'épandage doit aussi être fait de manière à ce que les déjections ou matières fertilisantes ne puissent ruisseler vers les espaces visés au premier alinéa.

5.17.2.3 Protection des installations de prélèvement des eaux

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues doit être fait conformément aux règlements provinciaux applicables.

5.18 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

5.18.1 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Dans les zones d'appellation AGV et AGD, lorsque l'usage principal est résidentiel, les activités autorisées dans les marges et les cours sont les mêmes que pour le groupe « Habitation ». Ils doivent être les mêmes que pour le groupe « Commerce » si l'usage principal est commercial. Ils doivent être les mêmes que pour le groupe « Industrie » si l'usage principal est industriel.

5.18.2 BÂTIMENT AGRICOLE ACCESSOIRE

L'implantation de bâtiments agricoles accessoires est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Aucun bâtiment agricole accessoire ne peut être adjacent à un bâtiment résidentiel;
- 2° Il doit être situé à une distance minimale de :
 - a. 4 m de la résidence du propriétaire;
 - b. 10 m de la ligne avant;
 - c. 6 m de toute ligne de terrain latérale et arrière;
 - d. 12 m des résidences voisines;
- 3° Un écran visuel doit être aménagé si un bâtiment agricole accessoire se trouve dans une zone autre qu'agricole, ou si un bâtiment accessoire agricole se trouve à la limite d'une zone autre qu'une zone agricole. L'écran doit respecter les dispositions suivantes :
 - a. Avoir une profondeur minimale de 5 m afin d'atténuer l'impact visuel du côté de la rue et des habitations voisines, selon le cas.
 - b. Il doit être localisé à la limite du ou des lots occupés par le bâtiment agricole.
 - c. L'écran végétal doit être entretenu afin d'en assurer la viabilité.

5.18.3 BÂTIMENT ACCESSOIRE À FORTE CHARGE D'ODEUR

L'implantation de bâtiments accessoires à forte charge d'odeur est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Aucun bâtiment accessoire ne peut être adjacent à un bâtiment résidentiel;
- 2° Il doit être situé à une distance minimale de :
 - a. 15 m de la résidence du propriétaire;
 - b. 150 m des résidences voisine;
 - c. 80 m de la ligne avant;
 - d. 6 m de toute ligne de terrain latérale et arrière dans les zones d'appellation AGD, AGV et H.

- 3° Malgré ce qui précède, le bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 100 m de toute ligne de terrain latérale et arrière des zones adjacentes autre que celles mentionnées au précédent paragraphe;
- 4° Un écran visuel doit être aménagé si un bâtiment accessoire se trouve dans une zone autre qu'agricole, ou si un bâtiment accessoire agricole se trouve à la limite d'une zone autre qu'une zone agricole. L'écran doit respecter les dispositions suivantes :
- a. Avoir une profondeur minimale de 5 m afin d'atténuer l'impact visuel du côté de la rue et des habitations voisines, selon le cas;
 - b. Il doit être localisé à la limite du ou des lots occupés par le bâtiment agricole;
 - c. L'écran végétal doit être entretenu afin d'en assurer la viabilité.

5.19 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

5.19.1 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 1 (AVEC MORCELLEMENT)

Le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles des lots situés à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont permis aux présentes conditions, sans autorisation individuelle de la CPTAQ.

Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front au chemin public, d'une largeur d'au moins 10 m, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 m et comporte une superficie de plus de 40 000 m².

5.19.2 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 2 (SANS MORCELLEMENT)

À l'intérieur des îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement), l'utilisation à des fins résidentielles pour la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée par unité foncière vacante existante au 14 mars 2012 est permise sans autorisation individuelle de la CPTAQ.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également à un terrain bénéficiant de privilège au lotissement en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

5.19.3 DISTANCE AVEC UN CHAMP

Lorsqu'un îlot déstructuré indique une distance à respecter entre une habitation et un champ, celle-ci doit être respectée en plus de la marge applicable aux grilles des usages et des normes. En cas d'incompatibilité, la norme la plus sévère s'applique.

Aux fins d'application du présent article, le champ affecté est celui apparaissant à au plan de la zone agricole et des îlots déstructurés de l'annexe 4 du présent règlement. La distance minimale à respecter est calculée à partir de l'habitation projetée jusqu'à la limite extérieure du champ existant.

5.19.4 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX ODEURS

Une nouvelle résidence unifamiliale isolée construite à l'intérieur d'un îlot déstructuré après le 16 janvier 2018 n'ajoute pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices applicables à la gestion des odeurs à l'encontre d'une installation d'élevage.

5.19.5 USAGES AGRICOLES À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

À l'intérieur des îlots déstructurés dans les zones d'appellation AGV, l'utilisation à des fins agricoles n'est pas autorisée, sauf dans les cas suivants :

- 1° Les activités de culture végétale;
- 2° Les ruches ou autres élevages d'insectes;
- 3° La garde ou l'élevage d'animaux seulement dans le cadre d'une fermette telle que définie à l'article 5.1.5.

5.20 USAGES ACCESSOIRES À L'AGRICULTURE

5.20.1 GÉNÉRALITÉS

La présente section s'applique aux terrains situés à l'intérieur de la zone agricole décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1), avec une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), lorsque requise.

5.20.2 TABLE CHAMPÊTRE

Une table champêtre est autorisée à titre d'usage accessoire aux conditions suivantes :

- 1° La table champêtre doit être exploitée par le propriétaire ou le locataire résidant de l'exploitation agricole;
- 2° Les repas composant le menu doivent être à base de produits de la ferme;
- 3° L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges;
- 4° La table champêtre peut être localisée dans un bâtiment principal ou accessoire de ferme ou sur une terrasse adjacente à un bâtiment principal ou accessoire de ferme;
- 5° La terrasse doit respecter les conditions suivantes :
 - a. Les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doivent être installés sur un patio, une galerie ou une terrasse;
 - b. Les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doivent être implantés à plus de 5 m d'un terrain d'un usage du groupe Habitation;
 - c. Aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée à l'extérieur d'un bâtiment;
 - d. À l'exception d'une installation de moins de 30 m², l'aire de plancher de la terrasse doit être comptabilisée dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue.

5.20.3 GÎTE TOURISTIQUE À LA FERME

Le gîte touristique à la ferme (B&B) est autorisé à titre d'usage accessoire aux conditions suivantes :

- 1° L'usage doit être exploité par le propriétaire ou le locataire résidant de l'exploitation agricole;
- 2° Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé pour un maximum de 15 personnes;
- 3° Une salle de bain (toilette, lavabo, douche ou baignoire) est aménagée à l'usage de la clientèle;
- 4° Chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée;
- 5° Une case de stationnement supplémentaire est exigée pour chaque chambre en location.

5.20.4 KIOSQUE DE VENTE DE PRODUIT AGRICOLE

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Un seul kiosque est autorisé par exploitation agricole;
- 2° Le kiosque peut être adossé au bâtiment de ferme ou isolé;
- 3° La vente s'effectue sur le terrain d'une ferme et les produits vendus proviennent de cette ferme et accessoirement, de celles qui sont voisines;
- 4° Au moins 25 % des produits offerts proviennent de la ferme du producteur. Les autres produits offerts en vente proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du kiosque;
- 5° Les produits vendus doivent avoir été transformés sur place;
- 6° Le kiosque de vente est opéré par un producteur agricole;
- 7° La période durant laquelle la vente des produits de la ferme est autorisée correspond à leur saison de culture (ex. : pomme à l'automne, sirop d'érable au printemps, etc.). Le kiosque peut avoir un caractère temporaire;
- 8° Tout kiosque doit être situé à au moins 5 m de l'emprise de la voie de circulation. La distance minimale entre le kiosque et toute ligne de propriété autre qu'une ligne avant est de 2 m;
- 9° La superficie de plancher maximale d'un kiosque est de 35 m²;
- 10° L'aire de stationnement doit être aménagée de façon qu'aucun véhicule ne soit stationné dans l'emprise municipale ou ne gêne la circulation;
- 11° Les maisons mobiles, les roulottes et tout autre véhicule ne peuvent servir de kiosque;
- 12° Aucune fondation permanente n'est autorisée.

5.20.5 CARAVANING

Le caravanning de véhicule récréatif autonome est autorisé à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

- 1° L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 cases occupant une superficie maximale de 1 000 m² situés à moins de 100 m de la résidence du producteur ;
- 2° La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
- 3° Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tels que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.

5.20.6 VISITE À LA FERME

Une visite guidée à la ferme est autorisée à titre d'usage secondaire lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'une aire de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 m² et qui est située à moins de 100 m de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.

5.20.7 CENTRE ÉQUESTRE

Les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont autorisés à titre d'usage secondaire à un centre équestre exploité par un producteur.

5.20.8 SALLE DE RÉCEPTION

L'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole aux fins de réceptions est autorisée à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

- 4° Les réceptions mettent en valeur les produits de l'exploitation agricole et, à cette fin, le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de celle-ci;
- 5° Les réceptions sont tenues au plus 20 fois dans une année financière du producteur, au plus une fois dans une même journée et ne doivent pas se tenir plus de 3 journées consécutives;
- 6° Le nombre maximal présent lors d'une réception est de 50 d'invités;
- 7° La date de chacune des réceptions et le nombre d'invités qui y sont présents sont consignés dans un registre tenu par le producteur; ce registre doit être conservé pendant les 2 années financières suivant celle où se sont tenues les réceptions et être rendu disponible sur demande de la commission pendant cette période;
- 8° Les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 300 m de tout bâtiment d'élevage qui n'est ni possédé ni exploité par le producteur;
- 9° Les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 75 m de tout champ en culture qui n'est ni possédé ni exploité par le producteur;
- 10° Les réceptions ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole, à l'exception :
 - a. D'une installation temporaire protégeant des intempéries;
 - b. Du mobilier nécessaire à la réception;
 - c. D'une aire de stationnement temporaire occupant une superficie maximale de 1 000 m²;

- d. D'installations sanitaires temporaires;
- 11° La tenue des réceptions n'aura pas pour effet d'altérer le potentiel agricole du sol;
- 12° La tenue des réceptions n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice applicable aux odeurs.

En outre, la tenue d'un événement annuel comptant un maximum de 200 invités et ayant lieu sur une durée maximale de 4 jours consécutifs est permise aux conditions prévues aux paragraphes 1 et 4 à 9 du premier alinéa.

5.20.9 TRANSFORMATION D'UN PRODUIT AGRICOLE DU PRODUCTEUR

La transformation d'un produit agricole à la ferme est autorisée à titre d'usage secondaire, et ce, même lorsqu'elle est effectuée par une personne ou une société distincte du producteur, dans les cas suivants:

- 1° Dans le cas où le producteur est une entité formée d'une personne physique:
 - a. Cette personne physique détient au moins 50 % des intérêts dans la personne morale effectuant la transformation;
 - b. Cette personne physique est un associé détenant au moins 50 % des intérêts de la société effectuant la transformation;
- 2° Dans le cas où le producteur est une entité formée d'une personne morale:
 - a. Une personne physique, détenant au moins 50 % des intérêts dans cette personne morale, effectue la transformation;
 - b. Une ou plusieurs personnes ou sociétés, détenant au moins 50 % des intérêts dans cette personne morale, détiennent également 50 % des intérêts dans la personne morale effectuant la transformation;
 - c. Une ou plusieurs personnes ou sociétés, détenant au moins 50 % des intérêts dans cette personne morale, sont également des associés détenant au moins 50 % des intérêts de la société effectuant la transformation;
- 3° Dans le cas où le producteur est une entité formée d'une société:
 - a. Une personne physique, détenant au moins 50 % des intérêts de cette société, effectue la transformation;
 - b. Un ou des associés, détenant au moins 50 % des intérêts de cette société, détiennent également au moins 50 % des intérêts de la personne morale effectuant la transformation;
 - c. Un ou des associés, détenant au moins 50 % des intérêts de cette société, sont également des associés détenant au moins 50 % des intérêts de la société effectuant la transformation.

Pour l'application du présent article, on entend par « intérêts » soit les actions votantes en circulation, soit, pour une personne ou une société sans capital-actions, les parts des associés ou des membres.

5.20.10 TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

La transformation de produits agricoles provenant d'autres producteurs à la ferme est autorisée à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Au moins 25 % des produits transformés proviennent de la ferme du producteur;
- 2° Les autres produits transformés proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du lieu de transformation, dans la mesure où ces produits y sont disponibles;
- 3° L'aire dédiée à la transformation a une superficie maximale de 300 m² et comprend le lieu de transformation, ainsi que toute autre construction connexe nécessaire à la transformation, mais exclut l'aire dédiée au transport des personnes et du matériel.

5.20.11 COMMERCE OU EXERCICE D'UNE PROFESSION

L'utilisation d'une aire à des fins commerciales ou d'exercice d'une profession à l'intérieur d'une résidence est autorisée à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

- 1° L'utilisateur habite la résidence;
- 2° L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur;
- 3° L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence;
- 4° L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;
- 5° L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice applicable aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou professionnelles s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe 3 du premier alinéa s'applique pour l'ensemble de ces activités.

5.20.12 LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNEL

L'utilisation d'un logement multigénérationnel dans une résidence est autorisée à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Il partage la même adresse civique que le logement principal;
- 2° Il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;
- 3° Il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

5.21 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES

5.21.1 CHENIL

L'espace défini comme l'aire d'un chenil comprend tout bâtiment, toute installation et tout ouvrage servant aux opérations de l'établissement et doivent répondre aux dispositions suivantes :

- 1° Le chenil doit être implanté à au moins 15 m de l'habitation du propriétaire, 6 m de toute ligne de terrain, et à au moins 200 m de toute autre habitation;
- 2° Les constructions servant de chenil doivent être entièrement fermées et conçues de manière à ce que les activités, sauf la promenade des animaux, puissent se faire à l'intérieur du bâtiment;
- 3° La promenade des animaux doit se faire à l'intérieur d'une enceinte constituée d'une clôture d'au moins 2,5 m de hauteur et conforme aux dispositions du présent règlement;
- 4° Un écran visuel doit être aménagé si un bâtiment agricole se trouve dans une zone autre qu'agricole, ou si un bâtiment agricole se trouve à la limite d'une zone autre qu'une zone agricole. L'écran doit respecter les dispositions suivantes :
 - a. Avoir une profondeur minimale de 5 m afin d'atténuer l'impact visuel du côté de la rue et des habitations voisines, selon le cas;
 - b. Être localisé à la limite du ou des lots occupés par le bâtiment agricole;
 - c. L'écran végétal doit être entretenu afin d'en assurer la viabilité.

5.21.2 EXPLOITATION APICOLE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'espace défini pour l'installation des ruchers :

- 1° Il doit se localiser à une distance minimale de 30 m de l'emprise de la rue;
- 2° Il doit se localiser à une distance minimale de 10 m de toute ligne de terrain d'une propriété voisine;
- 3° Il doit se localiser à une distance minimale de 60 m des habitations voisines;
- 4° Un écran visuel doit être aménagé si un bâtiment agricole se trouve dans une zone autre qu'agricole, ou si un bâtiment agricole se trouve à la limite d'une zone autre qu'une zone agricole. L'écran doit respecter les dispositions suivantes :
 - a. Avoir une profondeur minimale de 5 m afin d'atténuer l'impact visuel du côté de la rue et des habitations voisines, selon le cas;
 - b. Être localisé à la limite du ou des lots occupés par le bâtiment agricole.
 - c. L'écran végétal doit être entretenu afin d'en assurer la viabilité.

5.21.3 AIRE DE REPOS D'UNE CABANE À SUCRE

Un producteur peut utiliser de manière accessoire une portion de la cabane à sucre de son exploitation acéricole comme aire de repos, et ce, du mois de janvier au mois de mai, si l'aire de repos respecte les conditions suivantes :

- 1° Elle fait partie du bâtiment de production;
- 2° Elle est distincte de l'aire de production;
- 3° Elle est d'une dimension inférieure à l'aire de production.
- 4° La superficie maximale de l'aire de repos est conforme selon le nombre d'entailles exploitées :
 - a. Moins de 5 000 entailles : 20 m² sans aucune division, sauf l'espace réservé pour la toilette;
 - b. 5 000 – 19 999 entailles : 40 m²;
 - c. 20 000 entailles : 80 m².

5.21.4 HÉBERGEMENT POUR EMPLOYÉS SAISONNIERS

Nonobstant toute autre disposition contraire, tout bâtiment ou partie de bâtiment, toute roulotte ou maison mobile peut être érigée, modifiée ou transformée pour servir de logement aux employés saisonniers, et ce aux conditions suivantes :

- 1° Un tel bâtiment, roulotte ou maison mobile ne doit pas être situé plus près de la voie de circulation que le mur arrière de l'habitation érigée sur le terrain. Si aucune habitation n'est érigée sur le terrain, la marge avant de la grille des usages et des normes doit être respectée;
- 2° Un tel bâtiment doit être situé sur le même terrain que celui où sont érigés les bâtiments agricoles de l'exploitant;
- 3° Les installations sanitaires doivent être conformes aux lois et règlements applicables en l'espèce.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

6.1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les usages, sauf s'il y a une indication contraire.

6.2 MARGE ET COUR

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone aux grilles des usages et normes. Toutefois, les dispositions de la présente section prévalent sur la grille des usages et normes.

L'utilisation des cours doit être conforme aux conditions du présent article :

- 1° Une utilisation est autorisée dans une cour uniquement lorsque le mot « oui » apparaît vis-vis le croisement d'une colonne et d'une ligne identifiant respectivement une cour et une utilisation ;
- 2° À l'inverse, lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis le croisement d'une colonne et d'une ligne identifiant respectivement une cour et une utilisation, celle-ci ne peut pas être implantée, construite, aménagée ou située dans cette cour ;
- 3° Une utilisation autorisée dans une cour est également assujettie, en plus des dispositions inscrites au tableau 18, à toute autre disposition applicable de ce règlement que les tableaux y réfèrent ou non. En cas d'incompatibilité entre une disposition inscrite à ces tableaux et une disposition prescrite ailleurs dans ce règlement, cette dernière prévaut ;
- 4° Aux fins d'interprétation du présent article, l'empiètement se mesure à partir de la marge prescrite aux grilles des usages et normes vers la ligne de terrain;
- 5° Sauf exceptions et aux fins d'interprétation du présent article, l'utilisation d'une cour avant secondaire, dans le cas d'un terrain d'angle, terrain d'angle transversal et terrain transversal, doit respecter l'utilisation de la cour avant.

TABLEAU 18 - Utilisation des cours

		COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENT ARCHITECTURAL				
1.	Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a.	Empiètement maximum	1 m	1 m	2 m
b.	Saillie maximum	2 m	2 m	2 m
c.	Distance minimum des lignes de terrains	2 m	2 m	1 m
2.	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a.	Saillie maximum	1 m	1 m	1 m

		COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
3.	Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
4.	Pilastre architectural faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
5.	Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Oui	Oui	Oui
6.	Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Non	Oui	Oui
a.	Empiètement maximum	-	-	2,5
7.	Issue de secours	Non	Oui	Oui
8.	Perron, balcon, galerie, porche, portique, patio, véranda tambour ouvert faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a.	Empiètement maximum	2 m	2 m	2 m
BÂTIMENT ACCESSOIRE				
9.	Garage détaché	Non*	Oui	Oui
10.	Remise, cabanon	Non*	Oui	Oui
11.	Serre domestique	Non*	Oui	Oui
12.	Bâtiment temporaire de chantier	Non*	Oui	Oui
*L'implantation d'un garage détaché, d'une remise, d'un cabanon ou d'une serre domestique est permise dans la cour avant secondaire pourvue de respecter la marge de recul avant et d'être localisé dans la portion de la cour avant secondaire situé entre le mur arrière et son prolongement du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain.				
CONSTRUCTION ACCESSOIRE				
13.	Abri auto attenant	Non*	Oui	Oui
14.	Terrasse, patio, galerie	Non	Oui	Oui
15.	Piscine extérieure permanente ou démontable et accessoires rattachés à celle-ci et spas	Non	Oui	Oui
16.	Gazebo et pergola	Non	Oui	Oui
17.	Construction souterraine non apparente	Oui	Oui	Oui
*L'implantation d'un abri attenant est permise dans la cour avant secondaire pourvue de respecter la marge de recul avant				
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE				
18.	Abri d'hiver	Oui	Oui	Oui

	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
19. Corde à linge et poteau servant à la suspendre	Non	Non	Oui
<i>*L'implantation d'une corde à linge est permise dans la cour avant secondaire pourvue de respecter la marge de recul avant et d'être localisé dans la portion de la cour avant secondaire situé entre le mur arrière et son prolongement du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain.</i>			
20. Corde de bois de chauffage	Non	Oui	Oui *
<i>*Exception 7 logements et plus</i>			
21. Appareil de climatisation, de chauffage et thermopompe	Non	Oui	Oui
22. Foyer, four, barbecue	Non	Oui	Oui
23. Conteneur à déchets ou de matières recyclables	Non	Non	Oui
24. Conteneur utilisé pour l'entreposage temporaire	Non	Non	Oui
25. Installation servant à l'éclairage	Oui	Oui	Oui
a. Distance des lignes de terrain	-	1 m	1 m
26. Accessoires en surface du sol des réseaux d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux, vannes de réduction, sauf les antennes paraboliques	Oui	Oui	Oui
27. Antenne parabolique domestique	Non	Non	Oui
28. Antenne de radio ou de télévision ou de télécommunication rattachée au bâtiment, sauf parabolique	Non	Oui	Oui
29. Clôture, muret, haie et mur de soutènement	Oui	Oui	Oui
30. Clôture à neige	Oui	Oui	Oui
31. Guérite de contrôle	Oui	Oui	Oui
32. Bonbonne et réservoir de gaz	Non*	Oui	Oui
<i>*Bonbonne et réservoir de gaz permis dans la cour avant secondaire</i>			
33. Borne de recharge pour voiture électrique	Oui	Oui	Oui
34. Éolienne domestique	Oui	Oui	Oui
35. Panneaux solaires	Oui	Oui	Oui
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET STATIONNEMENT			

	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
36. Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	Oui	Oui	Oui
37. Potager			
a. Ne doit pas dépasser 1/3 de la cour avant	Oui	Oui	Oui
b. Ne doit pas dépasser 14 m ²			
38. Allée et accès menant à une aire de stationnement et à une aire de service de chargement et de déchargement	Oui	Oui	Oui
39. Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui
a. Distance des lignes de terrain	2 m	1 m	1 m
40. Entreposage et stationnement extérieur d'un camion d'une masse nette supérieure à 4 500 kg et d'un équipement tel que: tracteur, retro-excavateur, tracteur-chargeur, rouleau à asphalte, niveleuse et autre véhicule ou équipement semblable (Pour usage agricole uniquement)	Non	Oui	Oui
41. Entreposage saisonnier extérieur d'équipement de récréation	Non	Oui	Oui

6.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

6.3.1 GROUPE HABITATION

6.3.1.1 Généralités

Les bâtiments accessoires du groupe « Habitation » doivent respecter les dispositions de cette section.

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire;
- 2° Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Un bâtiment accessoire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 4° Tout bâtiment accessoire doit comporter qu'un seul étage, à l'exception d'une mezzanine aménager dans les combles du toit pour fin d'entreposage et ne peut, en aucun temps, servir comme résidence saisonnière ou permanente, à abriter des animaux, à entreposer des produits inflammables ou toxiques ou nauséabonds de quelque façon que ce soit pour le voisinage;
- 5° La hauteur de tout bâtiment accessoire ne peut jamais être supérieure à celle du bâtiment principal;
- 6° La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal;
- 7° Tout bâtiment accessoire dont la superficie est supérieure à 15 m² doit reposer sur des fondations permanentes.

6.3.1.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires par terrain doit respecter le maximum autorisé au tableau 17.

TABLEAU 19 - Nombre maximum de bâtiments accessoires

LOCALISATION	NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES MAXIMUM
À l'intérieur du périmètre urbain	3
À l'extérieur du périmètre urbain	Pour les terrains de moins de 3 000 m ² : 3
	Pour les terrains de 3 000 m ² et plus : 4

Malgré le premier alinéa, dans les zones, H-51, H-18, H-17, H-21, H-48, H-22 et H23, uniquement pour les bâtiments accessoires à la classe d'usages H3, il ne peut y avoir que deux bâtiments accessoires, soit un garage et une remise.

6.3.1.3 Implantation

L'implantation d'un bâtiment accessoire doit respecter les normes du tableau 20.

TABLEAU 20 - Distance à respecter pour l'implantation d'un bâtiment accessoire

Implantation d'un bâtiment accessoire	Distances en mètre à
Par rapport à toute ligne de terrain	1
Dégagement entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal	2
Dégagement entre un bâtiment accessoire et un autre bâtiment accessoire	2

6.3.1.4 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit jamais être supérieure à celle du bâtiment principal, et de façon absolue, les hauteurs maximales doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° La hauteur maximale des garages détachés et des remises, calculé du sol adjacent au faîte du toit, est de 4 m;
- 2° La hauteur maximale des bâtiments accessoires, calculé du sol adjacent au faîte du toit, à l'exception des garages détachés et des remises, est de 3,6 m;
- 3° La hauteur maximale des portes de garage est de 3,05 m.

6.3.1.5 Superficie

La superficie totale de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain. Les superficies maximales à respecter sont les suivantes :

- 1° Garage : 95 m²;
- 2° Remise: 15 m²;

3° Bâtiment accessoire d'agrément : 20 m².

Nonobstant le premier alinéa, les garages et les remises accessoires aux usages de la classe H4 doivent respecter les superficies maximales suivantes :

1° Zone H16, H-35, H-56 : 120 m²;

2° Zones H-51, H-18, H-17, H-21, H-48, H-22 et H23 : 60 m².

Dans le cas d'un garage attaché ou intégré, la superficie du garage ne peut être supérieur à la superficie du bâtiment principal. Un seul garage attenant ou intégré est autorisé par terrain.

6.3.2 GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE ET COMMUNAUTAIRE

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux bâtiments accessoires des groupes Commerce, Industrie et Communautaire.

TABLEAU 21 - Dispositions applicables aux bâtiments accessoires des groupes Commerce, Industrie et Communautaire

CARACTÉRISTIQUES	DISPOSITIONS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Aucun maximum
SUPERFICIE TOTALE MAXIMALE	15% de la superficie du terrain sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal.
IMPLANTATION MINIMALE	Minimum de 1,50 m des lignes latérales et arrière La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 2 m; La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 m.
HAUTEUR MAXIMALE	7,5 m, à l'exception des silos utilisés à des fins industrielles. Un bâtiment accessoire dans une zone d'appellation P est limité à 11 m, mais sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.
ÉTAGE	1
EXCEPTION	Les normes du présent tableau ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

6.4 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

6.4.1 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont autorisées pour tous les groupes d'usage, sous réserve des spécifications définies dans les articles suivants.

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

- 2° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- 4° Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

6.4.2 PISCINE ET SPA

6.4.2.1 Généralités

Une piscine et un spa sont autorisés aux dispositions de cette sous-section.

Les spas sont autorisés uniquement pour les usages du groupe Habitation.

Les piscines privées, les piscines publiques, les spas visés par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* ou par le Chapitre X intitulé Lieux de baignade du *Code de construction* doivent être conçus et comporter des dispositifs de sécurité ou de contrôle des accès conformes à ces règlements et à leurs amendements.

6.4.2.2 Implantation

Nonobstant toutes dispositions contraires, une piscine et un spa doivent être localisés de façon à ce que leurs parois externes se trouvent à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain et de tout bâtiment.

6.4.2.3 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

6.4.2.4 Aménagement

La surface de promenade entourant une piscine creusée doit être antidérapante sur tout son pourtour.

Une glissade est autorisée uniquement pour une piscine creusée.

6.4.2.5 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461 100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

De même, l'installation d'un plongeoir dans une piscine existante doit être conforme à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.

6.4.2.6 Nombre de piscines résidentielles

Le nombre est limité à une piscine et à un spa par terrain pour un usage du groupe Habitation.

6.4.2.7 Accès à la piscine résidentielle

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

6.4.2.8 Enceinte d'une piscine résidentielle

Toute piscine doit être pourvue d'une enceinte et respecter les conditions suivantes :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre. Cette exigence s'applique seulement aux clôtures installées ou remplacées à compter du 1^{er} juillet 2021.

L'espacement entre le sol et le bas de l'enceinte doit être d'au plus 10 centimètres.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie, des arbustes ou un treillis ne peuvent constituer une enceinte.

6.4.2.9 Porte dans l'enceinte d'une piscine résidentielle

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues pour les enceintes.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

6.4.2.10 Piscine résidentielle hors terre et démontable

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte conforme aux articles 6.4.2.8 et 6.4.2.9;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte conforme aux articles 6.4.2.8 et 6.4.2.9.

6.4.2.11 Plate-forme rattachée à la piscine hors terre résidentielle

Une plate-forme autour de la piscine hors terre est autorisée, comme construction accessoire à une piscine hors terre, aux conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale autorisée est de 20 m²;
- 2° Le plancher de la plate-forme doit être à une hauteur maximale de 1,5 m du sol;
- 3° L'enceinte doit être conforme aux articles 6.4.2.8 et 6.4.2.9.

6.4.2.12 Appareil lié à son fonctionnement d'une piscine résidentielle

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (filtreur, thermopompe, etc.) doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, tout appareil peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent règlement;
- 3° Dans une remise.

Dois également être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

De plus, l'évacuation de l'eau de la piscine ne doit pas être reliée directement aux systèmes d'égout municipal.

6.4.2.13 Spa

Le spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être muni d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage. Le couvercle de tout spa doit toujours être fermé lorsqu'il n'est pas utilisé.

Un spa dont la capacité excède 2 000 litres est considéré comme une piscine.

6.4.3 ABRI D'AUTO ATTENANT

L'abri d'auto attenant est autorisé à titre de construction accessoire aux usages du groupe Habitation, aux conditions suivantes :

- 1° Un abri d'auto doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- 2° Un abri d'auto doit avoir au moins 6 m de longueur et 3,3 m largeur;
- 3° Le nombre d'abris d'auto est limité à un par terrain;
- 4° Un abri d'auto ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et des véhicules récréatifs;
- 5° La largeur cumulative d'un abri d'auto d'une habitation de la classe H1 et H2 isolée ne doit pas excéder, en façade principale, la largeur de la portion du bâtiment occupée à des fins d'habitation;
- 6° Dans le cas d'un bâtiment principal comportant un seul étage, la superficie de plancher cumulative de l'abri d'auto attenant est limitée à 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans excéder 52 m²;
- 7° Dans le cas d'un bâtiment principal comportant plus d'un étage, la superficie de plancher cumulative de l'abri d'auto attenant est limitée à 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal sans excéder 52 m².

6.4.4 TERRASSE, PATIO, GALERIE

Une terrasse, un patio ou une galerie est autorisé à titre de construction accessoire aux usages du groupe Habitation, aux conditions suivantes :

- 1° Dans la cour arrière;
- 2° À une distance de 0,6 m des limites de terrain si sa hauteur par rapport au niveau du sol moyen ne dépasse pas 0,5 m, ou à 1,5 m dans les autres cas;
- 3° Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, lorsqu'elle dessert le rez-de-chaussée, elle peut être implantée sur la limite latérale du côté d'un mur mitoyen ou du mur situé à la ligne zéro à condition d'être muni d'un écran visuel du côté du mur mitoyen d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 1,85 m calculé à partir du plancher de celle-ci;
- 4° Doit être munie d'un garde-corps conforme au *Règlement numéro 516-2025 - Règlement de construction* en vigueur.

6.4.5 GAZEBO ET PERGOLA

Un gazebo ou une pergola sont autorisés à titre de construction accessoire aux usages du groupe Habitation, aux conditions suivantes :

- 1° Un seul gazebo et une seule pergola sont autorisés par terrain ;
- 2° La superficie au sol maximale d'une telle structure est de 25 m², sans dépasser 5% de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée;
- 3° La hauteur maximale de la structure est de 4 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol ou de la construction sur lequel elle est érigée, sans dépasser la hauteur du toit du bâtiment principal;
- 4° Un gazebo ou une pergola est autorisé dans toutes les cours à la condition de respecter la marge avant prescrite aux grilles des usages et des normes ainsi qu'une distance de 1,5 m minimum des lignes de terrains.

6.5 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

6.5.1 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont autorisés pour tous les groupes d'usage, sous réserve des spécifications de cette section.

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement ou construction accessoire;
- 4° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

6.5.2 CLÔTURE, HAIE, MURET ORNEMENTAL ET MUR DE SOUTÈNEMENT

6.5.2.1 Généralités

Les clôtures, haies, murets ornementaux et murs de soutènement sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages, aux conditions suivantes :

- 1° Les clôtures, haies, murets ornementaux et murs de soutènement doivent être maintenus en bon état;
- 2° Les clôtures, murets ornementaux et murs de soutènement doivent être entretenus régulièrement de manière à conserver leur qualité esthétique initiale;
- 3° Les clôtures doivent être ajourées, à l'exception de celles des zones d'appellation IND et IU.

6.5.2.2 Implantation

Les clôtures, haies, murets ornementaux et murs de soutènement doivent être implantés à une distance minimale de :

- 1° 1 m de l'emprise de la voie publique;
- 2° 1,5 m d'une borne d'incendie.

Nonobstant toute disposition contraire, toute clôture, haie, muret ornemental et mur de soutènement doit respecter le triangle de visibilité, conformément à l'article 4.5.2.

6.5.2.3 Localisation et hauteur de la clôture, haie, muret et mur de soutènement

La hauteur maximale des clôtures, haies, murets ornementaux et murs de soutènement doit respecter le tableau 22 selon leur localisation.

TABLEAU 22 - Hauteur des clôtures, haies et mur de soutènement

LOCALISATION		HAUTEUR MAXIMALE			
		CLÔTURE	HAIE	MURET ORNEMENTAL	MUR DE SOUTÈNEMENT
	1 m				
	2 m pour une zone d'appellation IND	Illimitée		1 m	1 m
	2 m	Illimitée		1 m	2 m
	2 m	Illimitée		1 m	2 m

Nonobstant le premier alinéa, la hauteur des clôtures entourant un court de tennis ne doit pas excéder 3,6 m. Toutefois, l'installation de telle clôture est interdite dans la marge avant et la cour avant.

6.5.2.4 Obligation de clôturer

Il est obligatoire d'installer une clôture dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le remisage et l'entreposage extérieurs sont permis;
- 2° La sécurité d'une piscine creusée, semi-creusée, d'une piscine démontable d'un spa de plus de 2 000 litres, conformément aux dispositions de la sous-section 6.4.2;
- 3° Lorsqu'un usage appartenant aux groupes « Commerce » ou « Industrie » s'implante sur un terrain adjacent à un usage du groupe « Habitation », le propriétaire du nouvel usage est tenu de clôturer à la ligne latérale séparant ces deux groupes d'usages.

6.5.2.5 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Les clôtures de métal :
 - a. La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans latte et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux, sauf dans la cour avant des usages du groupe Habitation;
 - b. Le métal prépeint et l'acier émaillé;
 - c. Le fer forgé ou équivalent peint;
 - d. L'aluminium soudé.
- 2° Les clôtures de bois traité, peint, teint ou verni;
- 3° Le PVC.

Les matériaux suivants sont autorisés pour les murets ornementaux :

- 1° La pierre naturelle ou de taille ou de maçonnerie;
- 2° Les poutres neuves de bois traité;
- 3° La brique;
- 4° L'argile;
- 5° Le bloc de terrassement;
- 6° Le pavé autobloquant;
- 7° Les gabions;
- 8° Le bloc de béton architectural;
- 9° Le verre trempé.

Les matériaux suivants sont autorisés pour les murs de soutènement :

- 1° Le bloc-remblai décoratif conçu à cette fin;

- 2° Les pierres taillées;
- 3° Les pierres naturelles,
- 4° Les pièces de bois plané ou équarri ayant été traitées;
- 5° Le béton coulé sur place revêtu d'un crépi décoratif.

6.5.2.6 Matériaux prohibés

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1° Le bois à l'état naturel; dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois.
- 2° Le fil de fer barbelé;
- 3° Le grillage métallique ou tout autre matériau semblable;
- 4° Le panneau contreplaqué en bois d'ingénierie ou autres;
- 5° La clôture à pâturage;
- 6° La broche à poulet;
- 7° La clôture électrifiée;
- 8° La clôture à neige;
- 9° La tôle, le panneau en tôle ou en acier ou tous matériaux semblables;
- 10° Le bloc de béton non architectural;
- 11° Le béton coulé;
- 12° Les tuyaux de plomberie;
- 13° Les bâches ou tout autre matériau similaire;
- 14° Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

6.5.2.7 Exception aux matériaux prohibés

Le fil de fer barbelé est autorisé, aux conditions suivantes :

- 1° Pour un usage des groupes « Agricole », « Industrie » et/ou « Communautaire ».
- 2° Sauf en zone agricole, l'installation doit être située à plus de 2 m du sol.

La clôture à pâturage, la broche à poulet et la clôture électrifiée sont autorisées pour les usages du groupe « Agricole ».

Le bois à l'état naturel est autorisé dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois pour les usages du groupe « Agricole ».

6.5.2.8 Assemblage et entretien

L'assemblage et l'entretien d'une clôture ou d'un muret doivent respecter les règles de l'art et assurer la solidité de l'infrastructure.

La clôture et le muret doivent être entretenus et maintenus en bon état. N'est pas considéré en bon état, notamment une clôture ou un muret dont les composantes sont brisées, pourries, démantelées ou disloquées ou dont la peinture ou la teinture n'assume plus son rôle protecteur.

Toute clôture et tout muret doit être solidement implanté. Les autres éléments composant la structure doivent être maintenus solidement les uns aux autres et tout fléchissement doit être corrigé. À défaut de pouvoir effectuer des correctifs appropriés, toute clôture endommagée doit être enlevée et/ou remplacée par une clôture et/ou un muret conforme.

Toute clôture doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Les clôtures de métal doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure; les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin.
- 2° Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois neuf, plané, peint, verni ou teinté. Toutefois, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques.
- 3° La rigidité doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 m.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Une haie doit être maintenue en bon état et taillée.

6.5.2.9 Sécurité des murs de soutènement

La conception et la finition de tout mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° ou de plus de 2 m de hauteur doit être aménagé en paliers successifs. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 m. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

6.5.3 ANTENNE PARABOLIQUE

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Pour les usages du groupe « Habitation », une seule antenne parabolique est autorisée par logement;
- 2° Pour les usages des groupes autres que le groupe « Habitation », une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment principal;
- 3° Une antenne parabolique installée sur un toit doit répondre aux conditions suivantes :

- a. Toute partie de l'antenne parabolique est située dans la partie arrière du toit. Dans le cas d'un toit à versants, l'antenne parabolique est installée sur la partie arrière des versants;
 - b. Sur un toit plat, une antenne parabolique doit être installée dans la moitié arrière de la toiture, et ce, sans excéder de plus de 1 m le point le plus élevé du bâtiment.
- 4° Une antenne parabolique installée au sol doit répondre aux conditions suivantes :
- a. L'antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain;
 - b. La hauteur maximale permise pour une antenne parabolique et son support installée au sol est de 4 m;
 - c. L'antenne parabolique et son support sont dissimulés par un aménagement paysager dense;
 - d. Une antenne installée au sol doit être localisée dans la cour arrière ou latérale et ne pas être visible de la rue.

6.5.4 PANNEAU SOLAIRE ET SYSTÈME UTILISANT L'ÉNERGIE SOLAIRE

Les panneaux solaires et systèmes utilisant l'énergie solaire sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Les capteurs énergétiques solaires peuvent être installés sur poteau fixé au sol ou sur le toit ou les murs d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 2° Les capteurs énergétiques solaires doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, sans que leur installation modifie le style architectural du bâtiment.
- 3° Aucune conduite ne doit être apparente de l'extérieur. L'ensemble des conduites, des piles et de tout autre équipement relié doit être localisé à l'intérieur du bâtiment, dissimulé ou enfoui dans le sol.
- 4° Un panneau solaire installé au sol doit répondre aux conditions suivantes :
 - a. Doit être localisé à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain;
 - b. La hauteur de tout panneau solaire au sol ne peut jamais être supérieure à celle du bâtiment principal ou accessoire sur le terrain;
 - c. Le panneau solaire et son support sont dissimulés par un écran opaque ou un aménagement paysager dense.
- 5° Un panneau solaire installé sur un toit plat ou en pente doit répondre aux conditions suivantes :
 - a. Autorisé sur 100 % du toit;
 - b. Sans excéder les limites du toit;
 - c. Autorisé sur le toit du bâtiment principal ou accessoire;
 - d. En aucun cas, un panneau solaire ne peut excéder une saillie de 15 cm par rapport au toit où il est installé.
- 6° Un panneau solaire installé au mur doit répondre aux conditions suivantes :

- e. Autorisé sur les murs du bâtiment principal ou accessoire;
- f. Autorisé sur tous les murs, sauf la façade principale, couvrant une superficie maximale de 20 % du mur;
- g. En saillie maximale de 15 cm;
- h. Le panneau ne doit pas excéder les limites du mur ni couvrir les ouvertures.

Il est interdit d'installer un panneau solaire sur le toit ou sur un mur de tout bâtiment principal ou accessoire identifié comme ayant un intérêt patrimonial par la Municipalité ou la MRC de Matawinie.

6.5.5 ÉOLIENNE DOMESTIQUE

L'éolienne domestique est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Autorisée partout sur le territoire, à l'exception du périmètre urbain, sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 m². Cette superficie doit être rencontrée en tout temps;
- 2° Une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 3° Située à une distance de 20 m des lignes latérales et arrière du terrain;
- 4° En cas d'empiétement de toute ligne de propriété ou au-dessus de l'espace aérien, une servitude réelle en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne;
- 5° Une éolienne doit avoir les caractéristiques suivantes :
 - a. Être de couleur blanche ou grise et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale;
 - b. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui peut interférer avec le corridor de navigation aérien et interférer avec la propagation des ondes des tours de communication ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière;
 - c. Être de forme longiligne et tubulaire;
 - d. Être adéquatement entretenue de façon que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

6.5.6 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

La borne de recharge pour véhicule électrique est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

6.5.6.1 Borne de recharge murale

L'installation d'une borne de recharge murale extérieure est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La borne de recharge murale doit être obligatoirement fixée au mur d'un bâtiment;
- 2° La localisation de la borne de recharge murale doit permettre le raccordement de cette dernière au véhicule électrique localisé dans l'aire de stationnement;

- 3° L'alimentation électrique de la borne de recharge murale doit provenir du panneau de distribution électrique du bâtiment principal;
- 4° Les fils et les conduits électriques permettant d'alimenter la borne de recharge murale ne doivent pas être visibles.

6.5.6.2 Borne de recharge sur piédestal

L'installation d'une borne de recharge sur piédestal extérieure est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La borne de recharge sur piédestal doit être localisée à l'intérieur de l'aire de stationnement ou de l'allée de stationnement qui dessert le bâtiment principal, à au moins 1 m d'une ligne de terrain;
- 2° La localisation de la borne de recharge sur piédestal doit permettre le raccordement de cette dernière au véhicule électrique localisé dans l'aire de stationnement;
- 3° L'alimentation électrique de la borne de recharge sur piédestal doit provenir du panneau de distribution électrique du bâtiment principal;
- 4° Les fils et les conduits électriques permettant d'alimenter la borne de recharge sur piédestal doivent être enfouis.

6.5.6.3 Nombre de bornes de recharge

Lors d'une nouvelle construction d'un bâtiment principal, d'un agrandissement, d'un changement d'usage et lors d'un resurfaçage d'une aire de stationnement, l'installation de borne de recharge doit être conforme aux conditions suivantes :

Pour les classes d'usage H1, H2 et H3 :

- 1° Prévoir la mise en place des installations électriques nécessaires (précâblage) permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 1 ou de niveau 2 pour chacune des unités de logement.

Pour les classes d'usage H4 et H5 :

- 1° Prévoir la mise en place des installations électriques nécessaires (précâblage) permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 desservant 100 % des cases de stationnement exigées;
- 2° Un minimum de 10 % des cases de stationnement requis doit comporter des bornes de recharge fonctionnelles pour véhicule électrique de niveau 2.

Pour les usages des groupes « Commerce », « Industrie » et « Communautaire » :

- 1° Prévoir la mise en place des installations électriques nécessaires (précâblage) permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 desservant 25 % des cases de stationnement exigées;

- 2° Un minimum de 10 % des cases de stationnement requis doit comporter des bornes de recharge fonctionnelles pour véhicule électrique de niveau 2;
- 3° La case de stationnement doit être identifiée comme étant réservée aux véhicules électriques.

6.5.7 BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ

L'installation d'une bonbonne et/ou d'un réservoir de gaz est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Les réservoirs et bonbonnes doivent être installés sur une dalle de béton;
- 2° Les réservoirs et les bonbonnes doivent être localisés à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain;
- 3° Les réservoirs et bonbonnes ne doivent pas être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque, un aménagement paysager ou une haie dense doit camoufler l'équipement.
- 4° La clôture, l'aménagement paysager ou la haie doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

6.5.8 CONTENEUR À DÉCHETS OU DE MATIÈRES RECYCLABLES

Un conteneur de déchets ou de matières recyclables est autorisé à titre d'équipement accessoire et doit être dissimulé par un écran opaque qui répond aux conditions suivantes :

- 1° Facilement accessible pour les véhicules effectuant le ramassage;
- 2° Être installé sur une surface dure en béton ou en asphalte;
- 3° Être constitué d'un ou de plusieurs des éléments suivants :
 - a. Un matériau s'harmonisant aux matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal;
 - b. Un matériau autorisé pour une clôture et un muret destiné à enclore un espace;
 - c. Une haie dense.

6.5.9 THERMOPOMPE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

L'installation de thermopompe, de thermopompe de piscine, de génératrice et d'appareil de refroidissement des systèmes de climatisation avec boucle de recirculation est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'installation doit être située à au moins 1 m de toute ligne de terrain;
- 2° Si installé sur le terrain, la thermopompe ou tout autre équipement similaire doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;
- 3° L'installation doit être dissimulée par un écran opaque ou un aménagement paysager composé majoritairement de conifères;
- 4° Si installé sur le toit en pente d'un bâtiment, la thermopompe ou tout autre équipement similaire doit être installé sur le versant arrière de la toiture, et ce, sans en excéder la faîte.

- 5° Une thermopompe de piscine doit respecter les dispositions de la sous-section 6.4.2.

6.5.10 GUÉRITE DE CONTRÔLE

L'installation d'une guérite de contrôle est autorisée pour les groupes d'usages autres que le groupe Habitation aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 2 guérites de contrôle est autorisé par terrain;
- 2° Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :
- a. 3 m de toute ligne de terrain;
 - b. 3 m du bâtiment principal;
 - c. 2 m de toute autre construction accessoire.
- 3° Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 4,5 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 4° Une guérite doit être implantée sur le terrain de manière qu'aucun véhicule ne gêne ou ne bloque la circulation sur la voie de circulation.

6.6 BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

6.6.1 GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments et équipements accessoires temporaires sont autorisés pour tous les groupes d'usage, sous réserve des spécifications de cette section.

- 1° Les bâtiments et les équipements sont autorisés pour une durée limitée et en tout temps, ils doivent conserver leur caractère temporaire;
- 2° Les bâtiments et les équipements ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation;
- 3° À l'expiration du délai fixé ou de la période autorisée par le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme en vigueur, ces bâtiments ou ces équipements deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être retirés, selon le cas;
- 4° Les bâtiments et les équipements sont autorisés dans les cours avant, avant secondaire, latérale et arrière.

6.6.2 ABRIS D'HIVER

L'abri d'hiver est autorisé à titre de construction temporaire pour les usages des classes H1, H2, H3, H4 jusqu'à 6 logements et des groupes « Commerce », « Industrie », « Communautaire » et « Agriculture », aux conditions suivantes:

- 1° L'assemblage et le démontage de l'abri doivent respecter les conditions suivantes :
- a. Le revêtement extérieur d'un abri d'hiver doit être composé d'un seul type de matériau et être de couleur uniforme.

- b. Les abris d'hiver pour automobile et pour les accès piétonniers au bâtiment principal sont autorisés, du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;
 - c. Un abri d'hiver peut être fermé durant la même période, au moyen des matériaux autorisés;
 - d. À la fin de la période autorisée, un abri d'hiver, incluant l'ensemble des éléments de structure, ancrage et autres, doit être démonté, retiré et remisé dans un endroit clos;
- 2° Aucun entreposage n'est permis à l'intérieur de l'abri d'hiver;
- 3° L'abri d'hiver doit être propre, bien ancré et bien entretenu;
- 4° L'abri d'hiver ne peut être érigé que sur une aire de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;
- 5° Le nombre maximal d'abris d'hiver est de :
- a. Pour les classes d'usage « Habitation H1 et H2 » : 2;
 - b. Pour un bâtiment abritant plus d'un logement : 1 par logement;
 - c. Pour tout autre usage : 2 par bâtiment principal.
- 6° L'implantation d'un abri doit respecter les conditions suivantes :
- a. L'abri d'hiver doit être installé à au moins 2 m de l'emprise de la rue et à au moins 1 m de toute ligne de terrain voisin;
 - b. L'abri d'hiver doit être installé à une distance d'au moins 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 7° La superficie maximale combinée pour les abris d'hiver sur un même terrain est de 40 m²;
- 8° La hauteur maximale d'un abri d'hiver est de 3 m.

6.6.3 BÂTIMENT TEMPORAIRE DE CHANTIER

L'installation d'un bâtiment temporaire de chantier à des fins de bureau ou pour la prévente ou la location d'unités de logement ou locaux en voie de construction, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Il peut être implanté sur le chantier de construction du projet où il est autorisé, soit dans la cour avant, dans les cours latérales et dans la cour arrière;
- 2° Il ne doit pas être implanté à une distance de moins de 3 m d'une ligne de terrain;
- 3° Un seul peut être implanté.

6.6.4 CONTENEUR UTILISÉ POUR L'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE

L'installation de conteneur d'entreposage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 1 conteneur peut être implanté par terrain;
- 2° Il est autorisé dans les cours latérales et arrière;
- 3° Il est autorisé pour une période maximale de 30 jours consécutifs par année;
- 4° Le conteneur doit être situé à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain;

5° La hauteur du conteneur ne peut être supérieure à 3 m.

6.6.5 CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige, les piquets et autres balises sont autorisés lorsqu'elles sont utilisées pour la protection des aménagements paysagers, pendant la période s'étalant du 15 octobre au 1^{er} mai de l'année suivante. De plus, ils doivent être situés à un minimum de 60 cm du trottoir ou de la bordure de rue.

La clôture à neige doit être installée à une distance d'au moins 1,5 m d'une borne-fontaine.

En dehors de la période autorisée, les clôtures à neige, les piquets et autres balises doivent être retirés et remisés dans un endroit clos.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public.
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a. Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - b. Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de dix 10 ou 15 m et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - c. Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone exposée aux glissements de terrain ou aux inondations identifiées au SADR;
 - d. L'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de 5 m de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
 - e. Une bande minimale de protection de 5 m, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit donc être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a. Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment auxiliaire ou accessoire était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - b. Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection riveraine de 10 ou 15 m;

- c. Une bande minimale de protection de 5 m, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée dans son état naturel, sinon, être retournée à l'état naturel;
 - d. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les constructions, installations et travaux suivants liés à l'occupation normale d'un terrain sont permis:
- a. L'installation de clôtures;
 - b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et conformes au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - d. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou, finalement, à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - e. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément au présent chapitre;
 - f. Les installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - g. L'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
 - h. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - i. Les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et aux règlements qui en découlent.
- 6° Les routes, rues et chemins aux conditions suivantes :
- a. Les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac;
 - b. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation, favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.
- 7° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a. La coupe d'assainissement;

- b. Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et aux règlements qui en découlent;
 - c. La récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50 % des tiges de dix (10) cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans le cas des boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de deux (2) m de largeur maximale lorsqu'il y a un accès public aménagé au plan d'eau ou de trois (3) m de largeur maximale lorsqu'il n'y a pas d'accès public aménagé au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, une remise en état de la végétation herbacée doit y être effectuée;
 - f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de 5 m de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 m, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier sinueux ou un escalier d'une largeur maximale de 2 m qui donne accès au plan d'eau tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement du sentier sinueux ou d'un escalier est réalisé, une remise en état de la végétation herbacée doit y être effectuée;
 - g. Pour les terrains déjà construits, l'ouverture de 2 voies d'accès est tolérée lorsque le terrain a plus de 100 m d'étendue en front riverain d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau;
 - h. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- 8° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole :
- a. Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de 3 m, à partir de la ligne des hautes eaux, soit maintenue à l'état naturel ou conservée. S'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit être d'au moins 1 m sur le haut du talus.
- 9° Dispositions particulières applicables à la rivière Bayonne :
- a. En bordure de la rivière Bayonne, sur une bande de protection de 15 m, calculée à partir du haut du talus, toute construction et tout agrandissement de bâtiment sont interdits.
- 10° Contrôle des interventions sur la végétation en rive :
- a. Toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac ou cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, à l'exception des dispositions prévues au paragraphe 6 du présent article;

- b. Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être entreprises sans délai pour la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents, et ce, sur une bande minimale de 5 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Pour la densité de plantation, il faut compter de 50 cm à 1 m entre les végétaux arbustifs et 5 m entre les végétaux arborescents. Les espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau;
- c. Par contre, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbre sont permis dans une bande de 2 m, contiguë à une construction ou un bâtiment existant le 23 mai 2008.

11° Les dispositions applicables à l'aire d'activité :

- a. L'aire d'activité est autorisée en partie dans la rive à la seule condition que les dimensions du terrain ne permettent pas son aménagement ailleurs sur le terrain;
- b. L'aire d'activité a une superficie maximale de 50 m². Aucun déboisement, aucune construction ou ouvrage à caractère permanent ou déplacement de l'aire d'activité n'est autorisé. Lors de la création d'une aire d'activité, une bande minimale de 5 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée et l'aire d'activité doit être située à l'arrière de celle-ci;
- c. Nonobstant ce qui précède, dans l'aire d'activité, la renaturalisation n'est pas requise.

12° Dispositions particulières aux accès aux plans d'eau et à la renaturalisation des rives :

- a. Nonobstant les dispositions du présent article, les largeurs d'accès suivantes conditionnellement à la renaturalisation de la rive sont autorisées. Ces critères d'accès et de renaturalisation s'appliquent en fonction des conditions des plans d'eau et doivent s'appliquer uniformément pour un plan d'eau donné :
- b. Pour autoriser une ouverture de 2 m de largeur maximale lorsqu'il y a un accès public aménagé au plan d'eau et de 3 m de largeur maximale lorsqu'il n'y a pas d'accès public aménagé au plan d'eau, la renaturalisation de la rive sur une bande de 5 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, le tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau, est exigée. Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, une remise en état de la végétation herbacée doit y être effectuée;
- c. Pour autoriser une ouverture de 5 m de largeur maximale, la renaturalisation de la rive sur une bande de dix 10 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, le tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau, est exigée. Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, une remise en état de la végétation herbacée doit y être effectuée;
- d. La renaturalisation de la rive doit se faire avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents. Pour la densité de plantation, il faut compter de 50 cm à 1 m entre les végétaux arbustifs et 5 m entre les végétaux arborescents. Les espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau.

7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Dans le littoral, sont interdits, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5° L'empiétement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, comme identifiés à la section 7.1;
- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur les cités et villes*;
- 7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux ou de toute autre loi*;
- 8° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

7.3.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains situés en totalité ou partiellement à l'intérieur de la zone inondable, identifiée à la carte des contraintes de l'annexe 3 du présent règlement.

À des fins d'application réglementaire, la zone inondable comprend deux niveaux de récurrence, soit la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) et la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) correspondants respectivement au niveau d'inondation susceptible d'être atteint une fois tous les vingt ans et une fois tous les cent ans.

La détermination des deux niveaux de récurrence se fait par un relevé d'arpentage tel que prescrit au *Règlement numéro 517-2025 - Règlement sur les permis et les certificats*. En l'absence d'un tel relevé, les dispositions applicables sont celles de la zone à fort courant (0 - 20 ans).

7.3.2 DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT

La détermination du caractère inondable d'un emplacement repose notamment sur des inventaires et des relevés terrain. Des méthodes variables d'estimation des débits ont été appliquées, considérant que certains cours d'eau disposaient d'un long historique de relevés alors que d'autres n'avaient peu ou pas d'historique d'événements.

En conséquence, il est possible que ce ne soient pas toujours les limites exactes des plaines inondables qui sont tracées sur les cartes, mais bien des limites approximatives. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, habituellement en direction du cours d'eau. L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Par conséquent :

- 1° Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- 2° Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;
- 3° Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Pour connaître les mesures réglementaires à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable en eaux libres déterminée dans le présent règlement, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement.

7.3.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SOUMIS À UNE AUTORISATION PRÉALABLE

À l'intérieur des plaines inondables identifiées à la carte des contraintes de l'annexe 3, sont soumis à une autorisation préalable, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

7.3.4 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX NON ASSUJETTIS

À l'intérieur des plaines inondables identifiées à la carte des contraintes de l'annexe 3, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et aux règlements qui en découlent, et les activités

agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

7.3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DANS LA ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.

Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les lignes téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations.
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface

se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du *Règlement numéro 516-2025 - Règlement de construction*.
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 10° Les travaux de drainage des terres.
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements.
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

7.3.5.1 Terrains déjà construits

Les dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits, c'est-à-dire déjà occupés par une habitation, sont les suivantes :

- 1° Les dispositions régissant les rénovations sont les mêmes que celles prévues à l'article précédent;
- 2° Sont aussi permises les utilisations complémentaires suivantes, selon les conditions particulières ci-indiquées :
 - a. Dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de rehausser le niveau naturel du terrain, les piscines creusées, patios et terrasses sont permises;
 - b. Les remises et cabanons sont autorisés à titre de bâtiment accessoire, à condition que leur superficie au sol totale (cumulée) n'excède pas 30 m², qu'ils soient détachés du bâtiment principal et que leur implantation ne nécessite ni déblai ni remblai et ne présente aucune fondation ni ancrage.
- 3° Alignement des bâtiments et autres restrictions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires :
 - a. Les bâtiments accessoires doivent être placés en enfilade, c'est-à-dire dans l'alignement du bâtiment principal et conformément à l'orientation des forts courants afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation des eaux;
 - b. Pour les terrains trop étroits, mais suffisamment profonds, les bâtiments accessoires peuvent aussi être placés sur une deuxième rangée par rapport au bâtiment principal, et ce, selon une ligne perpendiculaire à l'axe du cours d'eau et alignés sur le bâtiment principal. Il faut cependant qu'après implantation, il subsiste entre la base du remblai

- protégeant le bâtiment principal et le bâtiment accessoire un espace libre équivalant à la largeur moyenne de la rivière;
- c. L'espace libre entre les bâtiments ne doit pas excéder 5 m afin de favoriser un maximum de regroupement;
 - d. Lorsqu'il est impossible de respecter les présentes conditions, seul un petit cabanon, d'une superficie inférieure à 9 m², peut être implanté; celui-ci ne peut en aucun cas être implanté à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

7.3.5.2 Agrandissement d'un bâtiment principal

Dans les secteurs bénéficiant de l'agrandissement en zone inondable identifiés à la carte des contraintes de l'annexe 3 et au tableau 23 du présent règlement, un bâtiment principal peut être agrandi jusqu'à la superficie minimale permise dans une zone, et ce, jusqu'à une superficie maximale de 67 m² au sol, à la condition que les dispositions relatives à l'immunisation énoncées à l'article 2.1.6 du *Règlement numéro 516-2025 – Règlement de construction* et aux dégagements énoncés au paragraphe 3 de l'article précédent, puissent être respectées en les adaptant. Ces agrandissements s'appliquent uniquement à la superficie existante au 18 juin 2007.

TABLEAU 23 - Secteur pouvant bénéficier de l'agrandissement du bâtiment principal en plaine inondable

LIEU (RUE, SECTEUR)	RIVIÈRE	NOMBRE DE MAISONS CONCERNÉES
Chemin Rivière L'Assomption	L'Assomption	11

7.3.5.3 Reconstruction d'un bâtiment principal

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction dans une zone de grand courant :

- 1° Lorsqu'il y a destruction d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales;
- 2° Elle peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment, par ailleurs;
- 3° En tout temps, les mesures d'immunisation prescrites à l'article 2.1.6 du *Règlement numéro 516-2025 – Règlement de construction* s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

7.3.5.4 Reconstruction d'un bâtiment accessoire

Dans le cas d'un bâtiment accessoire avec fondations permanentes en béton, les dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que celles relatives au bâtiment principal, comme indiqué à l'article 7.3.5.3. Pour tout autre type de bâtiment accessoire, une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale respecte la disposition suivante :

- 1° La reconstruction du bâtiment accessoire doit avoir pour effet de réduire au minimum le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

7.3.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 2.1.6 du *Règlement numéro 516-2025 – Règlement de construction*, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à cet effet, par la MRC.

7.3.6.1 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'article 7.3.6.2 indique les critères que la MRC utilise lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les lignes téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
- 4° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.
- 5° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées.
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions

et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.

- 8° Les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- 9° Toute intervention visant :
 - a. L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques.
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 11° L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

7.3.6.2 Critères minimaux applicables à une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.
- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux, les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau doivent être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.

- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.
- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

7.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES

7.4.1 CARACTÉRISATION DES MILIEUX HUMIDES

Dans les milieux humides identifiés à la carte des contraintes de l'annexe 3, une caractérisation du milieu humide doit être réalisée par un biologiste afin d'en déterminer le type, notamment s'il est riverain ou isolé. Ces conditions s'appliquent également pour les milieux humides relevés lors d'une caractérisation environnementale prévue à l'article 3.1.1 du *Règlement numéro 517-2025 - Règlement sur les permis et les certificats*.

7.4.2 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES RIVERAINS

Les milieux humides riverains identifiés à la carte des contraintes de l'annexe 3 ou relevés lors d'une caractérisation environnementale prévue à l'article 3.1.2 du *Règlement numéro 517-2025 - Règlement sur les permis et les certificats*, il est interdit toute activité de remblai, de déblais ou toute implantation susceptible d'affecter l'effet tampon de ces milieux dans le processus de régularisation des débits des cours d'eau.

À des fins de protection de ces écosystèmes naturels, toute activité de répression susceptible d'affecter la diversité faunique et floristique à l'intérieur de ces milieux est interdite.

Outre les dispositions mentionnées précédemment, les dispositions applicables aux milieux humides riverains, soit entièrement ou en partie situés sous la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, en rive ou en plaine inondable, se retrouvent aux sections 8.1, 8.2 et 8.3 du présent règlement.

7.4.3 LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX DE DÉBLAIS OU DE REMBLAIS DANS UN MILIEU HUMIDE ISOLÉ

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide isolé doivent être autorisés par le MDDELCC avant que la Municipalité ne délivre le permis ou le certificat d'autorisation relatif aux travaux visés.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, seuls les aménagements suivants sont autorisés :

- 1° Les activités sportives ou récréatives à l'exception des constructions ou des aménagements supportant ces activités;
- 2° La construction, la reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation de ponceaux.

7.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

7.5.1 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Chacune des interventions visées est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de l'article 3.1.4 du *Règlement numéro 517-2025 - Règlement sur les permis et les certificats*.

Les zones exposées aux glissements de terrain sont représentées sur la carte des contraintes de l'annexe 3.

La définition des zones est établie au chapitre 2.

Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions peuvent sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne doivent pas être assujetties aux normes applicables aux zones à risque élevé ou moyen.

TABLEAU 24 - Dispositions applicables aux interventions dans les zones exposées aux glissements de terrain

TYPE D'INVENTION PROJETÉE	ZONE	
	Risque élevé ou moyen	RISQUE FAIBLE OU HYPOTHÉTIQUE
À l'exception d'un bâtiment agricole des paragraphes 1 à 10	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	
1. Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	
2. Construction d'un bâtiment principal	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à	Interdit

TYPE D'INVENTION PROJETÉE	ZONE	
	Risque élevé ou moyen	RISQUE FAIBLE OU HYPOTHÉTIQUE
À l'exception d'un bâtiment agricole des paragraphes 1 à 10	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	
	une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	
3. Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol Relocalisation d'un bâtiment principal Construction d'un bâtiment accessoire Agrandissement d'un bâtiment accessoire	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme*
4. Reconstruction d'un bâtiment principal	Interdit : À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme
5. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une	Aucune norme*

TYPE D'INVENTION PROJÉTÉE	ZONE	
	Risque élevé ou moyen	RISQUE FAIBLE OU HYPOTHÉTIQUE
À l'exception d'un bâtiment agricole des paragraphes 1 à 10	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	
	fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	
6. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme
7. Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur, mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment, est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus ¹ (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme*
8. Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 m.	Aucune norme*
9. Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m ²	Interdit : À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	Aucune norme
10. Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ³ (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une	Aucune norme*

TYPE D'INVENTION PROJETÉE	ZONE	
	Risque élevé ou moyen	RISQUE FAIBLE OU HYPOTHÉTIQUE
À l'exception d'un bâtiment agricole des paragraphes 1 à 10	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	
	demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	
11. Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.	Aucune norme*
12. Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Aucune norme*
13. Implantation d'une infrastructure ⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure ⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Aucune norme*
14. Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au	Aucune norme*

TYPE D'INVENTION PROJÉTÉE	ZONE	
	Risque élevé ou moyen	RISQUE FAIBLE OU HYPOTHÉTIQUE
À l'exception d'un bâtiment agricole des paragraphes 1 à 10	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	
	minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	
15. Travaux de remblai ⁶ (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public ⁷ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.	Aucune norme*
16. Travaux de déblai ou d'excavation ⁸ (permanents ou temporaires) Piscine creusée	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Aucune norme
17. Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit
18. Abattage d'arbres ⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	Aucune norme*
19. Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à	Aucune norme*

TYPE D'INVENTION PROJETÉE	ZONE	
	À l'exception d'un bâtiment agricole des paragraphes 1 à 10	Risque élevé ou moyen Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base

deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;
À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.

Notes :

- ¹ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.
- ² Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un m sont permis.
- ³ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.
- ⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation.
- ⁵ L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis.
- ⁶ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- ⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
- ⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- ⁹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

7.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES DE BRUIT ROUTIER

7.6.1 GÉNÉRALITÉS

Sur le territoire de la Municipalité, les espaces situés à l'intérieur d'une zone de contrainte de bruit routier sont des secteurs sensibles au bruit routier et sont assujettis aux dispositions de la présente section seulement lorsque les terrains visés sont occupés par l'un des usages sensibles, tel que défini au Chapitre 2 du présent règlement.

La distance de la zone de contrainte de bruit routier est calculée, de part et d'autre de certains segments du réseau routier supérieur, à partir de la médiane par rapport à la chaussée, tel illustré à la carte des contraintes de l'annexe 3 du présent règlement.

7.6.2 OUVRAGE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR SENSIBLE AU BRUIT ROUTIER

De façon générale, dans les secteurs sensibles au bruit routier à la carte des contraintes de l'annexe 3, les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, les travaux d'aménagement d'un espace extérieur assimilable à une aire de jeu ou de détente, ainsi que l'exercice d'un nouvel usage sensible, sont prohibés.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, les travaux d'aménagement d'un espace extérieur assimilable à une aire de jeu ou de détente, ainsi que l'exercice d'un nouvel usage sensible, sont autorisés dans les secteurs sensibles au bruit routier identifiés à la carte des contraintes de l'annexe 3 du présent règlement, aux conditions suivantes :

- 1° Pour les terrains déjà occupés par un usage sensible implanté avant le 16 janvier 2018, les terrains occupés par une résidence construite en zone agricole conformément à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, de même que les espaces compris à l'intérieur d'un secteur d'exception délimité à la carte des contraintes de l'annexe 3, les conditions suivantes sont respectées :
 - a. L'implantation des bâtiments doit être réalisée en fonction de l'orientation et de l'alignement des bâtiments existants les plus près;
 - b. Dans le cas d'un couvert forestier existant, une profondeur correspondant aux deux tiers de la distance mesurée entre la limite d'emprise de la route et le bâtiment principal doit être maintenue boisée en bordure de la route, sauf pour l'aménagement d'une entrée charretière d'une largeur maximale de 6 m;
 - c. Les espaces extérieurs assimilables à une aire de jeu ou de détente doivent être situés dans la cour arrière;
 - d. Les chambres, salle de séjour et salle à manger doivent être situées à l'arrière du bâtiment.

Dans le cas où les conditions de l'alinéa précédent ne peuvent pas être respectées, alors le paragraphe suivant s'applique.

- 2° Pour les autres secteurs sensibles au bruit routier, des mesures d'atténuation adéquates (distance séparatrice avec le réseau routier, écran antibruit ou insonorisation du bâtiment) sont prévues et validées par un rapport d'évaluation acoustique, conforme au *Règlement numéro 517-2025 - Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, afin que :
- Le niveau sonore observé à l'extérieur soit égal ou inférieur à 55 dBA Leg, 24h;
 - Le niveau sonore observé à l'intérieur des étages du bâtiment principal situés au-dessus du rez-de-chaussée, soit inférieur ou égal à un seuil de 40 dBA Leg, 24h.

7.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES NUISANCES

7.7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES NUISANCES

Les usages sources de nuisances identifiées au tableau suivant doivent respecter les distances minimales correspondantes. En ce qui concerne les installations de prélèvement des eaux, les distances à respecter sont celles prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2) à moins qu'une étude d'un professionnel en la matière.

TABLEAU 25 - Dispositions applicables aux usages sources de nuisances

NUISANCE	DISTANCE À RESPECTER (M)	USAGES ASSUJETTIS
INFRASTRUCTURE PUBLIQUE		
Aéroport, aérodrome et hydroaérodrome (excluant le plan d'eau)	75	Habitation
	200	Périmètre d'urbanisation
	200	Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux
Emprise de l'autoroute (existante ou projetée)	100	Habitation
	200	Périmètre d'urbanisation
	200	Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux
Emprise de route ayant un débit > 5 000 djme	Voir section 8.6	Voir section 8.6
Emprise de voies ferrées	10	Habitation
Périmètre d'une tour de télécommunication *	100	Habitation
	200	Périmètre d'urbanisation
	200	Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux
Poste de transformation électrique	100	Habitation
	200	Périmètre d'urbanisation
	200	Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux
Sentier motorisé (VHR)	****	Habitation

NUISANCE	DISTANCE À RESPECTER (M)	USAGES ASSUJETTIS
		Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux Aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives
GESTION DES RESSOURCES		
Site d'extraction (bétonnière, carrière et sablière)	Voir section 5.8	Ligne d'un terrain appartenant à un autre propriétaire Habitation Périmètre d'urbanisation Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux Installation de prélèvement des eaux de catégories 1 et 2 Restauration et hébergement Voie de circulation Ruisseau, rivière, lac, marécage Réserve écologique
GESTION DES RÉSIDUS		
Centre de compostage Usine de traitement des boues par lagunage Dépôt en tranchée Lieu d'enfouissement sanitaire	150	Habitation Périmètre d'urbanisation Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux Restauration et hébergement Réserve écologique
Site de transbordement	100 200	Habitation Périmètre d'urbanisation
ENTREPRISE À RISQUE		
Entreprise à risque***	500	Habitation Périmètre d'urbanisation Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Notes :

* Les tours de télécommunication d'Hydro-Québec ne sont pas visées par les distances à respecter établies dans le présent tableau.

** Il est autorisé de réduire la distance minimale à la condition que la délivrance du permis de construction soit accompagnée d'une étude sur l'environnement réalisée par un professionnel compétent en la matière. L'étude doit comprendre des recommandations permettant d'identifier, le cas échéant, les sources problématiques ainsi que les mesures de mitigation possibles pour les éliminer dans le but de favoriser une saine cohabitation des usages à proximité.

*** Peut aussi comprendre les industries légères et les activités para-industrielles entreposant des matières dangereuses.

**** Les distances à respecter sont celles mentionnées dans la *Loi sur les véhicules hors route* et un principe de réciprocité peut être appliqué lors de l'implantation de nouveaux usages sensibles à proximité des sentiers motorisés existants.

7.8 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION ET À LA COUPE DES ARBRES

7.8.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les usages et à toutes les zones, sauf s'il y a une indication contraire.

7.8.2 OBLIGATION DE PLANTER OU PRÉSERVER DES ARBRES

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout terrain doit faire l'objet d'une plantation ou d'une préservation d'arbres conforme aux conditions suivantes :

- 1° Au moins un (1) arbre par 300 mètres carrés de superficie de terrain doit être planté;
- 2° Un minimum de 2 arbres est requis par terrain;
- 3° Au moins un (1) arbre est planté ou préservé en cour avant pour chaque tranche de 20 mètres de largeur de ladite cour. Si la largeur de la cour est inférieure à 20 mètres, il faut planter ou préserver au moins un (1) arbre en cour avant;
- 4° Les arbres exigés, dans le cas d'un feuillu, doivent avoir un tronc d'au moins 25 millimètres de diamètre mesuré à 300 millimètres du niveau du sol lors de la plantation;
- 5° Les arbres exigés, dans le cas d'un conifère, doivent avoir une hauteur d'au moins 1,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.;
- 6° La hauteur minimum des arbres exigés au présent article, devront atteindre à maturité une hauteur d'au moins 5 mètres.

Dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission d'un permis pour la construction d'un bâtiment principal, tout terrain doit être agrémenté d'arbres selon les principes susmentionnés.

Toute variété de cèdres (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Lorsque le calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

7.8.3 REMPLACEMENT D'UN ARBRE

Tout arbre abattu avec l'autorisation de la Municipalité sur un terrain qui ne répond pas aux exigences minimales de la présente section en matière de plantation doit être remplacé par la plantation d'un autre arbre sur le même terrain. L'arbre doit être remplacé dans un délai de 12 mois après l'échéance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

De plus, tout arbre abattu en infraction du présent règlement doit être remplacé par la plantation d'un autre arbre sur le même terrain.

Pour les fins du présent article, un arbre doit avoir, au moment de la plantation, un DHP minimal de 2,5 cm et une hauteur minimale de 1,5 m.

7.8.4 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX RELATIFS À UN BÂTIMENT

Avant de permettre l'accès à la machinerie lourde pour l'exécution de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° L'abattage d'arbres autorisé en vertu de la présente section a été exécuté;
- 2° Une voie d'accès pour les opérateurs a été délimitée;
- 3° Les arbres conservés situés près des aires de manœuvre sont protégés adéquatement de façon à s'assurer qu'ils ne seront pas endommagés ou que les travaux nuisent à leur santé ;
- 4° Un arbre ne peut en aucun cas servir de support pour quoi que ce soit.

7.8.5 ENTRETIEN ET SÉCURITÉ

Les exigences suivantes doivent être respectées pour assurer une croissance sécuritaire des arbres sur le domaine privé :

- 1° L'élagage d'un arbre est réalisé selon les normes et techniques reconnues sans nuire à sa santé;
- 2° Tout arbre situé sur la propriété privée et dont l'état, en tout ou en partie, cause un danger à la sécurité publique doit être coupé, émondé ou enlevé dans les délais prescrits par l'autorité compétente;
- 3° La Municipalité s'autorise à procéder à la coupe de branches ou d'arbres situés sur un terrain privé si celui-ci est susceptible de nuire à ses infrastructures ou à la sécurité publique.

7.8.6 CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, l'abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de réaliser des ouvrages ou des travaux autorisés. L'aire d'abattage doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arbustif ou arborescent doit être maximisée.

Pour tout nouveau terrain à construire, consécutivement à la réalisation de travaux, une surface arbustive ou arborescente doit être préservée selon les conditions indiquées au tableau suivant :

TABLEAU 26 - Conservation de la surface arbustive et arborescente

SUPERFICIE DU TERRAIN	POURCENTAGE MINIMAL DE CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE	
	CLASSES D'USAGES H1, H2, H3	TOUT USAGE NON RÉSIDENTIEL ET LES CLASSES D'USAGES H4 ET H5
Moins de 1 499 m ²	10 %	5 %

1 500 m ² à 2 999 m ²	20 %	10 %
3 000 m ² à 4 999 m ²	40 %	20 %
5 000 m ² et plus	70 %	35 %

7.8.7 CALCUL DE LA SUPERFICIE POUR UN TERRAIN DE MOINS DE 1 499 M²

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 m² et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

$$\text{PCE} : \text{PC} - ((S / 100) / 2)$$

PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)

PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au premier ou second alinéa du présent article)

S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

Dans tous les cas, la conservation de la surface arbustive et arborescente peut être fixée à un pourcentage plus bas afin de permettre le respect du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* ainsi que le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

Les constructions, les ouvrages, les travaux ou les activités aux fins d'implantation et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article.

7.8.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN

7.8.8.1 Obligation de plantation d'arbres

Pour les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, tout terrain occupé par une construction doit faire l'objet d'une plantation d'arbres conformément aux exigences suivantes :

- 1° Sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation », au moins 2 arbres doivent être conservés ou plantés, dont 1 en cour avant;
- 2° Sur un terrain occupé par un usage d'un groupe autre que le groupe « Habitation » :
 - a. Au minimum 1 arbre doit être conservé ou planté par tranche de 8 m linéaires mesurés le long d'une ligne avant de terrain;
 - b. Au minimum 60% des arbres exigés au sous-paragraphe a doivent être plantés en cour avant.

- 3° Sur les terrains d'angle et les terrains d'angle transversal, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté entre le côté du bâtiment principal et l'emprise de la rue;
- 4° Un arbre doit avoir, au moment de la plantation, un DHP d'au moins de 2,5 cm et une hauteur d'au moins de 1,5 m.
- 5° Le propriétaire d'un terrain assujetti aux normes du présent article doit procéder à la plantation des arbres exigés au plus tard 12 mois après l'échéance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

7.8.8.2 Localisation d'un arbre

Pour les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, en plus de respecter le triangle de visibilité, la plantation d'un arbre doit respecter les distances minimales suivantes, mesurées à partir du centre du tronc de l'arbre :

- 1° 1,5 m d'une servitude d'égout ou d'aqueduc;
- 2° 2 m de la surface pavée de la rue ou d'un trottoir, sans jamais empiéter dans le fossé ni dans l'emprise de rue;
- 3° 2 m des fondations d'un bâtiment principal.
- 4° 3 m d'une borne-fontaine.
- 5° 2 m d'un champ d'épuration

Ces distances ne s'appliquent pas dans le cas de l'aménagement ou du réaménagement d'une aire de stationnement;

7.8.8.3 Essences d'arbres prohibées et restreintes

La plantation des essences d'arbres suivantes est prohibée :

- 1° Le peuplier (*Populus spp.*);
- 2° Le saule (*Salix spp.*);
- 3° L'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 4° Frêne;
- 5° Êtres.

La plantation des essences d'arbre suivantes ne peut se faire en deçà de 15 m de toute ligne de terrain, d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc et d'égout ou d'une fondation :

- 1° L'érable à giguère (*Acer negundo*);
- 2° Aulne (*Alnus spp.*);
- 3° Orme d'Amérique (*Ulmus americana*);

7.8.8.4 Conservation des arbres

Pour les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, il est interdit d'abattre un arbre sans l'obtention d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de construction conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation, l'abattage est cependant permis dans les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort ou dépérissant;
- 2° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes. Toutefois, si un élagage permet de le rendre sécuritaire, il ne peut être abattu;
- 3° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée. Une preuve écrite d'un expert reconnu peut être demandée/exigée au requérant;
- 4° L'arbre constitue une entrave à l'exécution de travaux publics;
- 5° L'arbre doit être abattu afin de permettre la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Municipalité, s'il est localisé :
 - a. Sur l'emplacement de l'emprise des services d'utilité publique, de la future construction, d'une allée d'accès à la propriété ou d'une aire de stationnement hors rue projetée;
 - b. À 2 m ou moins de la façade avant du bâtiment principal projeté;
 - c. À 2 m ou moins de la façade latérale ou arrière du bâtiment principal projeté;
 - d. À 1,5 m ou moins d'un usage ou d'une construction accessoire projetée;
 - e. Dans l'emplacement ou à moins de 2 m du champ d'épuration projeté;
 - f. Dans l'emprise d'une rue prévue au cadastre, incluant une bande d'une largeur maximale de 5 m de part et d'autre de ladite emprise, et ce aux fins de dépôt du matériel d'excavation;

Les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles, les aiguilles, les fruits, le pollen ou autres phénomènes naturels ne justifient pas l'abattage d'un arbre.

Lorsqu'il est impossible de conserver un arbre mature sur le terrain, coupe d'arbre, il est

7.8.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DÉBOISEMENT ET AUX INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER PRIVÉ

7.8.9.1 Généralités

Les dispositions de cette sous-section s'appliquent à l'abattage d'arbres à des fins commerciales effectué sur des terres de tenure privée ou ne faisant pas partie du domaine public québécois ou canadien.

Ainsi, les terres du domaine public des paliers supérieurs de gouvernement ne sont pas visées, sauf en ce qui concerne les terrains, emplacements ou lots loués en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* qui eux, aux fins du présent article, sont assimilés à des terrains de tenure privée.

Le respect des dispositions du présent article et des suivants ne dispense pas pour autant une personne physique ou morale de respecter les autres dispositions applicables sur le territoire qui concernent l'abattage d'arbres et certains travaux relatifs à l'aménagement forestier.

7.8.9.2 Dispositions applicables au prélèvement

De façon générale, sur une propriété foncière, chaque aire d'affectation où un prélèvement de type coupe totale est effectué ne doit pas excéder 3 ha d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 m. Seule la coupe d'assainissement et d'entretien est autorisée à l'intérieur de cette bande de 60 m.

Toutefois, du prélèvement peut être fait à l'intérieur de cette bande, une fois que l'aire de 3 ha prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur.

Également, lorsque du prélèvement s'effectue à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les coupes totales par trouées ne peuvent être réalisées que par bandes ou par trouées. Autant que possible, les trouées doivent épouser la configuration générale du paysage et être de formes et de dimensions variables.

Toutefois, une trouée ne doit jamais dépasser 0,25 ha en superficie.

Toute coupe ayant pour objet de faire de la récupération dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé (ex. : arbres brisés, morts ou infectés) peut être effectuée en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.

7.8.9.3 Lisière boisée applicable au prélèvement

Une lisière boisée doit être préservée en bordure de certains lieux d'intérêt et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La lisière boisée doit respecter les largeurs minimales déterminées au tableau 27;
- 2° À l'intérieur de ces lisières boisées, seule la coupe partielle est autorisée jusqu'à un maximum de 30 % des tiges commerciales, répartie uniformément par période de 10 ans;
- 3° Un prélèvement peut être fait dans la lisière boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur;
- 4° Les sentiers de randonnée pédestre, de randonnée équestre, de ski de fond, de raquette, de motoneiges, de véhicules tout-terrain (VTT) et de vélo de montagne ainsi que les voies cyclables ne doivent pas être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage;
- 5° Une percée d'une largeur maximale de 15 m peut être faite dans la lisière boisée d'un chemin public pour accéder au site de coupe.

TABLEAU 27 - Largeur minimale de la lisière boisée applicable au prélèvement

LIEUX D'INTÉRÊT	LARGEUR MINIMALE DE LA LISIÈRE BOISÉE
Propriété distincte	10 m
Sentiers de randonnée pédestre, de randonnée équestre, de ski de fond, de raquette, de motoneiges, de véhicules tout-terrain (VTT) et de vélo de montagne ¹	10 m
Voie cyclable à caractère intermunicipal ¹	10 m
Emprise d'un chemin public	20 m
Base ou un centre de plein air (comprend le site où se déroulent les activités de plein air avec les aires de services).	20 m
Camping aménagé ou semi-aménagé (site alimenté en eau courante et/ou en électricité et comportant au moins 10 emplacements).	20 m
Camping rustique (site aménagé avec moins de 10 emplacements et ne comportant aucun service d'eau ou d'électricité).	20 m
Site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprend ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche).	20 m
Terrain de golf	20 m
Site d'accès public à l'eau (exception faite du site où sont localisés le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant).	20 m
Site patrimonial reconnu	20 m
Aire d'affectation vouée à la conservation	60 m
Assiette d'une construction résidentielle qui est habitée à l'année	100 m
Partie habitée ou bâtie du périmètre d'urbanisation	150 m

Notes :

¹ Pour l'application du présent article, sont considérés seulement les sentiers ou les voies cyclables dont la récurrence d'utilisation est annuelle.

7.8.9.4 Types de coupes forestières et leurs autorisations préalables

Les différents travaux de coupes forestières et les obligations qui leur sont associées sont détaillés au tableau 28. Lorsque plusieurs types de travaux s'appliquent, les autorisations préalables sont cumulatives et lorsqu'elles traitent d'un même sujet, les plus restrictives s'appliquent.

TABLEAU 28 - Types de coupes forestières et leurs autorisations préalables

TYPE DE TRAVAUX	AUTORISATIONS PRÉALABLES
Tout abattage d'arbre de plus de 15% des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans.	- Fournir un avis de récolte à l'organisation municipale responsable de l'abattage d'arbres sur le territoire
Tout abattage d'arbres de plus de 30% des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans.	- Obtenir un certificat d'autorisation municipal - Cependant : Si l'aire de coupe totalise plus de 10% de la superficie boisée de la propriété : Obtenir un certificat d'autorisation municipal et une prescription sylvicole - Si l'aire de coupe totalise plus de deux hectares : Obtenir un certificat d'autorisation municipal et une prescription sylvicole
Tout abattage d'arbres sur un site ayant une pente supérieure à 30% , l'abattage d'au plus 50% des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.	- Obtenir un certificat d'autorisation municipal.
Tout abattage sur un site ayant une pente supérieure à 40% , l'abattage d'au plus 30% des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.	- Obtenir un certificat d'autorisation municipal
Pour abattre des arbres dans une érablière.	- Obtenir un certificat d'autorisation municipal, à l'exception des coupes d'assainissement et de jardinage. - Pour tout autre type de coupe dans une érablière : - Obtenir un certificat d'autorisation municipal accompagné d'un plan d'aménagement forestier stipulant ce prélèvement ou obtenir un certificat d'autorisation municipal et une prescription sylvicole
Tout abattage d'arbres dans la bande riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau.	- Obtenir un certificat d'autorisation municipal
La récolte après perturbation naturelle dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé.	- Obtenir la recommandation d'un professionnel reconnu

7.8.9.5 Exceptions

Malgré les exigences préalables et conditions particulières énoncées au tableau 26, les travaux de coupes forestières suivants ne nécessitent aucune autorisation préalable :

- 1° La coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- 2° L'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et l'entretien des voies de chemins forestiers ou des voies d'accès de ferme, à la condition que la largeur moyenne de ces voies ne dépasse pas 15 m, sauf dans les zones d'appellation RUR où cette largeur maximale est fixée à 20 m;

- 3° L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, à la condition que la largeur moyenne de cette emprise ne dépasse pas 6 m;
- 4° Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles, à la condition qu'une évaluation faite par un agronome les justifie et que l'agriculteur s'engage, par une déclaration écrite transmise à l'autorité compétente, à ce que les superficies déboisées et dessouchées soient cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, à défaut de quoi elles devront être obligatoirement reboisées;
- 5° L'abattage d'arbres effectué par une autorité publique dans le cadre de travaux publics, notamment ceux prévus par les articles 149 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 6° L'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunication, de câblodistribution et de transport d'énergie;
- 7° L'abattage d'arbres relié à un développement résidentiel, commercial ou industriel préalablement autorisé par la municipalité;
- 8° L'abattage d'arbres effectué dans le cadre d'un aménagement récréotouristique autorisé par la municipalité;
- 9° L'abattage d'arbres effectué pour l'implantation d'ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale, à la condition qu'il en soit fait mention lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation, conformément aux dispositions du présent règlement et du *Règlement numéro 517-2025 - Règlement sur les permis et les certificats*.

7.8.9.6 Chemins forestiers et machinerie

La construction de tout nouveau chemin forestier doit respecter intégralement les dispositions du présent règlement qui concernent la protection de la qualité de l'eau, des rives, des milieux humides et des plaines inondables.

En outre, toute personne qui construit ou améliore un chemin forestier doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° Lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40 %, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé;
- 2° Lorsqu'il s'agit d'un chemin situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8% et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les travaux doivent être réalisés de manière à détourner les eaux de ruissellement des fossés ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
- 3° Lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, il faut placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau, et ce, afin de minimiser le déboisement de la rive;

- 4° Lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, le tapis végétal et les souches doivent être préservés sur une distance de 20 m par rapport au cours d'eau.

7.8.9.7 Circulation de la machinerie

La circulation de la machinerie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40 %, la circulation est permise uniquement si le sol est gelé;
- 2° Lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément aux articles 8.8.8.4 ou à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 m par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier, la circulation de la machinerie est autorisée seulement si elle emprunte des chemins forestiers ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée;
- 3° Lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 m par rapport à un lac ou par rapport à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, le déplacement avec de la machinerie susceptible de causer des ornières est interdit, sauf aux traverses aménagées à cette fin.
- 4° Il est interdit de nettoyer ou laver la machinerie dans un lac ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

7.8.9.8 Camps et abris forestiers

Les camps forestiers ou abris forestiers sont considérés comme complémentaires à l'exploitation forestière s'ils respectent les conditions suivantes :

- 1° L'abri ou le camp est utilisé exclusivement aux fins de l'exploitation;
- 2° L'abri ou le camp n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
- 3° L'abri ou le camp ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés;
- 4° La hauteur de l'abri ou du camp n'excède pas 8 m à partir du sol;
- 5° La superficie de l'abri ou du camp n'excède pas 20 m²;
- 6° Les projets d'installations de prélèvement d'eau et d'épuration des eaux usées du camp ou de l'abri sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements.

7.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPÈCES FLORISTIQUES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitats des espèces floristiques menacées ou vulnérables, soit l'ail des bois et le conophtis d'Amérique :

1° Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- a. À une activité exclue par règlement;
- b. À une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;
- c. À une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- d. À une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

8.1 GÉNÉRALITÉS

8.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones identifiées au plan de zonage de l'annexe 1 du présent règlement.

8.1.1 AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande et les aménagements prescrits à l'intérieur d'une aire de stationnement, et ce, avant que l'usage ne puisse débiter. Cette exigence s'applique à :

- 1° Une nouvelle construction et un agrandissement;
- 2° Un nouvel usage;
- 3° Un nouvel usage dont le ratio minimal de case de stationnement requise est plus élevé que l'usage qu'il remplace;
- 4° Un resurfaçage d'une aire de stationnement de 20 cases ou plus;
- 5° Une modification du marquage d'une aire de stationnement de 20 cases ou plus.

Il est prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit, des cases de stationnement requises par le présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit être effectué uniquement et entièrement dans l'aire qui, sur les terrains, a été réservée et aménagée à cette fin, conformément aux dispositions du présent règlement.

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement.

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure en existence et que l'occupation qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

8.1.2 EMBLACEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi, à l'exception d'une aire de stationnement en commun.

L'aire de stationnement des groupes « Commerce », « Industrie » et « Communautaire » doit être située à moins de 150 m des accès de l'usage desservi et à moins de 50 m pour le groupe « Habitation ».

Le stationnement en commun est par ailleurs interdit sur un terrain lorsque celui-ci est séparé par :

- 1° Une rue ou une route du terrain accueillant l'usage desservi;
- 2° Une zone différente de l'usage desservi identifié au plan de zonage de l'annexe 1.

L'aménagement d'une aire de stationnement commune desservant plus d'un usage peut être autorisé par l'autorité compétente lorsqu'il y a eu entente à cet effet, et pourvu que cette aire de stationnement soit garantie par servitude réelle notariée et enregistrée.

8.1.3 UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit être utilisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement doit être en tout temps accessible sans nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir, à l'exception des aires de stationnement de moins de 5 cases;
- 2° Nonobstant le premier paragraphe, les cases de stationnement doivent être agencées de façon qu'aucun véhicule n'ait à reculer dans l'emprise de la voie publique pour y entrer ou en sortir;
- 3° Toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état;
- 4° Toute aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet (autre que les véhicules automobiles);
- 5° Les piquets, balises et autres objets similaires installés dans le but de limiter le stationnement sont interdits;
- 6° Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement à d'autres fins que celle d'y stationner un véhicule. Ce véhicule doit être en état de fonctionner;
- 7° L'entassement de la neige à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimum de cases prescrit au présent règlement.

8.2 CASES DE STATIONNEMENT

8.2.1 IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement du groupe Habitation doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours et les marges d'un terrain;
- 2° L'aire de stationnement est uniquement autorisée en marge avant pour les classes d'usages H1 et H2.
- 3° Nonobstant le paragraphe précédent, pour les classes d'usage H3 et H4, l'aire de stationnement doit être située dans les cours latérales ou arrière;
- 4° L'aire de stationnement doit respecter un dégagement d'au moins 1 m de toute ligne de terrain et ce dégagement doit être gazonné;

- 5° L'aire de stationnement doit respecter un dégagement d'au moins 1 m du bâtiment principal et ce dégagement doit être gazonné, pour les classes d'usage H4 et H5;
- 6° L'aire de stationnement ne peut être située devant la façade principale d'un bâtiment;
- 7° Un empiétement du stationnement dans la partie devant de la façade principale est autorisé sur un maximum de 40 % de la largeur de la façade principale pour les habitations en structure isolée et un maximum de 50 % de la largeur de la façade principale pour les habitations en structure jumelée. Toutefois, lorsqu'un garage est attenant ou intégré à l'habitation, le stationnement peut empiéter devant la façade du garage sur sa totalité, à l'exception pour une entrée en U;
- 8° Les cases de stationnement doivent être éloignées d'au moins 2 m de toute fenêtre de pièce habitable située sous le niveau de l'aire de stationnement;
- 9° L'aire de stationnement doit être localisée à une distance d'au moins 2 m d'un mur avant, à l'exception d'une aire de stationnement localisée devant un garage attenant ou intégré pour les classes d'usage H1 et H2;
- 10° Dans le cas des habitations multifamiliales de quatre (4) logements et plus, les cases de stationnement doivent être marquées au sol à l'aide d'un procédé (ex. : peinture) permanent. Le marquage des cases doit être maintenu en bon état en tout temps.
- 11° Une aire de stationnement pour les usages autres qu'« Habitation » doit respecter les conditions suivantes :
 - a. L'aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours et les marges d'un terrain, à l'exception de la marge avant;
 - b. L'aire de stationnement doit respecter un dégagement d'au moins 2 m de toute ligne de terrain et ce dégagement doit être gazonné;
 - c. L'aire de stationnement doit respecter un dégagement d'au moins 1 m du bâtiment principal et ce dégagement doit être gazonné.

8.2.2 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total du nombre de cases requises pour chacun des usages pris séparément.

Lors de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'agrandissement ou à la partie du bâtiment affectée par le changement d'usage et ces exigences s'additionnent à celles requises pour le bâtiment existant.

La construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Lorsqu'il y a présence d'un garage privé, attaché, attenant, intégré ou non, ou d'un abri d'auto, il est considéré comme abritant une ou des cases de stationnement comprises dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis. Cette disposition s'applique également pour un garage souterrain aménagé conformément au présent règlement et au *Règlement numéro 516-2025 - Règlement relatif à la construction*. La reconnaissance d'une case de stationnement s'effectue en fonction de la largeur et de la longueur minimale établie par le présent règlement.

Lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie nette de plancher de l'usage desservi ou la superficie locative dans le cas d'un établissement commercial ou d'un centre commercial. Ces superficies incluent les espaces d'entreposage, mais excluent tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, chambre de toilette publique, tablier de manœuvre, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation.

Lorsque les exigences sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 50 cm de banc est considéré comme l'équivalent d'un siège.

Font exception aux présentes règles le changement d'usage dans une même classe d'usage.

8.2.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimal et maximal de cases requises est établi aux tableaux du présent article :

TABLEAU 29 - Nombre minimal de cases requis du groupe « Habitation »

CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISE
H1 et H2 : Unifamiliale	2 cases par logement
H3 : Bi et Trifamiliale	2 cases par logement
H4 : Multifamiliale	2 cases par logement
H5 : En commun	1,4 case par logements ou chambre

TABLEAU 30 - Nombre minimal de cases requis du groupe « Commerce »

CLASSE ET SOUS-CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISE	NOMBRE MAXIMAL DE CASES REQUISE
C1 : Commerce de service et de détail	1 case par 35 m ²	150 % du minimum requis
Superficie de moins de 500 m ²	1 case par 25 m ²	
Superficie entre 500 et 2 000 m ²	1 case par 15 m ²	
C201, C202 et C203 : Service d'affaires, financier et de télécommunication		150 % du minimum requis
Avec clientèle	1 case par 37 m ²	
Sans clientèle	1 case par 100 m ²	
C204 et C205 : Service professionnel et personnel	1 case par 35 m ²	

CLASSE ET SOUS-CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISE	NOMBRE MAXIMAL DE CASES REQUISE
Garderie	1 case par 55 m ²	150 % du minimum requis
C3 : Commerce relié à l'automobile	1 case par 90 m ²	150 % du minimum requis
Service et vente au détail de moins de 300 m ²	1 case par 30 m ²	
Service et vente au détail de plus de 300 m ²	1 case par 75 m ²	
Station-service avec ou avec service sans réparation de véhicules automobiles	1 case par 30 m ²	
Service de réparation d'automobiles (garage)	1 case par 20 m ²	
C4 : Commerce de restauration et d'hébergement		150 % du minimum requis
Restaurant	1 case par 4 places assises	
Comptoir et traiteur (mets à emporter)	1 case par 0,7 m ²	
Hôtel et autres	1,25 case par chambre ou suite	
Salle de réception	1 case par 10 m ² de plancher destiné au public	
Bar à spectacle	1 case par 4 places assises de capacité maximale établie selon le Code national du bâtiment	
C5 : Commerce récréatif	1 case par 40 m ²	150 % du minimum requis
Établissement dont l'activité principale est la danse	1 case par 10 m ²	
Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)	1 case par 60 m ²	
C6 : Camping et centre touristique	10 cases pour le bâtiment d'accueil d'un camping 20 cases pour le bâtiment d'accueil d'un centre touristique	
C7 : Commerce contraignant	1 case par 100 m ²	150 % du minimum requis
Commerce de gros et entrepôts	1 case par 140 m ²	

TABLEAU 31 - Nombre minimal de cases requis du groupe « Industrie »

CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	NOMBRE MAXIMAL DE CASES REQUISE
I1 : Industrie de prestige	1 case par 100 m ²	150 % du minimum requis
I2 : Industrie de faible nuisance	1 case par 100 m ²	150 % du minimum requis
I3 : Industrie de moyenne et forte nuisance	1 case par 100 m ²	150 % du minimum requis
I4 : Industrie d'extraction	1 case par 100 m ²	150 % du minimum requis

TABLEAU 32 - Nombre minimal de cases requis du groupe « Communautaire »

CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
P1 : Communautaire de proximité	1 case par 75 m ²
Bibliothèque, musée	1 case par 35 m ²
Cinéma, théâtre, auditorium	1 case par 4 places assises de capacité maximale établie selon le Code national du bâtiment
P2 : Lieux de culte et de recueillement	1 case par 55 m ²
P3 : Communautaire institutionnel et administratif local	
Maternelle, primaire et secondaire	1 case par 75 m ²
Université, cégep et autres	1 case par 60 m ²
P4 : Service d'utilité publique	Aucune norme

8.2.4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1), pour tout usage des groupes « Commerce », « Communautaire » et la classe d'usage H5.

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est fixé au suivant :

TABLEAU 33 - Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉ	NOMBRE MINIMAL DE CASES DESTINÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE
Moins de 5 cases	Aucune
Entre 5 et 19 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
Entre 100 et 199 cases	3 cases
Entre 200 et 299 cases	4 cases
Entre 300 et 399 cases	5 cases
Entre 400 et 499 cases	6 cases
Plus de 500 cases	7 cases

8.2.5 COMPENSATION DU NOMBRE DE CASES

Le conseil municipal peut exempter tout requérant qui en fait la demande de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, moyennant le paiement d'une somme identifiée au *Règlement sur la tarification* d'un usage du groupe « Commerce ».

Cette somme est exigible préalablement à l'émission de tout permis ou certificat et avant que ne puisse commencer l'usage. Elle n'est pas remboursable, même lorsque cesse l'usage pour lequel le stationnement était requis.

L'exemption ainsi accordée demeure rattachée à l'immeuble où se situe l'établissement concerné, même en cas de changement d'usage ou d'occupant. Cette somme est déposée dans un fonds spécial pour l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement ailleurs sur le territoire et pour que celui-ci puisse servir à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de transport actif ou collectif.

8.2.6 AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau représenté par le pictogramme normalisé doit être fixé à un poteau implanté devant chaque case destinée aux personnes à mobilité réduite. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au plus 1,50 m.

Une identification au sol doit être peinte de couleur jaune ou blanche et représenter le pictogramme normalisé;

Une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être située le plus près possible de l'entrée principale;

Une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être aménagée conformément au présent chapitre, à l'exception de sa largeur minimale qui est fixée à 3,7 m et de sa profondeur minimale qui est fixée à 6 m.

8.2.7 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les cases et les allées de circulation desservant les cases de stationnement doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

TABLEAU 34 - Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation

ANGLE DES CASES PAR RAPPORT AU SENS DE LA CIRCULATION	LARGEUR DE L'ALLÉE DE CIRCULATION (M)	LARGEUR DE LA CASE (M)	LONGUEUR DE LA CASE (M)
0°	3,50 (sens unique)	2,5	5,5
	6,0 (double sens)		
30°	3,50 (sens unique)	2,5	5,5
	6,0 (double sens)		
45°	3,50 (sens unique)	2,5	5,8
	6 (double sens)		

ANGLE DES CASES PAR RAPPORT AU SENS DE LA CIRCULATION	LARGEUR DE L'ALLÉE DE CIRCULATION (M)	LARGEUR DE LA CASE (M)	LONGUEUR DE LA CASE (M)
60°	3,50 (sens unique)	2,5	5,8
	6 (double sens)		
90°	6,0 (double sens)	2,6	5,5

8.3 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

8.3.1 GÉNÉRALITÉS

Toute entrée charretière doit communiquer directement avec la rue ou en passant par un passage privé conduisant jusqu'à la rue publique.

Toute entrée charretière doit être perpendiculaire avec une voie de circulation publique.

Une entrée charretière et une allée de circulation ne peuvent avoir une pente supérieure à 10%.

8.3.2 NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

Le nombre maximal d'entrées charretières autorisées est fixé au tableau suivant :

TABLEAU 35 - Nombre d'entrées charretières

GROUPE D'USAGE OU CLASSE D'USAGE	LARGEUR DU TERRAIN (M)	NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRE PAR RUE	NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRE TOTALE PAR TERRAIN
Groupe Habitation	Jusqu'à 15 m	1	2
	15 m et plus	2	2
Groupe Commerce	Jusqu'à 25 m	1	2
	25 m à 50 m	2	2
	50 m et plus	3	3
Groupe Industrie	Jusqu'à 25 m	1	2
	25 m à 50 m	2	2
	50 m et plus	3	3
Groupe Communautaire	Jusqu'à 25 m	1	2
	25 m et plus	2	2
Groupe Agricole	Jusqu'à 25 m	1	2
	25 m à 50 m	2	2

GROUPE D'USAGE OU CLASSE D'USAGE	LARGEUR DU TERRAIN (M)	NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRE PAR RUE	NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRE TOTALE PAR TERRAIN
	50 m et plus	3	3
Groupe Forestier	Jusqu'à 25 m	1	2
	25 m et plus	2	2

8.3.3 LOCALISATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

La localisation d'une entrée charretière doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Une entrée charretière doit être implantée à au moins 1 m des limites latérales et arrière du terrain;
- 2° Une entrée charretière doit être implantée à plus de 6 m d'une intersection ou d'une jonction de rues et d'une autre entrée charretière située sur le même terrain.

8.3.4 LARGEUR D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

L'entrée charretière du groupe « Habitation » doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 9,15 m.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'aménager une seconde entrée charretière du groupe « Habitation », en cour latérale ou arrière, sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, l'entrée charretière doit avoir une largeur maximale de 4 m.

L'entrée charretière du groupe « Commerce » et du groupe « Industrie », doit avoir une largeur maximale de 11 m.

L'entrée charretière du groupe « Agricole » et du groupe « Forestier », doit avoir une largeur minimale 8 m et maximale de 13 m.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'aménager une seconde entrée charretière du groupe « Agricole » et du groupe « Forestier », l'entrée charretière doit avoir une largeur maximale 6 m.

Pour le groupe « Communautaire », l'entrée charretière doit avoir une largeur minimale 6 m et maximale 18,30 m.

8.3.5 ENTRÉE CHARRETIÈRE PARTAGÉE

Entre deux (2) immeubles adjacents occupés par des habitations multifamiliales d'au moins quatre (4) logements, les allées d'accès peuvent être jointes de manière à n'en former qu'une seule. Toutefois, la largeur de cette nouvelle allée doit mesurer au moins sept mètres cinquante (7,5) et au plus neuf (9) mètres et la surface de l'allée doit être répartie de façon égale sur les deux (2) immeubles adjacents. La réalisation de cette allée ne doit pas entrer en conflit avec la localisation des infrastructures municipales (borne-fontaine, lampadaire, etc.).

Une bande de végétation d'au moins deux (2) mètres de largeur doit être aménagée et entretenue entre l'allée d'accès et le ou les bâtiments qu'elle dessert.

8.3.6 DISPOSITION APPLICABLE AUX ABORDS DE LA ROUTE 131

Nonobstant toute disposition contraire, les conditions suivantes s'appliquent aux abords de la route 131 :

- 1° Pour un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal situé à l'intersection de la route 131 et d'une rue, l'entrée charretière principale doit être située sur la rue;
- 2° Pour toute entrée charretière aménagée sur la route 131, hors périmètre urbain, son aménagement doit permettre aux véhicules d'y entrer et en sortir en marche avant uniquement;
- 3° Au terrain adjacent à la route 131, un maximum d'une entrée charretière par terrain est autorisé pour le groupe « Habitation » et un maximum de deux entrées charretières par terrain pour un usage autre qu'« Habitation »;
- 4° La largeur maximale d'une entrée charretière adjacente à la route 131 est de 6 m.

8.4 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

8.4.1 ESPACES VERT

Une superficie égale à au moins 10% de l'aire de stationnement requis doit être paysagée pour les usages des groupes « Commerce », « Industrie » ou « Communautaire ».

8.4.2 REVÊTEMENT DE SURFACE

Toute aire de stationnement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue et être maintenue en bon état. Trois types de revêtements sont autorisés :

- 1° Les **revêtements imperméables** tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué;
- 2° Les **revêtements perméables stables** tels que le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, le pavé perméable, autres matériaux du même type;
- 3° Les **revêtements perméables instables** tels que la pierre nette et autres matériaux du même type.

Le tableau suivant précise quel type de revêtement est autorisé sur le territoire, selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservi.

TABLEAU 36 - Type de revêtement autorisé selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservi

TYPE DE REVÊTEMENT	EMPLACEMENT AUTORISÉ SUR LE TERRITOIRE	TYPE D'USAGE DESSERVI
Revêtements imperméables et perméables stables	Ensemble du territoire	Tous les usages

TYPE DE REVÊTEMENT	EMPLACEMENT AUTORISÉ SUR LE TERRITOIRE	TYPE D'USAGE DESSERVI
Revêtements perméables instables	Intérieur du périmètre urbain	Pour les usages du groupe Industrie Pour la classe d'usage H1, H2 et H3
	Extérieur du périmètre urbain	Pour un usage du groupe Industrie Pour un usage du groupe Agriculture et Forestier

Le revêtement de surface doit être installé au plus tard 8 mois après le parachèvement des travaux de construction du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.

8.4.3 TRACÉ

Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être délimitées par un tracé permanent, à l'exception des aires de stationnement dont le revêtement est perméable et instable.

8.4.4 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement de 13 cases et plus doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :

- 1° Un îlot de verdure doit être aménagé à plusieurs endroits, en bordure ou à l'intérieur du périmètre de l'aire de stationnement;
- 2° Un îlot de verdure est requis par tranche de 13 cases de stationnement;
- 3° Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 10 m² et une largeur minimale de 2 m;
- 4° Un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'arbres. Les arbres plantés doivent, une fois la maturité atteinte, être denses pour aider à réduire les îlots de chaleur.

8.4.5 ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol. Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

8.5 STATIONNEMENT VÉLO

8.5.1 GÉNÉRALITÉS

La présente section s'applique à toute nouvelle construction, agrandissement et à un changement d'usage pour les usages des groupes « Commerce » et « Communautaire » compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et comprenant une aire de stationnement comportant 30 cases de stationnement et plus.

8.5.2 NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Tous usages concernés par la présente section doivent comporter un minimum de 10 unités réservées et aménagées pour le stationnement pour vélos, et ce, conformément aux dispositions qui suivent.

8.5.3 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN STATIONNEMENT POUR VÉLO

Tout stationnement pour vélo doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° Il doit être localisé dans un rayon maximal de 15 m de la porte d'entrée principale de l'établissement pour une nouvelle construction et dans un rayon maximal de 25 m dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un changement d'usage;
- 2° Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support fixé au sol ou conçu spécifiquement pour être fixé sur un bâtiment, permettant de maintenir un vélo sur deux roues et son verrouillage.

8.5.4 BORNE DE RECHARGE

8.5.4.1 Généralités

La présente section s'applique à toute nouvelle construction d'un bâtiment principal pour les usages des groupes « Commerce », « Communautaire » et « Industrie » et pour les classes d'usage H4 et H5 et qui comprend une aire de stationnement comportant 10 cases de stationnement et plus.

8.5.4.2 Nombre de bornes de recharge électrique

Les cases de stationnement desservies par la borne de recharge sont comprises à l'intérieur du nombre minimal de cases de stationnement exigé.

Le nombre de cases de stationnement comprenant une borne de recharge électrique est fixé au tableau suivant :

TABLEAU 37 - Nombre de cases de stationnement comprenant une borne de recharge électrique

NOMBRE DE CASES STANDARDS MINIMALES REQUISES	NOMBRE DE BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE MINIMAL
0 - 9	0
10-20	1
21 - 49	2
50 - 99	3
100 et plus	4

8.5.4.3 Localisation des bornes de recharge électrique

Il est permis d'installer une borne de recharge électrique pour un usage du groupe « Habitation » selon les dispositions suivantes :

- 1° Une borne de recharge est autorisée dans toutes les cours;
- 2° Une borne de recharge doit être à l'extérieur de la marge avant minimale;
- 3° Une borne de recharge peut être installée sur un mur d'un bâtiment principal ou accessoire ou sur une structure indépendante servant exclusivement au support de la borne de recharge;
- 4° Il est autorisé d'installer une borne de recharge pour tout autre usage, selon les dispositions suivantes :
 - a. Une borne de recharge est autorisée dans toutes les cours;
 - b. Une borne de recharge doit être à l'extérieur de la marge avant minimale;
 - c. Dans la cour avant, il est interdit d'installer une borne de recharge entre l'aire de stationnement et la ligne avant;
 - d. Une borne de recharge peut être installée sur un mur d'un bâtiment principal ou accessoire ou sur une structure indépendante servant exclusivement au support de la borne de recharge.

8.6 STATIONNEMENT DE VÉHICULE AUTRE QUE DE PROMENADE

8.6.1 STATIONNEMENT DE VÉHICULES SUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL

Sur un terrain dont la lettre d'appellation débute par un « H » identifié au plan de zonage de l'annexe 1 du présent règlement, le stationnement des véhicules suivants est prohibé :

- 1° Un autobus;
- 2° Une remorque commerciale;
- 3° Une remorque résidentielle d'un maximum de 2,4 m de hauteur et de 5,5 m de longueur (incluant l'attache);
- 4° Une dépanneuse;
- 5° Un camion de plus de 6 roues;
- 6° Un véhicule-outil;
- 7° Un véhicule de plus de 2 essieux;
- 8° Un véhicule ou de la machinerie lourde;
- 9° Un véhicule ou de la machinerie agricole;
- 10° Un véhicule lourd ou d'un véhicule dont le poids nominal brut (PNBV) est de plus de 4 500 kilogrammes;
- 11° Un véhicule ayant une hauteur supérieure à 3 m et une longueur supérieure à 7 m.

12° Toutefois, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sur un terrain du groupe « Habitation » de plus de 1500 m², il est autorisé d'entreposer les véhicules suivants :

- a. Une remorque résidentielle d'un maximum de 2,4 m de hauteur et de 5,5 m de longueur (incluant l'attache);
- b. Un tracteur agricole destiné au déneigement;

Les véhicules doivent être stationnés dans les cours latérales ou arrière à plus de 2 m de tout bâtiment et de toute ligne de terrain.

8.7 STATIONNEMENT ÉTAGÉ

8.7.1 GÉNÉRALITÉS

Les stationnements étagés sont autorisés pour les classes d'usage H3, H4 ou le groupe « Commerce », aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation d'un stationnement étagé doit respecter les marges minimales et la hauteur maximale prescrites aux grilles des usages et des normes applicables au bâtiment principal;
- 2° Un stationnement étagé doit respecter les dispositions des sections 8.1, 8.2 et 8.4, à l'exception des articles 8.4.1 et 8.4.4.

8.7.2 PENTE D'ALLÉE D'ACCÈS

Un stationnement souterrain doit avoir une pente d'allée d'accès, initiée hors de l'emprise de la voie publique, de 10 % ou moins. Si la pente excède 10 %, un plan de génie civil scellé par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec, est exigé.

8.7.3 MARQUAGE

Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé composé d'un marquage au sol ainsi qu'une signalisation.

8.8 STATIONNEMENT SOUTERRAIN

8.8.1 GÉNÉRALITÉS

Les seuls stationnements souterrains autorisés au bâtiment principal sont :

- 1° Les stationnements desservant un bâtiment des classes d'usage H3, H4 ou du groupe Commerce, pouvant empiéter jusqu'aux limites du terrain, et dont la hauteur du dessus extérieur fini n'excède pas 60 cm du niveau du centre de la rue;
- 2° Les stationnements desservant une résidence autre que les classes H3 et H4, mais n'excédant pas 20% de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

La superficie du stationnement souterrain n'est pas incluse dans le calcul du coefficient d'emprise au sol si la portion en surface est gazonnée et paysagée.

8.8.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

Un stationnement souterrain doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Il doit être conçu par un professionnel ayant les compétences requises pour ce type de construction;
- 2° Il doit comporter l'installation complémentaire, en front des portes de garage, d'un puisard sur toute la largeur de la porte reliée à l'égout pluvial municipal ou dans le cas où il n'y a pas d'égout pluvial, d'un système de traitement gravitaire qui permet de capter les eaux de ruissellement en provenance de l'allée d'accès. Aucun système de traitement des eaux de surface ne peut être raccordé au réseau sanitaire de la Municipalité;
- 3° Il doit comporter l'aménagement hors chaussée d'une contre-pente précédente l'allée d'accès et sa descente véhiculaire, et ce, pour empêcher les eaux de ruissellement en provenance de la voie publique d'atteindre le stationnement souterrain. La hauteur de la contre-pente doit être équivalente ou supérieure à l'abaissement de la bordure ou du trottoir;
- 4° Aucune partie de construction excédentaire du stationnement souterrain ne peut dépasser le niveau du terrain lorsque la superficie du stationnement souterrain excède la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
- 5° Il doit être aménagé de manière à être desservi uniquement par un système de ventilation mécanique;
- 6° Toute colonne structurale doit être située de part et d'autre d'une case de stationnement ou empiéter d'au plus 15 cm dans la largeur minimale requise pour une case de stationnement.

8.8.3 IMPLANTATION

Tout stationnement souterrain situé au-delà des murs extérieurs du bâtiment qu'il dessert doit être localisé à 1,5 m des limites du terrain ou selon la marge minimale prescrite aux grilles des usages et des normes lorsque celle-ci est inférieure à 1,5 m. Tout stationnement souterrain doit être situé à l'extérieur de toute servitude.

8.8.4 PENTE D'ALLÉE D'ACCÈS

Un stationnement souterrain doit avoir une pente d'allée d'accès, initiée hors de l'emprise de la voie publique, de 10 % ou moins. Si la pente excède 10 %, un plan de génie civil scellé par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec, est exigé.

8.8.5 MARQUAGE

Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé composé d'un marquage au sol ainsi qu'une signalisation.

8.9 AIRE DE SERVICE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES MARCHANDISES

8.9.1 GÉNÉRALITÉS

Pour le chargement et le déchargement, une aire de service est obligatoire pour un usage du groupe « Industrie », pour un usage du groupe « Commerce » l'aire de chargement et de déchargement est facultative.

Une aire de chargement et de déchargement doit comprendre :

- 1° Des quais d'embarquement;
- 2° Des cases de stationnement pour le chargement et le déchargement des véhicules;
- 3° Un tablier de manœuvre;
- 4° Une porte de service.
- 5° Toute aire de service doit être maintenue en bon état.

8.9.2 IMPLANTATION

L'aire de service doit être située entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Aucune aire de service ne doit être située dans la marge et dans la cour avant. Une aire de service doit être située à plus de 2 m des limites latérales et arrières du terrain.

8.9.3 QUAI DE SERVICE

Le nombre minimum de quais de service requis s'établit selon la superficie totale de plancher du bâtiment et doit être conforme aux dispositions du tableau suivant :

TABLEAU 38 - Nombre de quais de service selon la superficie

SUPERFICIE	NOMBRE DE QUAIS DE SERVICE
300 à 1 999 m ²	1
2 000 à 4 999 m ²	2
5 000 m ² et plus	3

8.9.4 DIMENSION DES QUAIS DE SERVICE

Les dimensions minimales d'un quai de service doivent être conformes aux dispositions du tableau suivant :

TABLEAU 39 - Dimension des quais de service

SUPERFICIE	DIMENSION
Largeur	3,6 m

SUPERFICIE	DIMENSION
Longueur	9 m
Dégagement vertical	4,2 m

8.9.5 TABLIER DE MANŒUVRE

Le tablier de manœuvre doit être d'une superficie suffisante pour permettre à un conducteur de changer complètement son camion de direction sans emprunter la voie publique.

Une aire de manœuvre doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une aire de manœuvre doit être située dans une cour latérale ou arrière;
- 2° Elle peut être située en cour avant si elle est dissimulée par un écran visuel la camouflant de la voie publique. Cet écran doit être composé de l'un des éléments suivants :
 - a. Un muret, une clôture ou un butoir fixé dans le sol d'une hauteur minimale de 1 m et d'une hauteur maximale de 1,20 m;
 - b. Une haie composée d'arbustes plantés à tous les 0,3 m linéaire, d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 1 m, entretenue de façon à former un écran opaque et continu;
 - c. Une butte gazonnée d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 1 m dont la pente n'excède pas 40°.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

9.1.1 GÉNÉRALITÉS

À moins d’indications contraires dans le présent règlement, les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toutes les zones et à toutes les enseignes. Les dispositions applicables à l’affichage édictées dans le présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l’usage desservi demeure.

Le présent chapitre ne s’applique cependant pas aux enseignes suivantes :

- 1° Une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du Code de la sécurité routière;
- 2° Une enseigne placée par une entreprise d’utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services;
- 3° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation référendaire;
- 4° Une enseigne émanant de l’autorité publique fédérale, provinciale ou municipale;
- 5° Une enseigne installée à l’intérieur d’un bâtiment fermé situé à plus de 1 m d’une vitrine, à l’exception d’une enseigne sur vitrine;
- 6° Une enseigne faisant l’objet d’un affichage informatif sur le transport collectif installée sur un abribus ou une station de transport collectif ou à proximité d’un arrêt de transport collectif ou d’une telle station;
- 7° Une enseigne faisant partie d’un caisson publicitaire installé uniquement sur un mur extérieur d’un abribus, à proximité d’un accès piétonnier à une station de transport collectif ou sur du mobilier urbain destiné à recevoir un tel caisson appartenant à la Municipalité ou à l’un de ses organismes, incluant les organismes communautaires, ou de ses mandataires;
- 8° Une enseigne indiquant les statistiques d’une activité sportive installée dans un stade sportif extérieur ou à proximité d’un terrain sportif extérieur;
- 9° Une enseigne installée à l’intérieur d’une remorque ou d’un véhicule automobile ou sur une remorque ou un véhicule immatriculé, sauf sur une remorque ou un véhicule immatriculé utilisé uniquement à des fins d’affichage ou pour les fins d’installation d’une enseigne.

9.1.2 TYPES D’ENSEIGNES PROHIBÉS

Les types d’enseignes suivants sont strictement prohibés sur l’ensemble de la Municipalité :

- 1° Une enseigne peinte directement sur un mur, ou sur le sol, à l’exception d’une exploitation agricole;

- 2° Une enseigne peinte ou installée sur le toit d'un bâtiment, sur une construction hors toit, sur une galerie, sur un escalier, ou sur un bâtiment accessoire;
- 3° Une enseigne peinte ou installée directement sur un véhicule stationné en permanence, un arbre, une clôture, un poteau de services publics ou sur tout autre support non conçue originellement à cette fin, à l'exception des enseignes peintes sur les surfaces intérieures des clôtures pour les terrains de sport;
- 4° Une enseigne installée à plat sur un bâtiment et faisant saillie de plus de 0,3 m au-delà de la façade du bâtiment;
- 5° Une enseigne dont la hauteur du point le plus élevé est supérieure à 11 m;
- 6° Une enseigne mobile ou amovible, sauf exception prévue au présent règlement;
- 7° Une enseigne comportant un dispositif sonore;
- 8° Une enseigne lumineuse dont l'éclairage est projeté hors du terrain sur lequel elle est située et qui peut constituer une nuisance;
- 9° Une enseigne de couleur ou de forme susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation;
- 10° Une enseigne à éclat ou utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature;
- 11° Les enseignes gonflables, mouvantes ou pivotantes;
- 12° Les enseignes de type fanion, guirlande et banderole;
- 13° Les enseignes sur poteau et sur mur situées sur un terrain ou un bâtiment résidentiel, sauf les adresses civiques et exceptions prévues au présent règlement;
- 14° Une enseigne composée de matériaux non prévus originellement à cette fin;
- 15° Une enseigne publicitaire, sauf les publicités commerciales situées sur un terrain autre que le terrain de l'entreprise annoncée;
- 16° Un panneau-réclame sauf à des fins communautaires ou municipales;
- 17° Les remorques publicitaires et toute autre structure servant de support à des panneaux publicitaires, installés sur un terrain vacant.

9.1.3 EMBLACEMENT OÙ LA POSE D'ENSEIGNE EST PROHIBÉE

L'installation d'une enseigne est interdite aux emplacements suivants :

- 1° Sur un immeuble autre que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère;
- 2° Sur une clôture, un poteau de service public ou un arbre;
- 3° Au-dessus d'une marquise;
- 4° Sur une galerie, un balcon, un escalier, à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant une porte, une fenêtre, une issue, une lucarne, une tourelle, une corniche, un pilastre ou tout autre élément architectural, sauf lorsqu'autorisée au présent chapitre;

- 5° Dans le triangle de visibilité, aucune enseigne ne doit obstruer la vue sur une hauteur comprise entre 0,75 m et 3 m par rapport au niveau du centre de la rue;
- 6° Dans l’emprise d’une voie de circulation, sous réserve de dispositions spécifiques telles que spécifiées dans ce chapitre.

9.1.4 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L’alimentation électrique d’une enseigne lumineuse ou éclairée par réflexion doit être entièrement dissimulée.

Aucun équipement ou conduit ne doit être apparent.

9.1.5 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

L’entretien d’une enseigne, incluant sa structure, doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Toute enseigne doit être gardée propre, être bien entretenue et ne présenter aucune pièce abîmée;
- 2° Toute déféctuosité dans le système d’éclairage doit être corrigée;
- 3° La surface d’une enseigne doit être entièrement pourvue de son revêtement d’origine et doit demeurer d’apparence uniforme;
- 4° Toute enseigne doit être entretenue de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d’écaillage, d’altération, d’affaissement, d’inclinaison ou de dégradation des composantes;
- 5° Une enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;
- 6° Tout bris d’enseigne doit être réparé à l’intérieur d’un délai de 30 jours.

9.1.6 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés pour la conception d’une enseigne permanente :

- 1° Papier;
- 2° Carton;
- 3° Panneaux de carton en fibre;
- 4° Polythène;
- 5° Contreplaqué;
- 6° Panneaux de particules de bois ou de copeaux de bois agglomérés;
- 7° Crézon non plastifié;
- 8° Profilés métalliques et tôles non peintes;
- 9° Bois brut et tout autre matériau primaire ou non transformé;
- 10° Tout autre matériau non conçu à cette fin.

9.1.7 FORME DE L'ENSEIGNE

Le présent règlement limite la forme de l'enseigne à une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique, sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistré de l'entreprise.

9.1.8 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE

La structure d'une enseigne permanente doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une enseigne sur bâtiment doit être solidement fixée à la construction sur laquelle elle est installée;
- 2° Une enseigne détachée du bâtiment doit être solidement ancrée au sol et reposer sur des piliers ou sur une base conçue pour en supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent;
- 3° Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour l'installation et le soutien de toute enseigne, sauf dans le cas d'une enseigne suspendue.

9.1.9 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne doit être conforme aux dispositions suivantes en matière d'éclairage :

- 4° Une enseigne éclairée par réflexion conforme aux conditions suivantes :
 - a. La source lumineuse ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située ;
 - b. Les faisceaux lumineux ne doivent pas déborder de la surface de l'enseigne ;
 - c. La source lumineuse doit être installée sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas.
- 5° Une enseigne lumineuse (à boîtier lumineux, lettrage lumineux) conforme aux conditions suivantes :
 - a. Une enseigne lumineuse par l'interne doit avoir des matériaux qui sont semi-opaques et dissimulent la source lumineuse située à l'intérieur et la rendent non éblouissante;
 - ou
 - b. Une enseigne rétro éclairée dont la source lumineuse est placée à l'arrière de l'enseigne et le faisceau lumineux est dirigé vers l'extérieur à travers une paroi opaque de l'enseigne.

L'intensité de l'éclairage d'une enseigne doit être maintenue constante et stationnaire, sauf pour les enseignes électroniques et pour la partie d'une enseigne indiquant l'heure et la température.

Les couleurs d'une enseigne doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf pour les enseignes électroniques, pour la partie d'une enseigne indiquant l'heure et la température et pour la surface d'affichage d'un panneau-réclame.

9.1.10 CALCUL DE LA HAUTEUR D’UNE ENSEIGNE

La hauteur d’une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l’enseigne, incluant la structure, et le niveau moyen du sol non remanié se trouvant sous l’enseigne.

9.1.11 CALCUL DE LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE

La superficie d’une enseigne est calculée en prenant ses plus grandes dimensions, vues en élévation, sous réserve de ce qui suit :

- 1° Lorsqu’une enseigne est lisible sur deux côtés identiques, la superficie correspond à un de ses côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,65 m. Si cette distance excède 0,65 m, ou si les deux faces comportent des messages différents, le calcul de la superficie doit inclure l’aire de chacune des faces;
- 2° Les éléments de support, tels les poteaux, attaches, montants, les colonnes, le socle et le muret sont exclus du calcul de la superficie d’une enseigne;
- 3° Dans le cas d’une enseigne sur auvent, seule la portion où se situe l’inscription est calculée;
- 4° Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres ou de symboles détachés, la superficie de cette enseigne est celle d’un rectangle imaginaire dans lequel s’inscrit l’ensemble de lettres ou symboles détachés;
- 5° Si l’enseigne est de forme irrégulière ou est composée de plusieurs éléments irréguliers, sa superficie correspond à la somme de la superficie des rectangles imaginaires contigus qu’il est possible de former et dans lesquels toutes les parties de l’enseigne sont incorporées.

9.1.12 ENLÈVEMENT D’UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivant la cessation de l’usage concerné ou d’un événement qui n’existe plus.

Une structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu’elle n’est plus utilisée à cette fin.

Dans le cas d’un établissement qui a cessé ou a interrompu ses opérations, le contenu de l’enseigne, si celle-ci est conforme, doit être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme.

9.2 AFFICHAGE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT

9.2.1 ENSEIGNE AUTORISÉE PARTOUT SUR LE TERRITOIRE SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION

Sous réserve de la section précédente, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d’autorisation.

TABLEAU 40 - Enseignes permanentes autorisées sans certificat d’autorisation

TYPES D’ENSEIGNES	DIPOSITIONS APPLICABLES
Numéro civique	Une enseigne identifiant le numéro civique d’une propriété, aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Sa longueur n’excède pas 0,6 m et que sa hauteur n’excède pas 30 cm; 2. Une telle enseigne est obligatoire sur tout bâtiment principal et elle doit être apposée sur la façade principale.
Site ou immeuble de valeur patrimoniale, historique ou archéologique	Une enseigne identifiant le site d’un bien ou d’un immeuble présentant une valeur patrimoniale, historique ou archéologique, aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. La superficie est limitée à 1,5 m²; 2. L’enseigne peut être éclairée par réflexion.
Heures des offices et les activités religieuses (ouvert/fermé)	Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses (ouvert / fermé), placée sur le terrain d’un édifice destiné au culte, aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. La superficie de l’enseigne est limitée à 2 m²; 2. La hauteur de l’enseigne est limitée à 1,5 m; 3. L’enseigne est implantée à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.
Menu d’un restaurant	Une enseigne indiquant le menu d’un restaurant, aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. 1 enseigne maximale est autorisée par bâtiment; 2. 1 enseigne supplémentaire est autorisée lorsque le terrain et adjacent à la promenade du canal; 3. L’enseigne est apposée, collée ou suspendue derrière une porte, une fenêtre ou une vitrine, ou affichée sur un tableau apposé sur le mur de l’établissement; 4. L’enseigne détachée peut être installée dans toutes les cours d’un terrain; 5. La superficie de chaque enseigne est d’au plus 0,3 m² sur une façade; 6. La hauteur de l’enseigne n’excède pas 1,8 m; 7. L’enseigne peut être éclairée par réflexion.
Heures d’ouverture et pictogramme de cartes acceptées	Une enseigne indiquant les heures d’affaire et pictogramme de cartes acceptées, aux conditions suivantes: <ol style="list-style-type: none"> 1. L’enseigne est apposée, collée ou suspendue derrière une porte, une fenêtre ou une vitrine; 2. La superficie totale des enseignes est d’au plus 0,3 m².
Îlot de pompes à essence et îlot de pompes distributrices lave-vitre	Une enseigne installée sur un îlot de pompes à essence et sur un îlot de pompes distributrices de lave-vitre, aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. L’enseigne est posée à plat ou peinte sur un îlot de distributeurs de carburant ou fait partie intégrante de cet îlot; 2. La superficie de chaque enseigne est d’au plus 0,25 m².
Enseigne directionnelle	Une enseigne directionnelle, aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. 2 enseignes maximales sont autorisées par allée d’accès ou aire de stationnement; 2. L’enseigne doit uniquement être détachée; 3. L’enseigne peut être installée dans toutes les cours du terrain sur lequel se trouve l’usage, l’établissement, le bâtiment ou le lieu auquel elle réfère; 4. L’enseigne doit être implantée en bordure d’une allée d’accès ou d’une aire de stationnement; 5. La superficie de chaque enseigne est d’au plus 0,5 m²; 6. La hauteur de l’enseigne et de son support ne peut excéder 1,5 m; 7. L’enseigne peut être éclairée par réflexion.

TABLEAU 41 - Enseignes temporaires autorisées sans certificat d’autorisation

TYPES D’ENSEIGNES	DIPOSITIONS APPLICABLES
Portative	Une enseigne portative peut être installée dans le but d’informer ou promouvoir une activité à but non lucratif parrainée par un organisme public, parapublic, communautaire ou religieux.
Enseigne temporaire sur vitrine	<p>Une enseigne temporaire sur vitrine, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La superficie totale des enseignes sur vitrine, temporaires et permanentes, peut excéder plus de 5 m² sans jamais excéder 50 % de la fenestration; 2. L’enseigne ne peut être éclairée; 3. L’enseigne peut être installée au plus 30 jours; 4. Elle est prohibée pour un usage du groupe Habitation.
Enseigne temporaire annonçant à une vente à débarras d’un usage du groupe Habitation	<p>Une enseigne temporaire annonçant à une vente à débarras d’un usage du groupe Habitation, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 2 enseignes maximales sont autorisées par bâtiment; 2. L’enseigne a une superficie maximale de 1 m²; 3. L’enseigne est autorisée pour une période maximale de 2 jours à raison de 3 fois maximum pour une même année civile; 4. L’enseigne ne peut être éclairée.
Enseigne temporaire de type « sandwich » ou « chevalet »	<p>Une enseigne temporaire de type de type « sandwich » ou « chevalet », aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 1 enseigne maximale est autorisée par établissement; 2. L’enseigne peut uniquement être installée dans la cour avant du terrain de l’établissement à laquelle elle réfère ou sur un trottoir du domaine public devant cet établissement en autant qu’une allée d’une largeur d’au moins de 1,5 m libre de toute entrave permet la circulation piétonnière sur cette portion de trottoir; 3. La superficie cette enseigne est d’au plus 1 m²; 4. La hauteur de l’enseigne et de son support ne peut excéder 1,25 m; 5. L’enseigne ne peut être éclairée; 6. L’enseigne doit être retirée en dehors des heures d’ouverture de l’établissement.
Enseigne annonçant la mise en vente ou en location d’un logement, d’une chambre, d’un local non résidentiel, d’un bâtiment ou d’un terrain vacant	<p>Une enseigne annonçant la mise en vente ou en location d’un logement, d’une chambre, d’un local non résidentiel, d’un bâtiment ou d’un terrain vacant, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L’enseigne doit uniquement annoncer la mise en vente ou en location d’un logement, d’une chambre, d’un local non résidentiel, d’un bâtiment ou d’un terrain vacant et indiquer les coordonnées du courtier et de son entreprise de courtage ou du vendeur ou locateur; 2. Une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat sur la façade principale avant ou toute façade. L’enseigne posée à plat peut également être installée sur une façade, une vitrine, sur un porche, un perron, une galerie ou un balcon, incluant leur garde-corps; 3. L’enseigne détachée peut uniquement être installée dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire; 4. 1 enseigne maximale est autorisée par logement, groupe de 4 chambres, établissement, bâtiment ou terrain, selon le cas applicable; 5. La superficie de l’enseigne est d’au plus 1,5 m² pour annoncer la mise en vente ou en location d’un logement ou d’un bâtiment de 3 logements et moins; 6. La superficie de l’enseigne est d’au plus 3 m² pour annoncer la mise en vente ou en location d’un local non résidentiel, de tout autre bâtiment ou d’un terrain vacant; 7. La hauteur d’une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 2 m ; 8. L’enseigne ne peut être éclairée; 9. L’enseigne doit être installée au plus tôt lors de la mise en vente ou en location et retirée au plus tard 15 jours suivant la signature du contrat de vente ou de location.

TYPES D’ENSEIGNES	DIPOSITIONS APPLICABLES
Enseigne annonçant « à vendre » ou « à louer » du groupe Habitation	<p>Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un bâtiment du groupe Habitation, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 1 enseigne maximale est autorisée par terrain ou groupe de terrain; 2. La hauteur de l’enseigne est limitée à 1,5 m; 3. La superficie de l’enseigne est limitée à 0,4 m²; 4. L’enseigne doit être apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l’objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain.
Enseigne annonçant « à vendre » ou « à louer » autre que résidentiel	<p>Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un local ou d’un bâtiment autre que résidentiel, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 1 enseigne maximale est autorisée par local ou bâtiment; 2. La hauteur de l’enseigne est limitée à 1,5 m; 3. La superficie de l’enseigne est limitée à 2 m²; 4. L’enseigne doit être apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l’objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.
Enseigne annonçant un projet de construction ou de développement	<p>Une enseigne annonçant un projet de construction ou de développement, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L’enseigne peut être directionnelle et annoncer uniquement le projet de construction ou de développement; 2. L’enseigne doit être détachée; 3. Nonobstant le paragraphe 1, une enseigne peut être posée à plat sur la clôture de sécurité du chantier de construction ou la toile anti-poussière de ce même chantier; 4. 1 enseigne est autorisée pour un projet comprenant un seul terrain et 2 enseignes sont autorisées pour les projets comprenant 2 terrains et plus; 5. L’enseigne doit être située sur le terrain ou sur un des terrains où est situé le projet; 6. La superficie de chaque enseigne est d’au plus 10 m²; 7. La hauteur des enseignes et de leur support ne peut excéder 4 m; 8. L’enseigne ne peut être éclairée; 9. L’enseigne doit être installée au plus tôt lors de la mise en vente des logements, des chambres, des locaux, des bâtiments ou des terrains, selon le cas applicable, du projet et retirée au plus tard 15 jours suivant la première échéance entre la fin de validité du permis de construction et lorsque que 90 % des logements, des locaux, des bâtiments ou des terrains, selon le cas applicable, sont construits.
Enseigne identifiant des professionnels ou des entrepreneurs participant à un chantier de construction	<p>Une enseigne identifiant notamment les professionnels ou les entrepreneurs participant à un chantier de construction, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 1 enseigne maximale est autorisée par projet ou par chantier de construction; 2. L’enseigne ne peut être éclairée; 3. La hauteur de l’enseigne est limitée à 3 m; 4. La superficie de l’enseigne est limitée à 3 m²; 5. L’enseigne est installée sur le terrain où est érigée la construction, à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain; 6. L’enseigne doit être enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du projet ou du chantier de construction.
Enseigne, drapeau, bannière, fanion, banderole ou oriflamme annonçant un événement commercial	<p>Un drapeau, une bannière, un fanion, une banderole, une oriflamme ou toute autre enseigne annonçant un événement commercial, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L’enseigne peut être directionnelle et faire l’objet d’un affichage commercial annonçant un solde, une vente ou une liquidation de produits et services d’un établissement ou une inauguration ou une fermeture d’un tel établissement; 2. Une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat;

TYPES D’ENSEIGNES	DIPOSITIONS APPLICABLES
	<ol style="list-style-type: none"> 3. Une enseigne détachée peut être installée dans une cour donnant sur une façade; 4. 2 enseignes maximales sont autorisées par établissement; 5. La superficie de chaque enseigne est d’au plus 3 m²; 6. La hauteur d’une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 10 m pour un drapeau, une banderole ou une oriflamme et 3 m pour toute autre enseigne; 7. L’enseigne ne peut être éclairée; 8. Les enseignes doivent être installées au plus tôt 2 jours précédant la tenue de l’événement et retirées au plus tard 2 jours suivant la fin de cet événement; 9. L’événement ne doit pas durer plus de 10 jours e calendriers; 10. Les enseignes peuvent être installées au plus deux fois par année pour un même établissement.

9.3 ENSEIGNES TEMPORAIRES

9.3.1 ENSEIGNE TEMPORAIRE

Une enseigne temporaire, à caractère amovible, peut être installée, aux conditions suivantes :

TABLEAU 42 - Dispositions applicables aux enseignes temporaires pour les groupes Commerce, Industrie ou Communautaire

CARACTÉRISTIQUES	DISPOSITIONS
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	5 m ²
Hauteur maximale	7 m
Implantation	Sur le terrain des groupes Commerce, Industrie ou Communautaire qu’elle identifie ou annonce, sans empiètement dans l’emprise de la rue
Durée maximale d’installation	30 jours
Type d’enseigne	Temporaire
Dispositions particulières	<p>Une enseigne temporaire ne peut être installée que pour les motifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ouverture d’un nouveau commerce; 2. Fermeture définitive d’un commerce; 3. Nouvelle administration; 4. Recrutement de personnel; 5. Événement spécial limité à 2 fois par année; 6. Bris de l’enseigne détachée permanente. <p>Aucune enseigne temporaire ne peut être installée pour les fins d’un usage domestique.</p>

TABLEAU 43 - Dispositions applicables aux enseignes temporaires aux usages du groupe Agricole

CARACTÉRISTIQUES	DISPOSITIONS
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	2 m ²
Hauteur maximale	3 m
Implantation	Sur le terrain qu'elle identifie ou annonce, sans empiètement dans l'emprise de la rue
Durée maximale d'installation	Durant la promotion de produits agricoles, à condition d'être enlevés hors des heures d'ouverture
Type d'enseigne	Les enseignes portatives genre « sandwich »

9.4 ENSEIGNES SUR BÂTIMENT

9.4.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les usages, et ce, dans toutes les zones de la municipalité. Lorsqu'une enseigne sur bâtiment est autorisée, le type d'enseigne correspondant doit être installé conformément aux dispositions suivantes.

9.4.2 ENSEIGNE À PLAT

Une enseigne installée à plat sur un bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° La saillie de l'enseigne par rapport au bâtiment ne doit pas excéder 0,45 m;
- 2° La face de l'enseigne doit être installée parallèlement au bâtiment;
- 3° L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est installée;
- 4° L'enseigne doit être située sous le débord de toit, sauf si elle est installée sur un fronton;
- 5° L'enseigne doit être située sur une façade faisant face à une voie de circulation ou à une aire de stationnement.

9.4.3 ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne installée sur auvent doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Toute composante ou partie d'une enseigne installée sur un auvent doit respecter un dégagement minimum de 2,4 m par rapport au niveau du sol;
- 2° Une enseigne sur auvent ne peut être lumineuse ni éclairée par réflexion;
- 3° L'enseigne sur auvent est autorisée uniquement au rez-de-chaussée;
- 4° L'enseigne sur auvent doit être installée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre;

- 5° L’enseigne doit être située sur une façade faisant face à une voie de circulation ou à une aire de stationnement.

9.4.4 ENSEIGNE SUR MARQUISE

Une enseigne installée sur le côté d’une marquise doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° La saillie de l’enseigne par rapport à la marquise ne doit pas excéder 0,3 m;
- 2° L’enseigne doit être posée à plat sur une face de la marquise;
- 3° L’enseigne ne doit pas dépasser les limites de la marquise sur laquelle elle est installée.

9.4.5 ENSEIGNE EN SAILLIE

Une enseigne installée en saillie au mur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L’enseigne ne fait pas saillie au-dessus de l’emprise du domaine public;
- 2° L’enseigne ne doit pas excéder une épaisseur de 0,25 m;
- 3° La projection horizontale de l’enseigne ne doit pas excéder 1,5 m;
- 4° L’enseigne doit être située au niveau du rez-de-chaussée et sous le débord de toit;
- 5° Toute composante ou partie d’une enseigne perpendiculaire doit respecter un dégagement minimum de 2,4 m par rapport au niveau du sol;
- 6° L’enseigne doit être située sur une façade faisant face à une voie de circulation ou à une aire de stationnement.

9.4.6 ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne ou une partie d’enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L’enseigne doit être peinte, collée, vernie ou fabriquée au jet de sable, située à l’intérieur ou à l’extérieur de la surface vitrée d’une porte, d’une fenêtre et d’une vitrine;
- 2° Une enseigne sur vitrage occupe au plus 50 % de la superficie de la surface totale vitrée du local occupé;
- 3° La hauteur de l’enseigne est d’au plus 1,2 m calculé à partir du niveau moyen du sol adjacent;

Nonobstant toute disposition contraire, la superficie de l’enseigne sur vitrage n’est pas comptabilisée dans la superficie d’une enseigne de la Section 9.6 du présent Chapitre.

9.5 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

9.5.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s’appliquent à tous les usages, et ce dans toutes les zones de la municipalité. Lorsqu’une enseigne sur bâtiment est autorisée, le type d’enseigne correspondant doit être installé conformément aux dispositions suivantes.

9.5.2 ENSEIGNE SUR POTEAU

Une enseigne sur poteau doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L’enseigne doit être installée perpendiculairement ou parallèlement à une ligne de terrain adjacent à une voie de circulation;
- 2° Toute partie de l’enseigne incluant sa structure et sa projection au sol doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain;
- 3° L’épaisseur maximale de l’enseigne ne doit pas excéder 0,8 m;
- 4° La hauteur maximale d’une enseigne sur poteau ne peut excéder plus de 25% de la hauteur du bâtiment principal, et ce, sans dépasser 7 m.

Dans les zones d’appellation M, la hauteur ne peut excéder la partie supérieure du toit du bâtiment principal ou 5 m.

Il n’existe pas de hauteur limite concernant les enseignes d’identification d’exploitation agricole.

Un aménagement paysager doit être aménagé à la base de la structure. L’aménagement doit inclure des plantations (arbustes, vivaces, annuelles) et être maintenu en bon état.

9.5.3 ENSEIGNE SUR SOCLE OU SUR MURET

Une enseigne sur socle ou sur muret doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L’enseigne doit être installée perpendiculairement ou parallèlement à une ligne de terrain adjacent à une voie de circulation;
- 2° Toute partie de l’enseigne incluant sa structure et sa projection au sol doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain et 3 m par rapport au bâtiment principal;
- 3° L’épaisseur maximale de l’enseigne ne doit pas excéder 1 m;
- 4° La hauteur maximale doit être de 3 m.

9.6 ENSEIGNES COLLECTIVES

9.6.1 ENSEIGNE COLLECTIVE

Nonobstant les dispositions des sections 9.1 et 9.2, une enseigne utilisée comme enseigne collective doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Les enseignes collectives sont autorisées à l’intérieur des zones commerciales, mixtes, et industrielles;
- 2° Une seule enseigne collective par terrain est autorisée, et ce, uniquement lorsqu’il n’y a aucune autre enseigne détachée du bâtiment dans la cour où est installée l’enseigne collective;
- 3° Pour toute enseigne collective, la superficie d’affichage d’un établissement ne peut occuper au maximum que 50 % de la superficie d’affichage de l’enseigne;

- 4° Pour les enseignes collectives, un maximum de 20 % de la superficie d’affichage de l’enseigne peut être utilisé pour annoncer la vente ou la location d’un bâtiment ou d’un local dans un bâtiment et pour identifier le bâtiment, le nom du propriétaire et un numéro de téléphone;
- 5° Seules les enseignes collectives des types suivants sont autorisées, à la condition que les types choisis respectent l’ensemble des dispositions propres à chacun de ces types :
- Enseigne d’un seul boîtier apposée à plat;
 - Enseigne sur poteau;
 - Enseigne sur socle ou sur muret.

9.7 NOMBRES D’ENSEIGNES, AU TYPE D’ENSEIGNES, À LA SUPERFICIE D’AFFICHAGE ET AUX TYPES D’ÉCLAIRAGE AUTORISÉS

9.7.1 GÉNÉRALITÉS

Le nombre, la superficie et les dimensions maximales d’affichage sont spécifiés selon l’usage principal ou la zone où il est installé.

9.7.2 USAGE COMPLÉMENTAIRE DU GROUPE HABITATION

Les dispositions du présent article s’appliquent à un usage complémentaire du groupe Habitation.

TABLEAU 44 - Dispositions applicables aux enseignes du groupe Habitation

CARACTÉRISTIQUES	DISPOSITIONS
Nombre d’enseignes autorisé	1 enseigne par établissement
Type d’enseigne	Sur bâtiment
Superficie maximale	0,5 m ²
Type d’éclairage	Par réflexion

9.7.3 USAGES DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE ET COMMUNAUTAIRE

Les dispositions du présent article s’appliquent aux groupes d’usages, « Commerce », « Industrie » et « Communautaire » :

TABLEAU 45 - Dispositions aux enseignes des groupes d’usages Commerce, Industrie et Communautaire

SUR BÂTIMENT				
Mode d’installation	À plat	Sur auvent	En saillie et sur marquise	Sur vitrage
Calcul de la superficie maximale d’enseignes par façade principale d’un établissement	0,5 m ² par m de largeur de façade, tous les modes confondus sans être supérieur à 40 m ²			Non comptabilisé

SUR BÂTIMENT				
Superficie maximale d'une enseigne	25 m ²	25 m ²	25 m ²	50 % de la vitrine
Type d'éclairage	Lumineuse ou par réflexion	Lumineuse ou par réflexion	Lumineuse ou par réflexion	Prohibé
Nombre maximal d'enseignes	Aucune limite			
DÉTACHÉE DU BÂTIMENT				
Mode d'installation	Sur poteau		Sur socle ou sur muret	
Superficie maximale d'une enseigne	15 m ²		5 m ²	
Type d'éclairage	Lumineuse ou par réflexion		Lumineuse ou par réflexion	
Nombre maximal d'enseignes	1 par terrain, tous les modes d'installation confondus du présent tableau			

TABLEAU 46 - Dispositions aux enseignes des groupes d'usages Agricole et Forestier

SUR BÂTIMENT				
Mode d'installation	À plat	Sur auvent	En saillie et sur marquise	Sur vitrage
Calcul de la superficie maximale d'enseignes par façade principale d'un établissement	-	Prohibé		
Superficie maximale d'une enseigne	5 m ²			
Type d'éclairage	Par réflexion			
Nombre maximal d'enseignes	2			
DÉTACHÉE DU BÂTIMENT				
Mode d'installation	Sur poteau		Sur socle ou sur muret	
Superficie maximale d'une enseigne	10 m ²			
Type d'éclairage	Par réflexion			
Nombre maximal d'enseignes	1 par terrain, tous les modes d'installation confondus du présent tableau			

9.8 AFFICHAGE DES STATIONS-SERVICES ET DES POSTES D’ESSENCE

9.8.1 GÉNÉRALITÉS

Lorsque les stations-service et les postes d’essence sont autorisés aux grilles des usages et des normes de l’annexe 2, les dispositions de la présente section s’ajoutent aux dispositions de la section précédente.

9.8.2 ENSEIGNE SUR LE CÔTÉ D’UNE MARQUISE

Une enseigne autorisée à plat sur un bâtiment peut être apposée sur le côté d’une marquise aux conditions suivantes :

- 1° Deux enseignes peuvent être installées sur le côté d’une marquise située au-dessus d’un îlot de pompes;
- 2° La superficie maximale pour chaque enseigne est fixée à 4 m²;
- 3° La dimension verticale maximale de cette enseigne ne peut excéder 0,6 m et le point le plus haut d’une telle enseigne ne peut dépasser le sol environnant par plus de 4 m;
- 4° Aucune partie de l’enseigne ne doit dépasser la marquise ou sa structure.

9.8.3 ENSEIGNE POUR UN LAVE-AUTO

Lorsque le commerce comprend un lave-auto, une enseigne identifiant le lave-auto est autorisée, sous respect des dispositions suivantes :

- 1° L’enseigne doit être installée sur le bâtiment du lave-auto;
- 2° La superficie maximale est fixée à 1,5 m².

9.8.4 ENSEIGNE PROMOTIONNELLE

Un maximum de 3 enseignes promotionnelles, d’une superficie maximale de 1 m² chacune et fixé sur les poteaux servant à l’éclairage (lampadaires), est autorisé. Ces enseignes ne sont pas comptabilisées dans le nombre et la superficie maximale autorisés.

9.8.5 PRIX DE L’ESSENCE

Le prix de l’essence peut être indiqué 2 fois sur une des enseignes déjà autorisées; la superficie maximale permise pour afficher le prix de l’essence est de 1 m² et cette superficie n’est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

9.9 ENSEIGNES RELIÉES AUX ÉTABLISSEMENTS AVEC SERVICE AU VOLANT

9.9.1 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones où le service au volant est autorisé aux grilles des usages et des normes, les dispositions de la présente section s’appliquent, en plus des exigences applicables associées à la zone.

9.9.2 ENSEIGNE DE TYPE MENU

Une enseigne de type menu est autorisée pour un établissement possédant un service au volant, sous respect des dispositions suivantes :

- 1° Une enseigne de type menu par terrain est autorisée. Toutefois, ce nombre peut être augmenté à 2 dans le cas où l’allée du service au volant comprend deux voies;
- 2° L’enseigne de type menu est autorisée dans toutes les cours d’un établissement possédant un service au volant;
- 3° La hauteur maximale de l’enseigne de type menu est fixée à 2,15 m;
- 4° La superficie maximale de l’enseigne de type menu est fixée à 4 m²;
- 5° La distance minimale d’une enseigne de type menu par rapport à une ligne de terrain doit être de 1 m.

9.9.3 ENSEIGNE PRÉ-MENU

Une enseigne pré-menu est autorisée pour un établissement possédant un service au volant, sous respect des conditions suivantes :

- 1° Une enseigne pré-menu est autorisée par allée de service;
- 2° L’enseigne pré-menu est autorisée dans toutes les cours;
- 3° La hauteur maximale de l’enseigne pré-menu est fixée à 1,8 m;
- 4° La superficie totale de l’enseigne est fixée à 1,25 m².

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

10.1 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Aux fins d'interprétation, l'expression « dérogatoire » signifie les usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur et qui sont protégés par droits acquis.

Un usage ou une construction dérogatoire est protégé par droit acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté ou au moment où la construction a été érigée, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme et aux autres lois et règlements applicables.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

10.2 USAGE DÉROGATOIRE

10.2.1 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un terrain est autorisée jusqu'à un maximum de 30% de la superficie de terrain ainsi utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'extension peut se faire sur plus d'une fois, à la condition que la superficie totale n'excède pas l'extension permise.

10.2.1.1 Lieu d'élimination de déchets, sablière, carrière et site d'extraction

Malgré ce qui précède, l'usage dérogatoire d'un lieu d'élimination de déchets, d'une sablière, d'une carrière ou de tout autre site d'extraction qui est protégé par droits acquis ne peut être agrandi qu'à la seule condition que l'extension se fasse sur le terrain d'un même tenant qui était la propriété en titre enregistrée du ou des propriétaires des immeubles sur lesquels s'exercent cet usage à la date où il est devenu dérogatoire.

10.2.2 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SITUÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans un bâtiment principal est autorisée, pourvu qu'elle ne dépasse pas 50% de la superficie du bâtiment ainsi utilisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ni la superficie maximale autorisée, et qu'elle soit conforme à toutes autres dispositions applicables du règlement.

Tout usage dérogatoire en zone agricole décrétée qui est protégé par droit acquis ou qui a fait l'objet d'une décision de la CPTAQ antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas assujéti aux dispositions du paragraphe précédent.

10.2.3 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a été abandonné, cessé ou interrompu, toute occupation ou usage du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage et d'urbanisme en vigueur lors de la nouvelle occupation ou du nouvel usage.

Les délais d'abandon, de cession ou d'interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sont les suivants :

TABLEAU 47 - Délais d'abandon, de cession ou d'interruption

USAGE DE TYPE	DURÉE
Résidentiel	12 mois
Commercial	18 mois
Récréatif	18 mois
Industriel	24 mois
Lieu d'élimination de déchets, d'une sablière, d'une carrière ou de tout autre type de site d'extraction	36 mois
Institutionnel	24 mois
Agricole	36 mois

10.2.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage conforme à la réglementation en vigueur.

Un usage dérogatoire, protégé ou non par droits acquis, ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire. Cependant, le remplacement d'un usage principal dérogatoire, qui n'est pas éteint en vertu de l'article 10.2.3, par un autre usage principal inclus dans la même classe d'usage que l'usage dérogatoire, est autorisé.

10.2.4.1 Remplacement d'une sablière ou carrière dérogatoire

L'usage dérogatoire d'une sablière protégée par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle carrière et l'usage dérogatoire d'une carrière protégée par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle sablière.

L'usage dérogatoire d'une sablière ou d'une carrière ne peut être remplacé par l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets ou d'un site de disposition de rebuts de quelque nature que ce soit.

10.2.5 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

10.3 BÂTIMENT DÉROGATOIRE

10.3.1 EXTENSION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'extension d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée pourvu que le bâtiment agrandi ne dépasse pas le niveau d'empiétement des marges et qu'il soit conforme aux autres dispositions du présent règlement en vigueur. Aucun empiétement supplémentaire n'est permis dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme au présent règlement en vigueur, si toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées.

10.3.2 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Il s'avère impossible de respecter toutes les marges prescrites au présent règlement;
- 2° Le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges prescrites au présent règlement;
- 3° Aucune des marges conformes aux dispositions du présent règlement avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire à la suite du déplacement du bâtiment.

10.3.3 RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelques autres causes doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Si la reconstruction ou la réfection du bâtiment ne peut être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, le bâtiment touché peut être reconstruit ou réparé sur les mêmes fondations si les travaux sont effectués dans un délai de 12 mois.

10.3.4 MESURE D'EXCEPTION POUR LES MAISONS MOBILES

Une maison mobile dérogatoire peut être enlevée ou détruite pour faire place à une habitation autre qu'une maison mobile, conformément aux usages permis pour la zone concernée, telle qu'identifiée au plan de zonage à l'annexe 1 du présent règlement.

L'implantation de la nouvelle construction doit respecter une marge équivalente à 75% de la marge avant prescrite dans la zone, tout en se rapprochant le plus possible de ladite marge.

10.3.5 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE, AUTRE QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis, autre qu'un bâtiment principal, détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdue au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruite ou faire l'objet d'une réfection qu'en conformité avec le présent règlement.

10.3.6 RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire qui est transformée pour la rendre conforme aux dispositions du présent règlement ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire.

10.3.7 LES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC.

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en véranda ou en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement ou s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

Dans le cas d'une rénovation ou prolongement, il est possible de suivre l'alignement du bâtiment existant protégé par droits acquis sans toutefois empiéter davantage dans la marge ou la bande de protection riveraine.

La reconstruction d'un perron, d'un balcon, d'une galerie ou d'un escalier extérieur aux mêmes dimensions et au même emplacement est permise.

10.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

10.4.1 DROITS ACQUIS D'AFFICHAGE

Les travaux d'entretien et de réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés et la structure de l'enseigne existante peut être conservée. Tout remplacement de message sur l'enseigne est autorisé, pourvu que l'aire d'affichage de l'enseigne soit égale ou inférieure à l'aire d'affichage accueillant le message remplacé.

Les travaux de rénovation et de reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne sont pas autorisés, sauf pour rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

10.4.2 PERTE DE DROITS ACQUIS D’AFFICHAGE

Lorsqu'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis annonce un établissement qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins 6 mois, les droits acquis dont elle bénéficie sont perdus. Cette enseigne, incluant les panneaux et la structure, doit être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes en vigueur au présent règlement.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement de manière à la rendre conforme, les droits acquis dont elle bénéficie sont perdus.

10.5 INSTALLATION D’ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

10.5.1 EXTENSION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Lorsqu'elle est dérogatoire, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et remplacer son type d'élevage en respectant les conditions de la présente section.

10.5.1.1 Augmentation du nombre d'unités animales

Malgré les dispositions de l'article 5.16.1.1 déterminant les distances séparatrices devant être respectées, le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales.

L'accroissement demeure assujéti aux normes du présent règlement applicables à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les voies de circulation ainsi que les lignes de terrains.

10.5.1.2 Réfection ou reconstruction en cas de sinistre

En cas de sinistre, la réfection ou la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis doit être effectuée, si possible, en direction opposée à un usage non agricole visé par le présent règlement, ou respecter les normes minimales d'implantation.

La réfection ou la reconstruction demeure assujéti aux normes du présent règlement applicables à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les voies de circulation ainsi que les lignes de terrains.

La réfection ou la reconstruction à la suite d'un sinistre doit commencer dans les 24 mois suivants le sinistre.

10.5.1.3 Remplacement du type d'élevage

Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire et protégé par droits acquis, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égale ou inférieure (voir référence tableau 10 de l'article 5.16.1.1).

10.5.2 MODIFICATION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Pour les installations d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis de 100 unités animales et moins, la modification du type d'élevage est permise sans la considération de la distance séparatrice de la section 5.16.1 du présent règlement, mais uniquement à la condition de maintenir un même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

10.5.3 DROIT ACQUIS POUR LES UNITÉS D'ÉLEVAGE DE VOLAILLES EXISTANTES

La définition du droit acquis, en termes de nombre d'unités animales s'appuie sur les données du registre de la Fédération des producteurs de volailles du Québec des deux dernières années de production.

Toutefois, le droit acquis est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat d'autorisation du MDDELCC, dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le présent calcul.

Par ailleurs, dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de 224 unités animales, dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.5 de ladite loi s'applique.

10.5.4 CONDITIONS APPLICABLES AU MAINTIEN DU DROIT ACQUIS

Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux années suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.